



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT

*Prospectus et
Conditions d'investissement*

ODDO BHF Green Bond

16 avril 2026

Société de gestion d'actifs :
ODDO BHF Asset Management GmbH

Les parts du Fonds sont achetées et vendues sur la base du Prospectus, du Document d'informations clés et des Conditions générales d'investissement, conjointement avec les Conditions spécifiques d'investissement, chaque document pouvant faire l'objet d'amendements occasionnels. Les Conditions générales d'investissement et les Conditions spécifiques d'investissement figurent dans le présent document à la suite du Prospectus. Ce dernier est mis à la disposition des souscripteurs potentiels de parts du Fonds et à l'ensemble des investisseurs du Fonds, ce gratuitement et sur simple demande. Il sera remis conjointement avec le dernier rapport annuel publié et le rapport semestriel suivant, le cas échéant. Par ailleurs, les souscripteurs potentiels de parts du Fonds doivent recevoir le Document d'informations clés gratuitement et en temps opportun avant de conclure un quelconque accord. Aucune information fournie et déclaration faite ne doit entrer en conflit avec le Prospectus. Toute souscription de parts sur la base d'informations ou de déclarations ne figurant pas dans le Prospectus ou le Document d'informations clés est réalisée exclusivement au risque du souscripteur. Le contenu du Prospectus est complété par le dernier rapport annuel et le rapport semestriel suivant, le cas échéant.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX RESSORTISSANTS AMERICAINS

ODDO BHF Asset Management GmbH et/ou le Fonds ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les sociétés d'investissement (« United States Investment Company Act ») de 1940 et ses amendements. Les parts du Fonds ne sont et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi américaine sur les valeurs mobilières (« United States Securities Act ») de 1933 et ses amendements, ni en vertu de la législation sur les valeurs mobilières en vigueur dans un quelconque État des États-Unis d'Amérique. Les parts du Fonds ne sont pas offertes ni commercialisées aux États-Unis, ni auprès des ressortissants américains ou pour le compte de ces derniers. Les souscripteurs potentiels de parts peuvent être tenus de déclarer qu'ils ne sont pas des ressortissants américains, qu'ils n'acquièrent pas de parts pour le compte de ces derniers et qu'ils ne leur en vendront pas. Au rang des ressortissants américains figurent notamment les particuliers qui résident aux États-Unis. Les sociétés de personnes ou les entreprises sont également des ressortissants américains lorsqu'elles ont été constituées conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions.

INCIDENCES JURIDIQUES IMPORTANTES DE LA RELATION CONTRACTUELLE

En souscrivant des parts, l'investisseur devient copropriétaire proportionnel des actifs détenus par le Fonds. L'investisseur ne dispose d'aucun pouvoir de cession sur les actifs. Les parts ne sont pas assorties de droits de vote.

Exercice des droits

La relation juridique entre ODDO BHF Asset Management GmbH et l'investisseur relève du droit allemand, tout comme l'ensemble des relations précontractuelles. Le lieu de dépôt des éventuelles réclamations portées au titre de la relation contractuelle par l'investisseur à l'encontre d'ODDO BHF Asset Management GmbH est l'adresse du siège social d'ODDO BHF Asset Management GmbH. Les investisseurs qui sont des consommateurs (voir définition ci-après) et qui vivent dans un autre État membre de l'Union européenne peuvent également déposer des réclamations devant un tribunal compétent de leur lieu de résidence. Les décisions de justice seront appliquées sur la base du Code allemand de procédure civile (« Zivilprozessordnung ») et, le cas échéant, de la Loi sur la vente forcée et la mise sous séquestre (« Gesetz über die Zwangsversteigerung und die Zwangsverwaltung ») et du Code de la faillite (« Insolvenzordnung »). Dans la mesure où ODDO BHF Asset Management GmbH est régi par le droit allemand, les décisions de justice prises en Allemagne n'ont pas à être reconnues avant leur exécution. Les investisseurs peuvent faire valoir leurs droits par un recours devant les tribunaux de droit commun ou par une procédure de résolution des litiges dès lors qu'une telle procédure est disponible. ODDO BHF Asset Management GmbH s'est engagé à participer à une procédure de résolution des litiges devant un organisme de protection du consommateur.

En cas de litiges, les consommateurs peuvent faire appel aux services du médiateur des fonds de placement (« Investment Funds Ombudsman ») proposés par l'Association allemande des fonds de placement (BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), l'organisme de protection du consommateur compétent. ODDO BHF Asset Management GmbH participe à la procédure d'arbitrage devant cet organisme.

Les coordonnées du médiateur des fonds de placement sont les suivantes :

Büro der Ombudsstelle des BVI

Bundesverband Investment und Asset Management e.V.

Unter den Linden 42
10117 Berlin

Téléphone : +49(0)30 6449046-0

Fax : +49(0)30 6449046-29

E-mail : info@ombudsstelle-investmentfonds.de
www.ombudsstelle-investmentfonds.de

Les consommateurs sont des particuliers qui investissent dans le Fonds dans un objectif qui ne peut pas être principalement attribué à leur emploi ou à leur propre entreprise, à savoir qu'ils investissent à titre personnel.

Dans le cas des litiges concernant l'application des règles prévues par le Code civil allemand sur les ventes de services financiers à distance, l'organe de médiation concerné est l'Organe de médiation (« Schlichtungsstelle ») de la Bundesbank allemande.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Deutsche Bundesbank
Schlichtungsstelle

Boîte postale 100602
60006 Francfort-sur-le-Main

<https://www.bundesbank.de/de/service/schlichtungsstelle>

Les procédures d'arbitrage n'affectent en rien votre droit de porter un litige devant les tribunaux.

DROIT D'ANNULATION D'UNE SOUSCRIPTION REALISEE EN DEHORS DE LOCAUX PROFESSIONNELS PERMANENTS

Lors de la souscription de parts de fonds à capital variable sur la base de négociations orales qui ont lieu en dehors des locaux permanents du vendeur ou de l'intermédiaire, le souscripteur est en droit d'annuler sa promesse d'achat dans un délai de deux semaines sans aucune justification nécessaire. Cette annulation doit être effectuée par écrit. Les souscripteurs doivent être informés de leur droit d'annulation dans l'avis de commercialisation ou une copie de celui-ci. Un droit d'annulation est également applicable lorsque le vendeur des parts ou l'intermédiaire n'a pas de locaux professionnels permanents. Aucun droit d'annulation ne s'applique lorsque le vendeur peut prouver que le souscripteur n'est pas un particulier réalisant une transaction juridique qui ne peut être attribuée à son activité (à savoir qu'il ne s'agit pas d'un consommateur) ou que la négociation a eu lieu à l'initiative du souscripteur, à savoir que le vendeur a contacté le souscripteur à la suite d'une sollicitation par ce dernier. Aucun droit d'annulation ne s'applique au titre des contrats de vente à distance, à savoir les contrats exécutés exclusivement grâce à des moyens de communication à distance (lettres, appels téléphoniques, e-mails, etc.).

TABLE DES MATIERES

PROSPECTUS	6	Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension	17
INFORMATIONS DE BASE	6	Risque de défaut en relation avec le prêt/emprunt de titres	17
Documentation commerciale et divulgation d'informations	6	RISQUES OPERATIONNELS ET AUTRES RISQUES	
Conditions d'investissement et changements y afférents	6	AUXQUELS LE FONDS EST EXPOSE	17
SOCIETE DE GESTION	7	Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle	17
Comité de direction et Conseil de surveillance	7	Crime informatique (cybercriminalité)	17
Capital social et fonds propres supplémentaires	7	Risque de pays ou de transfert	18
DEPOSITAIRE	7	Risque juridique et politique	18
Obligations du Dépositaire	7	Changements de régime fiscal, risque fiscal	18
Conflits d'intérêts	8	Risque lié aux personnes clés	18
Responsabilité du Dépositaire	8	Risque de garde	18
Nom, nature juridique et siège social du Dépositaire	8	Risques liés au règlement tardif d'opérations sur valeurs mobilières réalisées via un dépositaire central au sein de l'UE	18
Sous-dépositaires	8	Risques résultant des mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)	18
Informations supplémentaires	8	Performance différente des catégories de parts	19
INFORMATIONS SUR LES RISQUES	9	PROFIL DE RISQUE DU FONDS	19
Fluctuation de la valeur des parts	9	VOLATILITE ACCRUE	19
Incidences fiscales sur les circonstances personnelles	9	ODDO BHF GREEN BOND	19
Changements de la politique d'investissement ou des Conditions d'investissement	9	PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR	21
Suspension de l'émission et du rachat de parts	9	OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT	21
Dissolution du Fonds	10	PRINCIPES D'INVESTISSEMENT	21
Transfert total des actifs du Fonds vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)	10	Valeurs mobilières	22
Transfert du Fonds vers une autre société de gestion	10	Instruments du marché monétaire	23
Rentabilité et réalisation des objectifs de l'investisseur	10	Dépôts bancaires	24
RISQUE DE PERFORMANCE DEFAVORABLE (RISQUE DE MARCHE)	10	Autres actifs et leurs limites d'investissement	24
Risques de durabilité	10	LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES VALEURS MOBILIERES, INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE (Y COMPRIS LORSQUE DES DERIVES SONT UTILISES) ET DEPOTS BANCAIRES	25
Impact des risques ESG	11	Dérivés	28
Risque de variation de la valeur	12	Opérations de prêt de titres	30
Risque propre aux marchés de capitaux	12	Mises en pension	30
Risque propre au cours des actions	12	STRATEGIE EN MATIERE DE GARANTIE	31
Risque de taux d'intérêt	12	Types de garanties autorisées	31
Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs	12	Périmètre de garantie	31
Risque de cours des obligations convertibles et associées à des bons de souscription (warrants)	12	Valorisation de la garantie et stratégie de décote de valorisation (« stratégie de décote »)	31
Risques liés aux dérivés	13	Investissement de garantie en numéraire	31
Risques associés au prêt de titres	13	EMPRUNT	31
Risques associés aux opérations de mise en pension	13	EFFET DE LEVIER	32
Risques liés à l'octroi de garantie	14	REGLES GENERALES DE VALORISATION DES ACTIFS	32
Risques associés aux expositions titrisées sans montant déductible	14	Actifs cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé	32
Risque d'inflation	14	Actifs ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché organisé / Actifs sans cours de négociation	32
Risque de change	14	REGLES PARTICULIERES CONCERNANT L'EVALUATION DE CERTAINS ACTIFS	32
Risque de concentration	14	Obligations non cotées et emprunts obligataires	32
Risques associés à un investissement dans des parts de fonds	14	Options et contrats à terme	32
Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés	15	Dépôts bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement et prêts	32
Risques de marché liés aux risques de durabilité	15	Actifs libellés en devises étrangères	33
RISQUES ASSOCIES A UNE LIQUIDITE LIMITEE OU ACCRUE DU FONDS ET RISQUES ASSOCIES A DES VOLUMES ELEVES D'EMISSIONS OU DE RACHATS (RISQUE DE LIQUIDITE)	15	COMPARTIMENT	33
Restriction des rachats	15	PARTS	33
Risques d'investissement dans des actifs	15	Obligation de remise de valeurs mobilières matérielles	33
Risque propre à l'emprunt	16	ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS	33
Risques associés à des volumes élevés d'émissions ou de rachats	16	Émission de parts	33
Risques associés aux jours fériés dans certaines régions ou certains pays	16	Rachats de parts	33
RISQUE DE CONTREPARTIE, Y COMPRIS LE RISQUE PROPRE A L'EMPRUNT ET AUX CREANCES	16		
Risque de défaut/risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)	16		
Risque propre à la contrepartie centrale	16		

Restriction des rachats	34	Administration de fonds	45
Règlement des émissions et des rachats de parts	34	Autres activités déléguées	45
Suspension de l'émission et du rachat de parts	34	CONFLITS D'INTERETS	46
Échange de parts	35	INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LES	
EXCLUSION PAR LA SOCIETE POUR JUSTES MOTIFS	35	REGLEMENTATIONS FISCALES	47
GESTION DE LA LIQUIDITE	35	PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS PERSONNELS	
PLACES BOURSIERES ET MARCHES	36	(CONTRIBUABLES ALLEMANDS)	48
TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS ET DES		Distributions	48
CATEGORIES DE PARTS	36	Paielements forfaitaires à l'avance	48
PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT, FRAIS	37	Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur	49
Prix d'émission et de rachat	37	Revenu imposable négatif	49
Suspension du calcul des prix d'émission/rachat	37	Fiscalité de la dissolution	49
Frais d'entrée	37	Imposition à la sortie	49
Frais de sortie	37	PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS DE	
Frais liés à l'émission et au rachat de parts	38	L'ENTREPRISE (CONTRIBUABLES ALLEMANDS)	49
Publication des prix d'émission et de rachat	38	Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds	49
FRAIS DE GESTION ET AUTRES	38	Distributions	50
CARACTERISTIQUES PROPRES A LA SOUSCRIPTION DE		Paielements forfaitaires à l'avance	50
PARTS DE FONDS	40	Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur	50
INDICATION DU RATIO DE FRAIS SUR ENCOURS		Revenu imposable négatif	50
(CHARGES COURANTES)	40	Fiscalité de la dissolution	50
PRIX DIFFERENTS FOURNIS PAR LES DISTRIBUTEURS	40	CONTRIBUABLES NON ALLEMANDS	52
	40	IMPOT DE SOLIDARITE	52
POLITIQUE DE REMUNERATION	40	IMPOT RELIGIEUX	52
Politique de rémunération de la Société	40	IMPOTS ETRANGERS RETENUS A LA SOURCE	52
PERFORMANCE	41	CONSEQUENCES DES FUSIONS DE FONDS	52
ODDO BHF GREEN BOND CR-EUR	41	ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS	
ODDO BHF GREEN BOND CN-EUR	42	FISCALES	52
ODDO BHF GREEN BOND DP-EUR	42	REMARQUE GENERALE	53
DETERMINATION DU REVENU, PROCEDURE DE		COMMISSAIRE AUX COMPTES	53
PEREQUATION DES REVENUS	43	PRESTATAIRES DE SERVICES	53
EXERCICE FINANCIER ET POLITIQUE DE		Conseillers juridiques	53
DISTRIBUTION DU REVENU	43	PAIEMENTS A L'ATTENTION DES	
Exercice financier	43	INVESTISSEURS/DIFFUSION DE RAPPORTS ET AUTRES	
Distribution	43	INFORMATIONS	53
Octroi de distributions	43	AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA	
Capitalisation	44	SOCIETE	54
LIQUIDATION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS	44	SOUS-DEPOSITAIRES	55
Conditions préalables à la liquidation du Fonds	44	CONDITIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS	57
Procédure de liquidation du Fonds	44	CONDITIONS GENERALES D'INVESTISSEMENT	57
Transfert du Fonds	44	CONDITIONS SPECIFIQUES D'INVESTISSEMENT	67
Conditions préalables à la fusion du Fonds	44	ANNEXE	72
Droits des investisseurs en cas de fusion du Fonds	44		
DELEGATION	45		
Gérant du Fonds	45		

PROSPECTUS

INFORMATIONS DE BASE

ODDO BHF Green Bond (le « Fonds ») est un organisme de placement collectif qui met en commun les capitaux de plusieurs investisseurs afin de les placer dans leur intérêt et conformément à une stratégie d'investissement définie (un « fonds de placement »). Le Fonds est un fonds de placement conforme à la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), à laquelle fait référence le Code de placement de capital allemand (le « KAGB »). Le Fonds est géré par ODDO BHF Asset Management GmbH (la « Société »). La Société investit les capitaux qui lui sont confiés, en son nom et dans l'intérêt commun des investisseurs, dans des placements autorisés par le KAGB et conformément au principe de répartition des risques. Ces placements sont réalisés sous la forme d'un fonds commun détenu séparément des actifs de la Société. Le Fonds se limite à réaliser des placements à partir des capitaux investis dans celui-ci conformément à une stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés de manière collective. Le Fonds n'exerce pas d'activité opérationnelle et ne procède pas à la gestion entrepreneuriale active des actifs détenus. Les actifs dans lesquels la Société peut investir les capitaux des investisseurs et les conditions qu'elle doit respecter au titre de ces investissements sont tirés du KAGB, des ordonnances publiées en lien avec celui-ci, de la Loi allemande sur la fiscalité des investissements (« German Investment Tax Act ») et des Conditions d'investissement, qui régissent la relation juridique entre les investisseurs et la Société. Les Conditions d'investissement se composent d'une partie générale et d'une partie spécifique (les « Conditions générales d'investissement » et les « Conditions spécifiques d'investissement »). Les Conditions d'investissement des fonds de placement proposés au public doivent être approuvées par l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (la « BaFin ») avant d'être utilisées. En cas d'insolvabilité de la Société, le Fonds ne sera pas inclus à la procédure d'insolvabilité.

Documentation commerciale et divulgation d'informations

Le Prospectus, le Document d'informations clés, les Conditions d'investissement et les rapports annuels et semestriels actuels sont disponibles gratuitement auprès de la Société et du Dépositaire. Des informations sur les stratégies appliquées par ODDO BHF Asset Management pour l'intégration des risques de durabilité dans son processus d'investissement et la prise en compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement des différents fonds sur les facteurs de durabilité figurent sur le site « am.oddo-bhf.com ». Des informations relatives à l'objectif d'investissement durable du Fonds sont disponibles sur le site « am.oddo-bhf.com ». Des informations supplémentaires sur les limites d'investissement appliquées dans le cadre de la gestion des risques du Fonds, les méthodes de gestion des risques et les dernières évolutions concernant le risque et le rendement des principales catégories d'actifs, sont disponibles auprès de la Société au format électronique ou papier. Des informations supplémentaires sont disponibles sur demande. À condition qu'un intérêt justifié puisse être démontré, ces informations comportent des données sur les portefeuilles de l'ensemble des fonds disponibles au public domiciliés en Allemagne et gérés par ODDO BHF Asset Management GmbH, sous réserve que la Société en soit informée dans un délai raisonnable.

Conditions d'investissement et changements y afférents

Une copie des Conditions d'investissement est fournie dans le présent document à la suite du Prospectus. Les conditions d'investissement peuvent être modifiées par la Société. Une modification des conditions d'investissement nécessite une approbation de la BaFin. Il est possible de modifier les principes d'investissement du Fonds à condition que la Société offre aux investisseurs la possibilité de racheter leurs parts sans frais supplémentaires avant l'entrée en vigueur dudit changement ou d'échanger gratuitement leurs parts contre des parts de fonds de placement aux principes d'investissement similaires, pour autant que ces fonds soient gérés par la Société ou une autre entreprise du Groupe. Les changements envisagés font l'objet d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que sur le site de la Société, am.oddo-bhf.com. Si ces changements portent sur les frais et les commissions prélevés par le Fonds, sur ses principes d'investissement ou les droits importants des investisseurs, ces derniers seront également informés via leur prestataire du compte de garde, par un moyen de communication permettant le stockage, l'accès et la reproduction des informations pendant la période jugée adéquate au titre de ces informations, tel qu'un moyen de communication au format papier ou électronique (un « moyen de communication durable »). Au rang de ces informations peuvent figurer la description générale des changements envisagés, le contexte de ces changements, les droits des investisseurs associés aux changements et une indication du lieu et du mode d'obtention des informations supplémentaires.

Ces changements prendront effet au plus tôt le jour suivant leur annonce. Les changements des règles portant sur les

frais et les commissions prendront effet au plus tôt dans les quatre semaines suivant leur annonce, sauf si une date antérieure a été fixée avec le consentement de la BaFin. Les changements apportés aux principes d'investissement du Fonds prendront également effet au plus tôt dans les quatre semaines suivant leur annonce.

SOCIETE DE GESTION

La Société, qui est une société de gestion d'actifs au sens du KAGB, a été fondée le 15 novembre 1969 sous la forme juridique d'une société à responsabilité limitée (GmbH). Le nom de la Société est ODDO BHF Asset Management GmbH. Le siège social de la Société est sis à Düsseldorf. Elle est autorisée depuis 1970 à gérer des fonds de valeurs mobilières pour le compte d'investisseurs particuliers et institutionnels. La Société a obtenu une licence, au titre de l'Article 20 du KAGB allemand, lui permettant de gérer des fonds de placement relevant de la Directive OPCVM (depuis 2006), des Fonds de placement mixtes (depuis 2006), d'autres Fonds de placement (depuis 2009), des Hedge funds et des Fonds de hedge funds (depuis 2009), des fonds d'investissement alternatifs cotés, locaux et à capital fixe (depuis 2009), des fonds d'investissement alternatifs spéciaux, locaux et à capital fixe (depuis 2006), des fonds d'investissement alternatifs spéciaux, locaux et à capital variable (depuis 2006) et des fonds d'investissement alternatifs spéciaux aux durées de placement fixes (depuis 2006). Elle possède également une licence lui permettant de mener des activités de gestion de portefeuilles financiers, de gestion de patrimoine pour le compte de clients privés et de conseil en placements, de commercialisation de parts ou d'actions de fonds de placement tiers et de courtage en investissement. La Société a fusionné avec FRANKFURT-TRUST Investment-Gesellschaft en date du 30 avril 2018.

Comité de direction et Conseil de surveillance

Des informations supplémentaires sur l'équipe de direction et les membres du Conseil de surveillance sont disponibles à la fin du Prospectus. Ces informations sont mises à jour dans le rapport annuel.

Capital social et fonds propres supplémentaires

Des informations détaillées sur le capital souscrit et libéré de la Société sont fournies à la fin du Prospectus.

La Société a couvert comme suit les risques de responsabilité professionnelle résultant de la gestion des fonds d'investissement alternatifs (FIA, à savoir des fonds de placement non conformes à la Directive OPCVM) et attribuables à la négligence professionnelle de ses comités ou salariés : fonds propres d'au moins 0,01 pour cent de la valeur du portefeuille de l'ensemble des FIA sous gestion, ce montant faisant l'objet d'un examen et d'un ajustement annuels. Ce montant de fonds propres est couvert par le montant du capital libéré.

DEPOSITAIRE

Obligations du Dépositaire

Le KAGB exige une séparation de la gestion et de la conservation des fonds. Le Dépositaire conserve les actifs sur des comptes bloqués détenus auprès de courtiers et de banques. Lorsque le Dépositaire n'est pas en mesure de détenir un actif, il vérifie si la société de gestion en a pris possession. Il vérifie si les dispositions juridiques imposées à l'actif par la Société se conforment aux exigences du KAGB et aux Conditions d'investissement. La réalisation et le retrait de dépôts bancaires auprès d'autres établissements de crédit nécessitent le consentement du Dépositaire. Ce dernier doit confirmer si cette réalisation ou ce retrait se conforme aux Conditions d'investissement et aux dispositions du KAGB.

Le Dépositaire doit également réaliser les tâches suivantes :

- émission et rachat de parts du Fonds,
- vérification que l'émission et le rachat de parts et que le calcul des cours des parts se conforment aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement du Fonds,
- vérification que les produits des transactions réalisées dans l'intérêt commun de l'ensemble des investisseurs soient reçus en garde dans les délais habituels,
- vérification que le revenu du Fonds est utilisé conformément aux dispositions du KAGB et aux Conditions d'investissement,
- contrôle des emprunts contractés par la Société pour le compte du Fonds et approbation de ces emprunts si besoin,
- vérification qu'une garantie juridiquement applicable est fournie en contrepartie des emprunts de valeurs mobilières et qu'elle est disponible à tout moment.

Conflits d'intérêts

Les conflits d'intérêts potentiels sont couverts par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société (voir section « Conflits d'intérêts »).

Responsabilité du Dépositaire

Le Dépositaire est en principe responsable de l'ensemble des actifs dont il a la garde ou qui sont conservés avec son accord par un autre organisme. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et de ses investisseurs, sauf si la perte est attribuable à des événements sur lesquels le Dépositaire n'exerce aucun contrôle. Le Dépositaire ne sera généralement pas responsable des dommages qui n'incluent pas la perte d'un actif, sauf s'il ne s'est pas conformé à ses devoirs au titre du KAGB, dont le critère minimum est la négligence.

Nom, nature juridique et siège social du Dépositaire

The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, MesseTurm, Friedrich-Ebert-Anlage 49, 60327 Francfort exerce la fonction de Dépositaire du Fonds. The Bank of New York Mellon SA/NV est une banque jouissant d'une licence en Belgique et est supervisée par l'autorité de tutelle belge des marchés financiers, la Banque nationale de Belgique. Les activités de dépositaire et les services associés en Allemagne incombent à la succursale allemande : The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Francfort. Cette succursale est soumise à la supervision prudentielle de la BaFin.

Sous-dépositaires

Les actifs détenus pour le compte du Fonds sont conservés par le Dépositaire et par les sous-dépositaires désignés par le Dépositaire. La liste des sous-dépositaires actifs sur les différents marchés est fournie à la fin du Prospectus. Les dépositaires centraux de valeurs mobilières ne figurent pas dans cette liste car ce ne sont pas des sous-dépositaires engagés activement par le Dépositaire.

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir en relation avec les sous-dépositaires :

- S'agissant des conflits d'intérêts, veuillez noter que The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort utilise The Bank of New York Mellon (société-mère) en qualité de sous-dépositaire, et inversement.

Lorsque les sous-dépositaires (tierces parties) ou des sociétés de leur groupe fournissent d'autres services à The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort en plus des services de garde, le risque de conflits d'intérêts est minimisé par le fait que les sociétés/entités opérationnelles concernées sont tenues, en vertu des conditions de leur contrat avec The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, de fournir une prestation de services adaptée.

- Le Dépositaire a déclaré gérer les conflits d'intérêts comme suit :

En relation avec ses activités opérationnelles, The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, succursale de Francfort, a établi des lignes directrices pour ses entreprises et sociétés affiliées au groupe qui indiquent comment gérer les conflits d'intérêts. Une séparation fonctionnelle et hiérarchique est en place afin d'éviter des conflits d'intérêts potentiels survenant par exemple lors de l'acceptation de tâches en relation avec le Fonds ou la Société agissant pour le compte du Fonds. Les codes adoptés au niveau de la Société établissent les normes et méthodes d'identification des conflits d'intérêts potentiels ou réels susceptibles de découler des activités opérationnelles. Parmi ces normes et méthodes figurent des processus formalisés de contrôle régulier et de divulgation des conflits d'intérêts par le biais d'un système de communication interne. Les départements sont tenus de communiquer, contrôler, gérer et/ou éliminer les conflits d'intérêts en relation avec les activités et les relations professionnelles actuelles et envisagées.

Les informations précédentes ont été fournies à la Société par le Dépositaire. La Société a examiné le caractère plausible de ces informations. Mais dans la mesure où elles s'appuient elles-mêmes sur des informations fournies par le Dépositaire, la Société ne peut analyser en détail leur exactitude et leur exhaustivité.

Informations supplémentaires

Sur demande, la Société enverra aux investisseurs des informations actualisées sur le Dépositaire et ses devoirs, sur les sous-dépositaires et sur les conflits d'intérêts potentiels associés aux activités du Dépositaire ou des sous-dépositaires.

INFORMATIONS SUR LES RISQUES

Avant de décider de souscrire des parts du Fonds, nous recommandons aux investisseurs de lire attentivement les informations suivantes sur les risques, ainsi que les autres informations fournies dans ce Prospectus, et d'en tenir compte dans leur décision d'investissement. La matérialisation d'un ou plusieurs de ces risques peut, directement ou conjointement avec d'autres circonstances, avoir une incidence négative sur la performance du Fonds et/ou de ses actifs et donc sur la valeur de la part. Si les investisseurs cèdent leurs parts du Fonds à un moment où les cours des actifs détenus par le Fonds sont inférieurs à leur niveau lors de la souscription des parts, les investisseurs ne récupéreront pas la totalité du capital initialement investi. Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie du capital qu'ils ont investi dans le Fonds. L'appréciation du capital ne peut être garantie. Le risque auquel est exposé l'investisseur se limite au montant qu'il a investi. Les investisseurs ne sont pas tenus d'investir de capital supplémentaire en plus du montant initialement investi. En plus des risques et des incertitudes décrites ci-après ou ailleurs dans le Prospectus, la performance du Fonds peut être affectée par d'autres risques et incertitudes pour l'heure inconnus. L'ordre dans lequel les risques sont présentés ci-après ne constitue pas une indication de leur probabilité de survenance, ni de leur portée ou de leur importance s'ils se matérialisent.

La section suivante fournit une description des risques généralement associés à un investissement dans un fonds de placement. Ces risques peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des parts, sur le capital placé par l'investisseur et sur la durée pendant laquelle l'investisseur envisage d'investir dans le Fonds.

Fluctuation de la valeur des parts

La valeur des parts du Fonds se calcule en divisant la valeur du Fonds par le nombre de parts en circulation. La valeur du Fonds est la somme des valeurs de marché de l'ensemble des actifs détenus dans le Fonds, moins la somme des valeurs de marché de l'ensemble des passifs du Fonds. La valeur des parts d'un Fonds dépend par conséquent de la valeur des actifs détenus dans le Fonds et du montant des passifs du Fonds. Si la valeur de ces actifs baisse, ou si la valeur des passifs augmente, la valeur des parts du Fonds diminuera.

Réduction de la valeur des parts du Fonds par dotation issue du Fonds

Les dotations issues du Fonds réduisent les actifs du Fonds au-delà des intérêts, dividendes et revenus perçus pour le compte du Fonds au cours de l'exercice, qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais et sont issus des parts d'investissement, des rémunérations des opérations de prêt et de mise en pension, des plus-values réalisées sur cessions et autres revenus. Une distribution est donc possible même si aucun bénéfice n'est généré.

Incidences fiscales sur les circonstances personnelles

Le traitement fiscal des plus-values et du revenu générés par les placements dépend des circonstances personnelles de l'investisseur et pourra faire l'objet de changements. Nous invitons les investisseurs à consulter leurs conseillers fiscaux personnels en cas de questions, notamment au sujet de leur situation fiscale personnelle.

Changements de la politique d'investissement ou des Conditions d'investissement

La Société peut modifier les Conditions d'investissement sous réserve de l'accord de la BaFin. Ces changements peuvent affecter les droits des investisseurs. En amendant les Conditions d'investissement, la Société peut modifier par exemple la politique d'investissement du Fonds ou augmenter les frais facturés au Fonds. La Société peut également modifier la politique d'investissement de l'univers d'investissement dans ses limites légalement et contractuellement autorisées sans modifier les Conditions d'investissement ni obtenir l'accord de la BaFin. Les risques associés au Fonds peuvent en conséquence évoluer.

Suspension de l'émission et du rachat de parts

La Société peut temporairement suspendre l'émission et le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela apparaît nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. Dans ce contexte, les circonstances exceptionnelles sont par exemple les suivantes : difficultés lors de la valorisation d'actifs ; problèmes de liquidités majeurs (p. ex. obligation de verser des fonds supplémentaires lors d'opérations sur titres, nombreuses demandes de rachats des investisseurs) qui exigent la vente d'actifs du Fonds et qui peuvent mener à des problèmes de liquidité pour le Fonds (p. ex. décote importante lors de la vente d'actifs, importants effets de dilution) ; grave incident de cybersécurité qui affecte le Fonds, la Société et/ou la capacité opérationnelle d'un fournisseur de services de la Société ; fermetures de marché et restrictions à la négociation imprévues ; fermeture de plateformes de négociation ; crise financière et/ou politique majeure ; mise au jour d'activités criminelles d'ampleur ; catastrophe naturelle. Par ailleurs, la BaFin peut ordonner à la Société, après l'avoir consultée, qu'elle suspende ou reprenne l'émission et le rachat de parts lorsque des risques existent en matière de protection des investisseurs ou de stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent nécessaire la suspension ou la reprise de l'émission et des rachats.

Durant cette période, les investisseurs ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts. Les nouveaux investisseurs ne sont pas autorisés à souscrire des parts durant cette période. La valeur des parts peut diminuer durant la période de suspension de l'émission et du rachat de parts, par exemple si la Société est forcée de vendre des actifs à un niveau inférieur à leur valeur de marché durant la période de suspension. Dès la reprise de l'émission et des rachats de parts, la valeur des parts peut se révéler inférieure à celle enregistrée avant la suspension. Cette dernière peut aboutir directement à la liquidation du Fonds avant la reprise des rachats, par exemple lorsque la Société interrompt la gestion du Fonds dans le but de le liquider. Les investisseurs sont donc exposés à un risque, à savoir qu'ils ne pourront pas conserver leur placement pendant la durée envisagée et qu'une part importante de leur capital investi peut ne pas être disponible pendant une durée indéterminée, ou peut être totalement perdue.

Dissolution du Fonds

La Société a le droit de mettre fin à sa gestion du Fonds par voie de notification dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans le rapport annuel ou semestriel. Après notification, la Société est tenue de liquider le Fonds et de distribuer le produit de la cession des actifs du Fonds aux investisseurs au prorata de leur participation. Si le droit de gestion de la Société prend fin autrement qu'en raison d'une résiliation et d'une dissolution du Fonds, par exemple lors du lancement de la procédure d'insolvabilité vis-à-vis des actifs de la Société, c'est le Dépositaire qui dissoudra le Fonds. Il existe dès lors un risque que les investisseurs ne soient pas en mesure de détenir leur placement pendant la période qu'ils avaient envisagée. L'investisseur peut être assujéti à l'impôt sur le revenu lors du retrait des parts de son compte de garde après la dissolution.

Transfert total des actifs du Fonds vers un autre fonds de placement à capital variable (fusion)

La Société peut transférer la totalité des actifs du Fonds vers un autre OPCVM. Dans ce cas, les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts, les conserver et devenir investisseurs de l'OPCVM avec lequel fusionne le Fonds, ou les échanger contre des parts d'un organisme de placement collectif aux principes d'investissement similaires, à condition que la Société ou l'une de ses affiliées gère ce fonds de placement conformément à des principes d'investissement similaires. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de transfert par la Société de l'ensemble des actifs d'un autre organisme de placement collectif vers le Fonds. Dans ce cas, les investisseurs devront prendre une nouvelle décision d'investissement plus tôt que prévu. Le rachat des parts peut donner lieu à l'assujétiement à l'impôt sur le revenu. En cas d'échange des parts contre des parts d'un autre fonds de placement aux principes d'investissement similaires, l'investisseur peut être assujéti à l'impôt, par exemple si la valeur des parts reçues est supérieure à la valeur des parts au moment de la souscription initiale.

Transfert du Fonds vers une autre société de gestion

La Société peut transférer le Fonds à une autre société de gestion d'actifs. Une telle procédure n'aura aucun effet sur le Fonds ni sur la situation de l'investisseur. Lors du transfert, les investisseurs devront cependant décider si la nouvelle société de gestion d'actifs est tout aussi adaptée que l'ancienne. Si les investisseurs ne souhaitent pas continuer à investir dans le Fonds après son transfert à la nouvelle société de gestion, ils devront racheter leurs parts, ce qui peut donner lieu à l'assujétiement à l'impôt sur le revenu.

Rentabilité et réalisation des objectifs de l'investisseur

Rien ne garantit que l'investissement enregistrera une performance conforme aux attentes de l'investisseur. La valeur de la part du Fonds peut baisser à tel point que l'investisseur subira des pertes. Ni la Société ni une tierce partie ne peuvent garantir un montant de rachat minimum ni le niveau de performance que générera le Fonds. Par conséquent, les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui initialement investi. Les éventuels frais d'entrée prélevés lors de la souscription de parts ou les éventuels frais de sortie prélevés lors du rachat de parts peuvent également réduire ou gommer totalement les performances positives d'un placement, tout particulièrement sur de courtes périodes de conservation.

RISQUE DE PERFORMANCE DEFAVORABLE (RISQUE DE MARCHE)

Les risques associés à l'investissement du Fonds dans des actifs individuels sont présentés ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et de ses actifs, et ainsi avoir une incidence négative sur la valeur des parts et sur le capital placé par l'investisseur.

Risques de durabilité

Les actifs du Fonds peuvent être exposés à des risques de durabilité, c'est-à-dire des événements et/ou des situations liés à des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) susceptibles d'avoir un impact négatif, réel ou potentiel, sur les actifs du Fonds. Le risque de durabilité peut représenter un risque en soi ou influencer, parfois dans une large mesure, sur d'autres risques, tels que les risques de fluctuation des cours, de liquidité et de contrepartie et les

risques opérationnels. Ces événements et situations sont subdivisés en facteurs « Environnement, Social et Gouvernance » (« ESG ») et se rapportent notamment aux thèmes suivants :

ENVIRONNEMENT

- Protection du climat
- Adaptation au changement climatique
- Protection de la biodiversité
- Exploitation durable et protection des ressources hydrologiques et marines
- Transition vers une économie circulaire, réduction et recyclage des déchets
- Prévention et réduction de la pollution
- Préservation d'écosystèmes sains
- Exploitation durable des terres

SOCIAL

- Respect de normes reconnues en matière de droit du travail (interdiction du travail des enfants et forcé, prévention de la discrimination)
- Respect des normes de sécurité et d'hygiène au travail
- Rémunération juste, conditions de travail équitables, diversité et opportunités de formation professionnelle et continue
- Liberté syndicale et de réunion
- Garantie d'une sécurité suffisante des produits, y compris en matière de protection de la santé
- Même niveau d'exigences dans toute la chaîne d'approvisionnement
- Projets inclusifs, prise en compte des intérêts des parties prenantes, des communautés et des minorités sociales

GOUVERNANCE

- Intégrité fiscale
- Prévention de la corruption
- Gestion de la durabilité par la direction
- Rémunération des dirigeants indexée sur des objectifs de durabilité
- Mécanismes de lancement d'alerte (whistleblowing)
- Garantie des droits des salariés
- Garantie de la protection des données
- Divulgence d'informations

Les émetteurs dont les titres sont détenus directement ou indirectement par le Fonds peuvent être exposés à des risques économiques ou de réputation liés au non-respect des normes ESG ou aux risques physiques dus au changement climatique. Les risques de durabilité peuvent entraîner une dégradation importante du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation des investissements sous-jacents. L'absence de leur anticipation ou de leur prise en compte dans les valorisations des investissements peut avoir un impact négatif considérable sur le prix de marché attendu/estimé et/ou la liquidité des investissements, et par conséquent sur le rendement du Fonds.

Impact des risques ESG

Le recours à des critères ESG peut influencer sur la performance du Fonds, de sorte qu'elle est susceptible de s'écarter positivement ou négativement de celle de fonds similaires n'appliquant pas de tels critères. Lorsque des critères d'exclusion reposant sur des considérations environnementales, sociales ou éthiques sont définis pour un fonds, cela peut amener celui-ci à renoncer à investir dans certains actifs dont l'acquisition serait avantageuse ou à vendre des actifs lorsqu'une telle opération serait préjudiciable. Les exclusions sectorielles appliquées par le Fonds peuvent ne

pas correspondre directement aux propres points de vue subjectifs et éthiques de l'investisseur. L'évaluation d'une valeur mobilière ou d'un émetteur en fonction de critères ESG peut reposer sur des informations et données provenant de fournisseurs externes de notations ESG, qui sont potentiellement incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il existe par conséquent un risque d'évaluation erronée. Il se peut que les critères ESG ne soient pas complets, suffisamment précis ou adaptés, ou correctement appliqués, ou encore que le Fonds soit indirectement exposé à des émetteurs qui ne les remplissent pas.

Risque de variation de la valeur

Les actifs dans lesquels la Société investit pour le compte du Fonds sont exposés à des risques. À titre d'exemple, des pertes peuvent être subies si la valeur de marché des actifs diminue par rapport à leur prix d'acquisition ou si les cours au comptant et à terme enregistrent des variations différentes.

Risque propre aux marchés de capitaux

La performance des produits financiers, à savoir de leur cours ou leur valeur de marché, dépend notamment de la performance des marchés de capitaux, qui est elle-même conditionnée par la conjoncture économique mondiale et par les conditions économiques et politiques des pays concernés. Plus particulièrement sur une bourse de valeurs, la performance générale des cours peut également être influencée par des facteurs irrationnels, à l'image du sentiment, des opinions et des rumeurs. Les cours et les valeurs de marché peuvent également fluctuer du fait de l'évolution des taux d'intérêt, des taux de change ou de la notation de crédit d'un émetteur.

Risque propre au cours des actions

L'expérience montre que les actions sont soumises à de fortes fluctuations de leur cours, et donc au risque de baisse de celui-ci. Ces fluctuations sont notamment conditionnées par la variation des bénéfices de l'émetteur et par la performance du secteur et de l'économie dans son ensemble. La confiance des participants de marché à l'égard d'une entreprise peut également influencer sur les cours. Cela s'applique notamment aux entreprises dont les actions ont été admises sur une bourse de valeurs ou un autre marché organisé uniquement sur une courte période. Dans un tel cas, des ajustements, même mineurs, des prévisions peuvent entraîner d'importantes variations des cours. Si le pourcentage d'actions librement cessibles détenues par un grand nombre d'actionnaires (c'est-à-dire le flottant) est faible, un nombre, même réduit, d'ordres d'achat et de vente peut avoir un impact considérable sur le cours de marché, et donc entraîner de fortes fluctuations des cours.

Risque de taux d'intérêt

Les investissements dans des valeurs mobilières obligataires sont associés à la possibilité de variation du taux d'intérêt de marché en vigueur au moment de l'émission d'un titre. Si les taux d'intérêt de marché progressent par rapport au taux en vigueur à la date d'émission, les cours des valeurs mobilières obligataires auront tendance à diminuer. À l'inverse, en cas de baisse des taux d'intérêt de marché, le cours des valeurs mobilières obligataires augmentera. Ces variations des cours signifient que le rendement actuel d'un titre à revenu fixe est plus ou moins le même que le taux d'intérêt de marché en vigueur. Le degré d'importance de ces fluctuations des cours varie en fonction de la durée résiduelle des valeurs mobilières. Les valeurs mobilières obligataires aux échéances plus courtes présentent un risque de cours inférieur à celui des valeurs mobilières à échéances plus longues. En revanche, les valeurs mobilières obligataires à échéances plus courtes présentent généralement des rendements inférieurs aux valeurs mobilières à échéances plus longues. Les instruments du marché monétaire présentent généralement des risques de cours inférieurs en raison de leurs échéances courtes d'un maximum de 397 jours. En outre, les variations des taux d'intérêt des différents instruments financiers portant intérêt, libellés dans la même devise et aux durées résiduelles comparables peuvent être différentes.

Risque d'intérêts négatifs sur les soldes créditeurs

La Société investit les actifs liquides du Fonds avec le Dépositaire ou d'autres banques pour le compte du Fonds. Dans certains cas, un taux d'intérêt est déterminé pour ces soldes bancaires, qui est égal à l'Euro Short Term Rate (€STR) minoré d'une certaine marge. Si l'€STR passe en deçà de la marge fixée, le taux d'intérêt du compte en question sera négatif. En fonction de l'évolution de la politique de taux d'intérêt adoptée par la Banque centrale européenne, les dépôts bancaires à court, à moyen et même à long terme peuvent générer des intérêts négatifs.

Risque de cours des obligations convertibles et associées à des bons de souscription (warrants)

Les obligations convertibles et celles associées à des bons de souscription donnent à leur détenteur le droit de convertir des obligations en actions ou d'acheter des actions. Les variations de la valeur de ces obligations dépendent par conséquent des variations du cours de l'action sous-jacente. Les risques affectant la performance des actions sous-jacentes peuvent donc influencer négativement sur la performance des obligations. Les obligations associées à des bons

de souscription (warrants), qui donnent à l'émetteur le droit de fournir à l'investisseur un nombre déterminé à l'avance d'actions en lieu et place du remboursement du principal, sont plus particulièrement dépendantes du cours de l'action concernée.

Risques liés aux dérivés

La Société peut réaliser des transactions sur produits dérivés pour le compte du Fonds. Les achats et ventes d'options ainsi que la conclusion de contrats à terme et de swaps sont associés aux risques suivants :

- Le recours aux produits dérivés peut entraîner des pertes imprévisibles susceptibles d'être supérieures aux montants initialement engagés dans la transaction.
- Les variations du cours de l'actif sous-jacent peuvent réduire la valeur du droit d'option ou du contrat à terme. Si le prix baisse au point que le dérivé perd toute valeur, la Société peut être dans l'obligation d'autoriser l'expiration des droits acquis. Les variations de la valeur de l'actif sous-jacent d'un swap peuvent également donner lieu à des pertes pour le Fonds.
- Il se peut qu'il n'existe pas de marché secondaire liquide pour un instrument à une date donnée. Il peut par conséquent se révéler impossible de clore une position sur un produit dérivé.
- En raison de l'effet de levier, les options peuvent avoir un effet plus important sur le Fonds que si l'actif sous-jacent était acheté directement. Il peut se révéler impossible de déterminer le risque de perte lors de l'exécution de la transaction.
- La souscription d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les options ne soient pas exercées car les cours des actifs sous-jacents n'évoluent pas comme prévu ; dans un tel cas, la prime de l'option versée par le Fonds sera perdue. La vente d'options peut notamment comporter un risque, à savoir que les Fonds seront contraints d'acquérir des actifs à un cours supérieur au cours de marché en vigueur, ou de livrer des actifs à un cours inférieur au cours de marché en vigueur. Le Fonds subira par conséquent une perte correspondant à la différence de cours, minorée de la prime de l'option collectée.
- Les contrats à terme comportent notamment un risque, à savoir que le Fonds peut être contraint de supporter la différence entre le cours fixé lors de la signature du contrat et le cours de marché lors du règlement ou de la clôture du contrat. Dans un tel cas de figure, le Fonds enregistre des pertes. Le risque de perte ne peut être déterminé au moment de l'établissement du contrat à terme.
- Il peut s'avérer nécessaire d'exécuter une opération de compensation (« clôture ») au point d'avoir à encourir des coûts.
- Les prévisions de la Société sur les variations futures des marchés sous-jacents des actifs, des taux d'intérêt, des cours et des changes peuvent se révéler incorrectes.
- Il peut s'avérer impossible d'acheter ou de vendre les actifs sous-jacents des produits dérivés à un moment favorable, ou il peut s'avérer impossible d'éviter de les acheter ou de les vendre à un moment défavorable.

Les risques suivants peuvent survenir dans le cas d'opérations de gré à gré :

- Il se peut qu'il n'existe pas de marché organisé, avec comme conséquence que la Société ne soit pas en mesure de vendre les instruments financiers acquis pour le compte du Fonds, ou qu'elle puisse le faire, mais en rencontrant des difficultés.
- La nature d'un contrat peut rendre difficile, impossible voire très onéreux de réaliser une opération de compensation (« clôture »).

Risques associés au prêt de titres

Si la Société, qui agit pour le compte du Fonds, octroie un prêt de titres, elle transfère lesdits titres à un emprunteur qui doit lui restituer des titres d'une catégorie, quantité et notation similaire lors du règlement de la transaction (« prêt de titres »). La Société n'est pas habilitée à disposer de titres prêtés pendant la durée de la transaction. Si les titres perdent de la valeur pendant la durée de celle-ci et si la Société souhaite les vendre, elle doit mettre un terme à l'opération d'emprunt et attendre la fin du cycle de règlement habituel, ce qui peut donner lieu à un risque de perte pour le Fonds.

Risques associés aux opérations de mise en pension

Lorsque la Société vend des titres dans le cadre d'une transaction de mise en pension, son objectif est de les vendre et de les racheter en réalisant une prime à l'échéance. Cette prime et ce cours de rachat à régler par le vendeur à échéance sont déterminés lors de l'exécution de la transaction. Dès lors que les titres vendus dans le cadre du contrat de mise en

pension perdent de la valeur pendant la durée de la transaction et que la Société souhaite les vendre afin de limiter ses pertes, elle ne peut le faire qu'en exerçant son droit de résiliation anticipée. Une résiliation anticipée de la transaction peut entraîner des pénalités financières pour le Fonds. La prime payable à échéance peut également se révéler supérieure aux rendements réalisés par la Société en réinvestissant les liquidités reçues au prix de vente. Dès lors que la Société acquiert des titres dans le cadre d'une opération de mise en pension, cela signifie qu'elle les achète et s'engage à les vendre de nouveau à échéance. Le prix de rachat et une prime sont fixés à l'avance lors de l'exécution de la transaction. Les titres acquis dans le cadre de contrats de mise en pension servent de garantie pour la mise à disposition de liquidité à la contrepartie. Le Fonds ne bénéficiera d'aucune augmentation de valeur des titres.

Risques liés à l'octroi de garantie

La Société reçoit une garantie dans le cadre des transactions sur produits dérivés, du prêt/emprunt de titres et des opérations de mise en pension. La valeur des dérivés, des titres prêtés ou des titres vendus dans le cadre des contrats de mise en pension peut augmenter. Dans un tel cas de figure, la garantie reçue peut ne plus suffire à couvrir la totalité du montant de la demande de livraison ou de restitution de la Société faite à la contrepartie. La Société peut investir la garantie en numéraire sur des comptes bancaires bloqués, dans de la dette souveraine de qualité élevée ou des fonds monétaires à court terme. En revanche, l'établissement de crédit détenant le dépôt bancaire peut faire faillite. Les emprunts d'État et les fonds monétaires peuvent également enregistrer une performance négative. Au terme de la transaction, il se peut que la garantie investie ne soit plus disponible en intégralité, même si la Société doit la restituer au nom du Fonds pour un montant égal à son montant initial. Le Fonds aura donc à supporter les pertes ainsi encourues.

Risques associés aux expositions titrisées sans montant déductible

Le Fonds peut acquérir des créances titrisées (expositions titrisées) émises à compter du 1er janvier 2011 uniquement si la contrepartie conserve au moins 5 % du volume de la titrisation sous la forme d'un « montant déductible » et si elle se conforme à des exigences supplémentaires. La Société est donc contrainte de prendre des mesures dans l'intérêt des investisseurs si des titrisations détenues par le Fonds ne respectent pas ces normes européennes. La Société peut être contrainte de vendre ces expositions titrisées au titre de ces mesures. En raison des exigences réglementaires auxquelles les banques, les fonds de placement et les compagnies d'assurance sont soumis, il existe un risque que la Société ne soit pas en mesure de vendre ses expositions titrisées ou qu'elle ne puisse le faire qu'à des cours fortement décotés et/ou après un long délai.

Risque d'inflation

L'inflation comporte un risque de dévaluation de l'ensemble des actifs, y compris de ceux détenus par le Fonds. Le taux d'inflation peut être supérieur à l'augmentation de la valeur du Fonds.

Risque de change

Les actifs détenus par le Fonds peuvent être détenus dans une devise autre que celle du Fonds. Ce dernier percevra le revenu, les remboursements et le produit des cessions de ces investissements dans l'autre devise. Si cette dernière se déprécie par rapport à la devise du Fonds, la valeur de ces investissements diminuera, réduisant ainsi la valeur du Fonds.

Risque de concentration

Dès lors que les investissements sont concentrés sur certains actifs ou marchés, le Fonds sera plus particulièrement dépendant de la performance de ces derniers.

Risques associés à un investissement dans des parts de fonds

Les risques associés aux parts d'autres fonds de placement acquises par le Fonds (dénommés « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques associés aux actifs détenus par ces fonds et aux stratégies d'investissement qu'ils adoptent. Même si les gérants de chaque fonds cible agissent indépendamment les uns des autres, il se peut cependant que plusieurs fonds cibles adoptent les mêmes stratégies d'investissement ou des stratégies diamétralement opposées. Une telle situation peut entraîner un cumul des risques existants, voire une annulation mutuelle des opportunités. La Société n'est généralement pas en mesure de contrôler la gestion des fonds cibles, dont les décisions d'investissement ne sont pas nécessairement en adéquation avec ses hypothèses ou ses prévisions. Il est courant que celle-ci ne prenne pas connaissance en temps opportun de la composition actuelle des fonds cibles. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou attentes, elle ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard important en restituant les parts du fonds cible en question. Les organismes de placement collectif dont le Fonds acquiert des parts peuvent également restreindre ou suspendre le rachat de leurs parts, ce qui empêchera la Société de vendre des parts du fonds cible en les cédant à la société de gestion des fonds cibles ou à leur dépositaire en échange du paiement du prix de rachat.

Risques résultant de la gamme d'investissements autorisés

Sous réserve des principes d'investissement et des limites d'investissement prescrits par la législation et les Conditions d'investissement, qui offrent un périmètre très élargi au Fonds, la politique d'investissement actuelle peut être formulée de manière à cibler l'acquisition d'actifs dans, par exemple, un petit nombre de secteurs, de marchés, de régions ou de pays. La concentration dans quelques secteurs d'investissement peut comporter des risques, à l'image de l'étranglement de certains marchés ou d'une volatilité élevée durant un cycle économique donné. Le rapport annuel fournit des informations sur la politique d'investissement adoptée durant l'exercice précédent.

Risques de marché liés aux risques de durabilité

Les risques liés aux facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance (ESG) peuvent également avoir un impact sur les prix de marché. Les cours des titres d'une entreprise peuvent ainsi fluctuer lorsque celle-ci recourt à des pratiques contraires à la durabilité ou n'investit pas de manière à promouvoir la durabilité. De la même manière, les orientations stratégiques d'une entreprise qui ne tiendraient pas compte des aspects liés à la durabilité peuvent également nuire à son cours de Bourse. Le risque de réputation auquel une entreprise s'expose en recourant à des pratiques contraires à la durabilité peut également avoir un impact négatif. Enfin, les dégâts physiques liés au changement climatique ou les mesures en faveur de la transition vers une économie bas carbone sont aussi susceptibles de peser sur les cours.

RISQUES ASSOCIES A UNE LIQUIDITE LIMITEE OU ACCRUE DU FONDS ET RISQUES ASSOCIES A DES VOLUMES ELEVES D'EMISSIONS OU DE RACHATS (RISQUE DE LIQUIDITE)

Les risques susceptibles d'affecter la liquidité du Fonds sont décrits ci-après. Ces risques de liquidité peuvent avoir pour conséquence que la Société active certaines procédures lui permettant de réduire, lors de l'émission et/ou du rachat de parts, le risque de dilution pour les investisseurs restants dans le Fonds, ou que le Fonds se trouve dans l'incapacité, temporaire ou permanente, de satisfaire ses obligations de paiement et/ou les demandes de rachat des investisseurs. Il est possible que les investisseurs ne puissent souscrire des parts que moyennant un prix d'émission élevé et/ou qu'ils reçoivent, lors du rachat de parts, un prix de rachat inférieur. Par ailleurs, les investisseurs peuvent, dans certaines circonstances, se trouver dans l'incapacité de respecter la période de conservation qu'ils avaient envisagée ou d'accéder à tout ou partie de leur capital investi pendant une durée indéterminée. La matérialisation des risques de liquidité peut entraîner une baisse de la valeur du Fonds, et donc du cours de sa part, par exemple si la Société est contrainte, dans la mesure où la législation le permet, de vendre ses actifs au nom du Fonds à un cours inférieur à la valeur de marché. Si la Société n'est pas en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cette situation peut conduire à la restriction ou à la suspension de l'émission et des rachats de parts ainsi que, dans des cas extrêmes, à la dissolution ultérieure du Fonds.

Restriction des rachats

La Société peut limiter le rachat des parts temporairement et partiellement si, à une date de règlement, les demandes de rachat des investisseurs atteignent un seuil préalablement fixé à partir duquel les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du Fonds. En cas d'atteinte du seuil, la Société décide, conformément à ses obligations, de limiter ou non les rachats à cette date de règlement. Si elle a opté pour la restriction des rachats, elle rachètera les parts uniquement au prorata au prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. En d'autres termes, chaque demande de rachat est exécutée uniquement au pro rata d'une quote-part déterminée par la Société. La partie non exécutée des ordres ne sera pas exécutée à une date ultérieure, mais sera caduque. L'investisseur court donc le risque que ses ordres de rachat ne soient exécutés que partiellement et qu'il doive placer à nouveau les ordres restants. Ces mesures ont pour objet la protection des investisseurs et peuvent être considérées comme une alternative plus douce à la suspension de l'émission et du rachat de parts.

Risques d'investissement dans des actifs

Le Fonds peut acquérir des actifs qui ne sont pas admis à une bourse de valeurs ni admis ni inclus à un autre marché organisé. Dans certains cas, il peut s'avérer impossible de revendre ces actifs, ou cette revente ne peut être possible qu'à des prix fortement décotés ou après un long délai. Même si les actifs sont admis à une bourse de valeurs, leur revente peut s'avérer impossible ou possible mais à des prix fortement décotés, en fonction des conditions de marché, du volume, du calendrier et des coûts prévisionnels. Même si le Fonds ne peut acquérir que des actifs qui peuvent en principe être liquidés à tout moment, il n'est pas à exclure qu'il soit temporairement ou définitivement impossible de céder ces actifs sans subir de pertes.

Risque propre à l'emprunt

La Société peut contracter des emprunts pour le compte du Fonds. Les emprunts à taux d'intérêt variable peuvent avoir un impact négatif sur les actifs du Fonds en cas de hausse des taux d'intérêt. Dès lors que la Société doit rembourser un emprunt, mais qu'elle est dans l'incapacité de régler ce montant au moyen d'un refinancement ou à partir des liquidités existantes du Fonds, elle peut être contrainte de vendre les actifs de manière prématurée ou à des conditions moins avantageuses que prévu.

Risques associés à des volumes élevés d'émissions ou de rachats

Les ordres d'achat ou de vente des investisseurs entraînent des entrées et des sorties de capitaux pour le Fonds. Ces entrées et sorties peuvent donner lieu à une entrée ou une sortie nette de trésorerie au niveau global, qui peut conduire le gérant du Fonds à acheter ou vendre des actifs, engendrant ainsi des frais de transaction. C'est tout particulièrement le cas lorsque les entrées ou sorties de capitaux conduisent le Fonds à ne pas respecter son allocation minimum ou maximum en liquidités qui est déterminée par la Société. Les frais de transaction qui en résultent sont supportés par le Fonds et peuvent réduire sa performance. En cas d'entrées de capitaux, la liquidité accrue du Fonds peut influencer négativement sur sa performance si la Société n'est pas en mesure d'investir les liquidités dans des conditions favorables ou qu'elle ne peut procéder à bref délai.

Aux fins de la gestion des risques de liquidité, la Société peut recourir à des procédures grâce auxquelles les coûts découlant de l'émission et/ou du rachat de parts (p. ex. les frais de transaction liés à la cession ou à l'achat obligatoire d'actifs du Fonds) sont répartis de manière équitable entre les nouveaux investisseurs ou les investisseurs qui demandent le rachat et qui permettent ainsi de réduire le risque de dilution pour les investisseurs restants au sein du Fonds. Les investisseurs qui demandent le rachat sont soumis au risque que la valeur de la part varie en raison de l'utilisation de ces procédures. Les nouveaux investisseurs sont eux aussi soumis au risque que la valeur de la part varie en raison de l'utilisation de ces procédures.

Risques associés aux jours fériés dans certaines régions ou certains pays

En fonction de la stratégie d'investissement, des placements peuvent être réalisés au nom du Fonds dans certaines régions ou certains pays. Les jours fériés locaux au sein de ces régions ou pays peuvent justifier l'existence d'écarts entre les jours de négociation sur leurs bourses de valeurs et les jours de valorisation du Fonds. Lors des journées qui ne sont pas des jours de valorisation, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de réagir aux évolutions de marché dans ces régions ou pays lors de ce même jour. Par ailleurs, lors des jours de valorisation qui ne sont pas des jours ouvrables dans ces régions ou pays, le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de négocier sur ces marchés. Par conséquent, le Fonds peut être dans l'impossibilité de vendre des actifs dans le délai nécessaire, ce qui peut nuire à sa capacité de répondre aux demandes de rachat ou autres obligations de paiement.

RISQUE DE CONTREPARTIE, Y COMPRIS LE RISQUE PROPRE A L'EMPRUNT ET AUX CREANCES

Les risques auxquels le Fonds peut être éventuellement exposé en raison d'une relation d'affaires avec une autre partie (une « contrepartie ») sont décrits ci-après. Il existe un risque que la contrepartie ne soit plus en mesure de satisfaire ses obligations, ce qui peut nuire à la performance du Fonds et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur de sa part et sur le capital placé par les investisseurs.

Risque de défaut/risques de contrepartie (à l'exclusion des contreparties centrales)

Le Fonds peut subir des pertes en cas de défaut d'un émetteur (« émetteur ») ou d'une partie contractante (« contrepartie ») qui a des créances à l'égard du Fonds. Le risque de l'émetteur concerne l'impact d'évolutions particulières concernant un émetteur donné qui, conjointement avec les tendances générales sur les marchés de capitaux, affectent le cours d'un titre. Même si les valeurs mobilières sont sélectionnées avec le plus grand soin, les pertes résultant d'une détérioration de la situation financière d'un émetteur ne peuvent être exclues. La contrepartie d'un contrat conclu au nom du Fonds peut subir un défaut partiel ou total (« risque de contrepartie »). Ceci s'applique à l'ensemble des contrats conclus au nom du Fonds.

Risque propre à la contrepartie centrale

Une contrepartie centrale ou « CPC » agit en tant qu'institution intermédiaire dans le cadre de certaines transactions réalisées pour le compte du Fonds, notamment les opérations comportant des instruments financiers dérivés. Dans de tels cas, la CPC agit en tant qu'acheteur à l'égard du vendeur et de vendeur à l'égard de l'acheteur. Afin de se protéger contre le risque que sa contrepartie ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations, une CPC prend diverses mesures de protection qui lui permettent de compenser toute perte résultant des opérations réalisées (grâce à une garantie par exemple). En dépit de ces mesures, il n'est pas à exclure qu'une CPC devienne insolvable, ce qui peut avoir un impact sur les créances à l'égard de la Société pour le compte du Fonds. Par voie de conséquence, le Fonds peut

subir des pertes.

Risque de défaut dans le cadre des opérations de mise en pension

Lorsque la Société, agissant pour le compte du Fonds, vend des titres dans le cadre de contrats de mise en pension, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. La Société est en droit de réaliser la garantie en cas de défaut de paiement de la contrepartie pendant la durée de l'opération de mise en pension. Un risque de perte peut s'ensuivre pour le Fonds si la garantie ne suffit plus à couvrir la restitution des titres à la demande de la Société, par exemple si le cours des titres vendus dans le cadre du contrat de mise en pension a augmenté.

Risque de défaut en relation avec le prêt/emprunt de titres

Lorsque la Société, agissant pour le compte du Fonds, accorde un prêt de titres, elle doit obtenir une garantie suffisante pour se protéger contre le risque de défaut de paiement de la contrepartie. Le montant des garanties devra au minimum correspondre au prix de marché des titres transférés dans le cadre du prêt de titres. L'emprunteur devra fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou que sa situation économique se détériore et que les garanties fournies s'avèrent insuffisantes. Si l'emprunteur n'est pas capable de répondre à cette obligation supplémentaire, il existe un risque que le droit à la restitution des titres ne soit pas intégralement honoré en cas de défaut de la contrepartie. Si les garanties sont conservées auprès d'un établissement autre que le dépositaire du Fonds, il existe également le risque qu'il ne soit pas possible de réaliser celles-ci immédiatement et/ou en totalité en cas de défaut de l'emprunteur.

RISQUES OPERATIONNELS ET AUTRES RISQUES AUXQUELS LE FONDS EST EXPOSE

Les risques pouvant résulter par exemple de l'inadéquation des processus internes, de défaillances humaines ou de dysfonctionnement des systèmes de la Société ou d'une tierce partie externe sont décrits ci-après. Ces risques peuvent influencer négativement sur la performance du Fonds et avoir un impact négatif sur la valeur de la part et le capital placé par les investisseurs.

Risque d'actes délictueux, d'irrégularités ou de catastrophe naturelle

Le Fonds peut être victime de fraude ou d'autres actes délictueux. Il peut encourir des pertes dues à des erreurs des employés de la Société ou de tierces parties externes, ou subir des dommages provoqués par des événements extérieurs, tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies. Ces événements peuvent notamment résulter des manquements d'un émetteur envers ses obligations en matière de durabilité et/ou être provoqués ou accentués par des employés de la fonction de gestion de portefeuille.

Crime informatique (cybercriminalité)

Le Fonds, le Dépositaire ou les prestataires de services ou contreparties avec lesquels le Fonds collabore peuvent être affectés par des événements qui portent atteinte à la sécurité du traitement des données électroniques, ce qui peut donner lieu à des risques opérationnels et propres à la protection des données. Ces événements peuvent résulter d'attaques ciblées ou des effets (secondaires) inattendus d'autres événements, tels qu'un accès non autorisé aux systèmes électroniques en raison d'un piratage, de chevaux de Troie, de virus, d'arnaques au phishing ou au pharming, exécutés afin de s'approprier de manière illégale des actifs ou des données sensibles, de modifier des données ou de provoquer la défaillance d'un ou plusieurs systèmes. Ce dernier incident peut également survenir même en l'absence d'accès non autorisé aux systèmes informatiques, par exemple lorsqu'un site Web est ralenti ou indisponible car un grand nombre d'utilisateurs externes essaient d'y accéder aux fins habituellement prévues. Lorsque le Fonds, la Société de gestion, le gérant de portefeuille, le Dépositaire ou les intermédiaires financiers sont affectés par une défaillance de la sécurité informatique, cet incident peut influencer négativement sur les opérations de l'entreprise, à savoir la capacité du Fonds à calculer sa valeur liquidative, à réaliser des transactions ou à émettre ou racheter des parts. En conséquence, le Fonds peut subir des pertes financières pour lesquelles il ne percevra aucune compensation. Par ailleurs, des failles dans la protection des données ou des violations des exigences réglementaires applicables peuvent donner lieu à des amendes, des coûts et des pertes, y compris des dommages à la réputation, dans le chef du Fonds. Des conséquences similaires peuvent survenir en raison de défaillances de la sécurité informatique au sein des locaux de l'émetteur des actifs dans lesquels le Fonds investit, des contreparties à des transactions du Fonds, des autorités publiques ou autres autorités de tutelle, des bourses de valeurs ou des opérateurs de marché, ou des banques, des courtiers, des négociateurs, des assureurs et autres parties. Bien que les systèmes de gestion du risque informatique et que les plans de continuité d'activité en cas d'urgence aient été conçus pour réduire ces risques, ces mesures présentent des limites, dont la possibilité de non-identification de certains risques.

Risque de pays ou de transfert

Il est possible qu'un créancier étranger, malgré sa solvabilité, ne soit pas en mesure de réaliser le paiement ni de le réaliser dans les délais, ou ne soit en mesure de le réaliser que dans une autre devise car la devise concernée n'est pas transférable, du fait que son pays d'origine n'est pas disposé à autoriser les transferts ou pour des motifs similaires. Parmi les conséquences de ces incidents figurent la non-réalisation des paiements auxquels la Société est habilitée au nom du Fonds, la réalisation des paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change ou la réalisation de paiements dans une autre devise. Si le créancier procède au règlement dans une autre devise, ce paiement sera exposé à un risque de change tel que décrit ci-dessus.

Risque juridique et politique

Des placements peuvent être réalisés pour le compte du Fonds dans des pays où ne s'applique pas la législation allemande ou dont le tribunal qui règle les conflits juridiques se situe hors des frontières de l'Allemagne. Les droits et les devoirs de la Société au nom du Fonds peuvent y être différents de ceux applicables en Allemagne, ce au détriment du Fonds et/ou des investisseurs. Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les changements du cadre juridique dans certains pays, peuvent se produire à l'insu de la Société, qui peut également en prendre connaissance tardivement, ou donner lieu à des restrictions applicables aux actifs qu'il est possible d'acquérir ou qui ont déjà été acquis. Ces conséquences peuvent également survenir si le cadre juridique de la Société et/ou l'équipe de gestion du Fonds change en Allemagne.

Changements de régime fiscal, risque fiscal

Les explications fournies en matière de fiscalité dans le présent Prospectus reposent sur le régime juridique en vigueur. Les informations sommaires sur les réglementations fiscales concernent les personnes assujetties, sans aucune restriction, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. En revanche, rien ne garantit que le traitement fiscal actuel ne change pas en raison de la législation, d'arrêtés ou de décisions de l'administration fiscale.

Risque lié aux personnes clés

Si la performance financière durant une période donnée est fortement positive, cette réussite peut être notamment attribuable aux compétences des personnes en poste et donc aux décisions efficaces de l'équipe de gestion. En revanche, la composition de cette équipe peut changer et les nouveaux décisionnaires peuvent avoir moins de réussite.

Risque de garde

La garde des actifs, en particulier à l'étranger, est associée à un risque de perte pouvant résulter de l'insolvabilité du Dépositaire ou du non-respect de ses obligations de diligence et/ou de force majeure.

Risques liés au règlement tardif d'opérations sur valeurs mobilières réalisées via un dépositaire central au sein de l'UE

Les normes techniques de réglementation (« NTR ») concernant la discipline en matière de règlement du CSDR (règlement (UE) 909/2014 et règlement délégué (UE) 2018/1229, collectivement dénommés « CSDR ») sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2022. Ces NTR contraignent les dépositaires centraux de titres (« DCT ») à imposer des pénalités aux participants en cas de retard de règlement d'une valeur mobilière et à les créditer au participant concerné par le retard de livraison ou de paiement. Les participants sont des dépositaires et des courtiers. Le dépositaire du Fonds débitera ou créditera toutes les pénalités transmises par un dépositaire central au Fonds. La Société surveillera les pénalités négatives et remboursera au Fonds tout montant de pénalités négatives excédant les pénalités positives au cours d'une période de calcul, ou conviendra avec les gestionnaires de portefeuille externes qu'un remboursement équivalent sera effectué par leur intermédiaire (« méthode nette »). Des seuils peuvent être appliqués pour le recouvrement des remboursements lorsque les pénalités négatives sont si faibles que les frais de transfert ou d'administration sont supérieurs au remboursement. Les revenus provenant des pénalités positives peuvent réduire le remboursement des pénalités négatives. En conséquence, sous réserve de l'application de seuils, le Fonds ne subira pas de perte sur une base nette résultant des pénalités liées à l'application du CSDR au cours d'une période de calcul et réalisera un bénéfice au cours de certaines périodes de calcul.

Risques résultant des mécanismes de négociation et de compensation (risque de règlement)

Durant le règlement des opérations sur valeurs mobilières, il est possible que l'une des parties contractantes puisse reporter le paiement, ne pas procéder au règlement prévu par le contrat ou ne pas livrer les valeurs mobilières dans les délais. De manière analogue, ce risque de règlement s'applique également à la négociation d'autres actifs réalisée pour le compte du Fonds.

Performance différente des catégories de parts

La performance économique des catégories de parts peut varier en conséquence des différentes règles et limites juridiques applicables aux parts des différentes catégories de parts. Citons par exemple les distributions, les réinvestissements ou les différents niveaux de commissions de gestion. Dès lors qu'une catégorie de parts distribue les revenus alors qu'une autre les réinvestit, les valeurs des parts des deux catégories seront différentes, tout comme la participation aux résultats du Fonds. Cela se reflète également par différents niveaux de commissions de gestion. Ces dernières sont versées régulièrement à partir des actifs du Fonds, de sorte que différents niveaux de commission réduiront la valeur des parts de montants différents.

PROFIL DE RISQUE DU FONDS

La performance du Fonds est affectée par les facteurs suivants, qui présentent des risques et des opportunités :

- **Risques de solvabilité :** le Fonds investit ses actifs dans des obligations. Lorsque la solvabilité des émetteurs individuels diminue ou lorsque ceux-ci deviennent insolvables, la valeur de leurs obligations diminuera.
- **Risques opérationnels, y compris les risques de garde :** les erreurs et les malentendus commis durant les processus de gestion et de garde peuvent avoir un impact négatif sur la performance du Fonds.
- **Risques résultant de l'utilisation d'instruments dérivés :** les produits dérivés sont des contrats financiers à terme, qui reposent sur des valeurs mobilières sous-jacentes telles que des actions, des obligations, des taux d'intérêt, des indices et des matières premières, et qui dépendent de leur performance. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture ou pour augmenter la valeur de ses actifs. Des gains, mais aussi des pertes, peuvent être générés en fonction de la performance des actifs sous-jacents.
- **Risques de change :** le Fonds investit une partie de ses capitaux en dehors de la zone euro. La valeur des devises dans lesquelles ces investissements sont effectués peut diminuer par rapport à celle de l'euro.

VOLATILITE ACCRUE

Du fait de sa composition, le Fonds présente une volatilité accrue, ce qui signifie que la valeur des parts peut fluctuer de façon importante, à la hausse comme à la baisse, y compris sur de courtes périodes.

ODDO BHF Green Bond

ODDO BHF Green Bond a été constitué le 30 juillet 1984 pour une durée indéterminée. Différentes catégories de parts peuvent être créées dans le Fonds. Elles se distinguent par leur politique de distribution des revenus, les frais d'entrée, la devise de la valeur de la part, en ce inclus l'utilisation d'une couverture de change, les frais de gestion, la rémunération du Dépositaire, le montant minimum d'investissement, la forme d'émission ou une conjugaison de ces caractéristiques. Le Fonds dispose de différentes catégories de parts, ce qui signifie que les parts émises possèdent des droits différents en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent. Les parts sont actuellement disponibles dans trois catégories, qui diffèrent en matière de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de commissions de gestion et de montant minimal d'investissement. Les catégories de parts sont dénommées CR-EUR, CN-EUR et DP-EUR. Les différentes caractéristiques des catégories de parts sont décrites dans la présentation ci-après, ainsi que dans la section « Traitement équitable des investisseurs et des catégories de parts ». En raison de ces différences, les performances obtenues par les investisseurs en contrepartie de leurs placements dans le Fonds peuvent varier en fonction de la catégorie des parts souscrites. Cette affirmation vaut tant pour le taux de rendement avant qu'après impôts dont jouissent les investisseurs. Les actifs peuvent être acquis uniquement pour le Fonds dans son ensemble, et ne peuvent pas être acquis pour une catégorie de parts ou un groupe de catégories de parts. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société. Une catégorie de parts peut exister même si aucune part n'est actuellement en circulation. En cas de création d'une nouvelle catégorie de parts, celles-ci n'ont pas besoin d'être immédiatement émises. En revanche, les droits des investisseurs ayant souscrit des parts de catégories existantes demeureront inchangés. Les coûts encourus dans le cadre de la création d'une nouvelle catégorie de parts seront exclusivement mis à la charge des investisseurs de cette nouvelle catégorie de parts. Lors de la première émission des parts d'une catégorie, leur valeur doit être calculée sur la base de la valeur déterminée pour le Fonds dans son ensemble, conformément à l'Article 168(1), phrase 1, du KAGB. Les rapports annuels et semestriels contiennent des informations sur les conditions d'émission des parts assorties de droits différents et les droits attribués aux catégories de parts individuelles. Pour chaque catégorie de parts, le nombre de parts en circulation à la date de publication et la valeur de la part calculée à cette date sont également indiqués.

Présentation des catégories de parts :

ODDO BHF Green Bond CR-EUR	
Date de lancement	30 juillet 1984
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	847808
ISIN	DE0008478082
Devise	Euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,75 % p.a.
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'est prélevée.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. ; actuellement 0,00833 % p.a. (minimum 5.950 euros p.a.*)
Frais d'entrée	jusqu'à 3 %
Investissement minimum	Somme forfaitaire 100 EUR, ou 50 EUR par mois
Heure limite de réception des ordres	14 h 00

ODDO BHF Green Bond CN-EUR	
Les parts ne peuvent être acquises que dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement.	
Date de lancement	15 juin 2018
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	A141WX
ISIN	DE000A141WX8
Devise	Euro
Affectation des résultats	Capitalisation
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,45 % p.a.
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'est prélevée.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. ; actuellement 0,00833 % p.a. (minimum 5.950 euros p.a.*)
Frais d'entrée	jusqu'à 3 %
Investissement minimum	Somme forfaitaire 100 EUR, ou 50 EUR par mois
Heure limite de réception des ordres	14 h 00

ODDO BHF Green Bond DP-EUR	
Les parts sont réservées aux investisseurs institutionnels ayant conclu un accord préalable avec la société de gestion.	
Date de lancement	1er octobre 2019
Exercice financier	du 1er octobre au 30 septembre
WKN	A2JQGY
ISIN	DE000A2JQGY8
Devise	Euro
Affectation des résultats	Distribution
Frais de gestion	jusqu'à 1,0 % p.a. ; actuellement 0,15 % p.a.
Commission liée aux résultats	Aucune commission liée aux résultats n'est prélevée.
Frais de dépôt	jusqu'à 0,1 % p.a. ; actuellement 0,00833 % p.a. (minimum 5.950 euros p.a.*)
Frais d'entrée	Non prélevés actuellement.
Investissement minimum	EUR 2 millions
Heure limite de réception des ordres	14 h 00

* Ces frais ne sont facturés au Fonds qu'une seule fois, quel que soit le nombre de catégories de parts.

PROFIL TYPE DE L'INVESTISSEUR

Ce Fonds est destiné à tous les investisseurs dont l'objectif est de se constituer ou de maximiser un capital. Les investisseurs doivent être capables de tolérer des fluctuations de valeurs et des pertes significatives. Rien ne peut garantir qu'ils récupéreront le montant investi à l'origine. Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai de cinq ans. L'évaluation de la Société ne représente pas un conseil d'investissement. Son objectif est de donner aux investisseurs une indication initiale leur permettant de déterminer si le Fonds est adapté à leur situation, en tenant compte de leur niveau d'expérience, de leur appétit pour le risque et de leur horizon d'investissement.

OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT

Le fonds ODDO BHF Green Bond est un fonds géré activement qui investit au moins 90 % de ses actifs dans des obligations vertes (« Green Bonds ») d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Elles soutiennent la transition vers une économie neutre en carbone. Le Fonds peut également investir dans des obligations durables (« Sustainability Bonds »), dont les fonds levés dans le cadre de l'émission permettent de financer ou de refinancer une combinaison de projets verts et sociaux. Les obligations durables ayant comme objectif principal le financement de projets verts sont privilégiées.

L'émetteur des obligations doit en outre afficher une notation minimum de B-/B3. Une couverture permanente contre les risques de change est recherchée.

L'indice Bloomberg MSCI Euro Green Bond TR¹ est utilisé comme référence pour la sélection des titres de placement, sans toutefois être répliqué. Le processus d'investissement actif et la sélection des émetteurs reposent plutôt sur l'analyse des obligations dont l'acquisition est envisagée et de la solvabilité de l'émetteur.

La sélection et la pondération de chaque actif sont basées sur divers critères retenus aux fins de l'analyse des obligations.

L'objectif d'un investissement dans le fonds ODDO BHF Green Bond est de surperformer l'indice Bloomberg MSCI Euro Green Bond TR, tout en contribuant positivement à la protection climatique et environnementale.

En outre, la Société respecte les « Principes pour l'investissement responsable » des Nations unies (« UN PRI ») et les applique dans ses activités d'engagement, par exemple en exerçant ses droits de vote, en promouvant activement les droits des actionnaires et des créanciers et en dialoguant avec les émetteurs. Le Fonds relève de l'article 9 du règlement SFDR.²

De plus amples informations sur l'objectif d'investissement durable du Fonds figurent dans l'annexe du présent Prospectus.

Les informations relatives aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

La Société a établi des programmes écrits robustes dans lesquels elle explique les mesures qu'elle prendrait si l'indice de référence devait faire l'objet de modifications importantes ou ne plus être disponible.

Rien ne peut garantir que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds :

1. Des valeurs mobilières conformes à ceux décrits dans la Section 5 des Conditions générales d'investissement,
2. Des instruments du marché monétaire conformes à ceux décrits dans la Section 6 des Conditions générales d'investissement,
3. Des dépôts bancaires conformes à ceux décrits dans la Section 7 des Conditions générales d'investissement,
4. Des parts de fonds conformes à ceux décrits dans la Section 8 des Conditions générales d'investissement,
5. Des dérivés conformes à ceux décrits dans la Section 9 des Conditions générales d'investissement,

¹Bloomberg MSCI Euro Green Bond TR est une marque déposée de Bloomberg Index Services Limited, qui en assure la gestion. L'administrateur est inscrit dans le registre public d'administrateurs et d'indices de référence de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

² Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

6. D'autres instruments d'investissement conformes à ceux décrits dans la Section 10 des Conditions générales d'investissement,

La société peut acquérir ces actifs dans le respect des limites d'investissement indiquées. Ces actifs pouvant être acquis et les limites d'investissement applicables sont détaillés ci-dessous.

Valeurs mobilières

La Société peut acquérir des valeurs mobilières d'émetteurs allemands et étrangers pour le compte du Fonds,

1. si elles sont admises à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admises ou incluses dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
2. si elles sont admises à la négociation sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou d'un autre État non signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admises ou incluses dans un autre marché organisé de l'un de ces États, sous réserve que la BaFin approuve le choix de cette place boursière ou marché organisé.

des valeurs mobilières nouvellement émises peuvent être acquises, sous réserve que leurs conditions d'émission prévoient une demande d'admission ou d'inclusion dans l'une des places boursières ou marchés organisés mentionnés aux points (1) ou (2) ci-dessus et qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'émission.

Les valeurs mobilières répondant à ces critères comprennent également :

- les parts de fonds d'investissement à capital fixe, aussi bien sous forme contractuelle que sociétaire, qui sont soumis au contrôle des porteurs de parts, au sens du « contrôle d'une entreprise », à savoir que les porteurs de parts doivent avoir des droits de vote portant sur les décisions importantes ainsi que le droit de contrôler la politique d'investissement au moyen des mécanismes adéquats. Le fonds d'investissement doit également être géré par une entité juridique soumise aux réglementations sur la protection de l'investisseur, sauf si le fonds a été constitué sous la forme juridique d'une société et que l'activité de gestion d'actif n'est pas effectuée par une autre entité juridique.
- les instruments financiers qui sont garantis par d'autres actifs ou liés à la performance d'autres actifs. Lorsque de tels instruments financiers contiennent des composants de dérivés intégrés, d'autres conditions doivent être remplies avant que la Société puisse les acquérir comme valeurs mobilières.

Les valeurs mobilières ne peuvent être acquises qu'aux conditions suivantes :

- La perte potentielle que le Fonds peut subir ne doit pas dépasser le prix d'achat du titre. Il n'y a pas d'obligation de fournir des fonds supplémentaires.
- L'illiquidité du titre acquis par le Fonds ne doit pas mettre ce dernier dans l'incapacité de répondre aux obligations réglementaires qui régissent les rachats. Cette disposition s'applique sous réserve de la possibilité réglementaire de restreindre ou suspendre les rachats de parts dans des cas particuliers (voir sections « Parts », « Émission et rachat de parts », « Restriction des rachats » et « Suspension de l'émission et du rachat de parts »).
- Une évaluation fiable du titre comportant des prix précis, fiables et à jour doit être disponible ; ces prix doivent être soit des prix du marché, soit être fournis par un système d'évaluation indépendant de l'émetteur du titre.
- Des informations appropriées sur le titre doivent être disponibles sous forme d'informations de marché régulières, précises et exhaustives sur le titre ou, le cas échéant un portefeuille lié, c'est-à-dire un portefeuille titrisé par le titre.
- Le titre doit être négociable.
- L'acquisition du titre doit être conforme aux objectifs d'investissement et de la stratégie d'investissement du Fonds.
- Les risques inhérents au titre doivent être suffisamment pris en compte dans le processus de gestion du risque du Fonds.

Les valeurs mobilières peuvent être également acquises sous les formes suivantes :

- actions auxquelles le Fonds a droit en vertu d'une émission de bonus.
- valeurs mobilières acquises par le biais de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds.

Les droits de souscription peuvent également être acquis pour le Fonds en tant que valeurs mobilières dans ce sens, sous réserve que les valeurs mobilières dont découlent les droits de souscription soient éligibles à être détenues par le Fonds.

Instruments du marché monétaire

La Société peut investir pour le compte du Fonds dans des instruments du marché monétaire qui sont normalement négociés sur le marché monétaire, ainsi que dans des valeurs mobilières porteuses d'intérêts qui ont :

- soit une échéance ou une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds,
- soit une échéance ou une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds, mais sont porteuses d'intérêts à un taux qui doit être régulièrement ajusté aux conditions du marché au moins une fois tous les 397 jours,
- soit un profil de risque répondant soit au critère d'échéance, soit au critère d'ajustement des intérêts.

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds que s'ils

1. sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
2. sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou d'un autre État non signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États, sous réserve que la BaFin approuve le choix de cette place boursière ou marché organisé,
3. sont émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand, un État fédéré allemand, un autre État membre ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne ou la Banque européenne de la fédération ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE,
4. sont émis par une société dont les valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés mentionnés aux points (1) et (2) ci-dessus,
5. sont émis ou garantis par une institution de crédit soumise à une supervision prudentielle conforme aux critères établis par le droit de l'UE ou par une institution de crédit qui est soumise et applique les règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire, ou
6. sont émis par d'autres émetteurs sous réserve que chaque chacun de ces émetteurs
 - a) soit une entreprise dont le montant de capitaux propres s'élève au minimum à dix millions d'euros et qui prépare et publie ses états financiers annuels en conformité avec la Directive européenne sur les comptes annuels des sociétés, ou
 - b) soit une entité juridique responsable du financement d'un groupe incluant une ou plusieurs sociétés cotées en bourse, ou
 - c) soit une entité juridique qui émette des instruments du marché monétaire adossés à des passifs issus de l'utilisation de facilités de crédit octroyées par une banque. Il s'agit de produits qui titrisent les créances de banque (« valeurs mobilières adossées à des actifs »).

Tous les instruments du marché monétaire susmentionnés ne peuvent être acquis que s'ils sont liquides et que leur valeur peut être établie avec exactitude à tout moment. Les instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils peuvent être vendus dans un délai relativement court et pour un coût limité. À cet égard, il est également nécessaire de prendre en compte l'obligation de la Société de racheter des parts du Fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire dans un délai relativement court et pour un coût limité. Un système d'évaluation fiable et précis des instruments du marché monétaire doit également permettre de déterminer la valeur nette de portefeuille des instruments en fonction des données de marché et des modèles de valorisation (y compris les systèmes fondés sur le coût amorti). Les instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils sont admis ou inclus dans un marché organisé de l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un marché organisé en dehors de l'Espace Économique Européen, si la BaFin a validé le choix de ce marché. Cela ne s'applique pas si la Société dispose d'indications selon lesquelles les instruments ne sont pas suffisamment liquides.

Pour ce qui concerne les instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une place boursière ou admis à la négociation (voir n° 3 à 6 ci-dessus), l'émission ou l'émetteur des instruments doit être soumis aux réglementations sur les dépôts et la protection des investisseurs. Il est nécessaire de disposer de suffisamment d'informations sur ces instruments pour permettre une évaluation adéquate des risques de crédit qui leur sont associés et les instruments doivent être librement transférables. Les risques de crédit peuvent, par exemple, être évalués par un examen de solvabilité réalisé par une agence de notation.

Les obligations suivantes s'appliquent également à ces instruments du marché monétaire, à moins qu'ils ne soient émis ou garantis par la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre de l'UE :

- S'ils sont émis ou garantis par les institutions suivantes (voir n° 3 ci-dessus) :
 - l'UE,
 - le gouvernement fédéral allemand,
 - un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand,
 - un État fédéré allemand,
 - un autre État membre,
 - une autre autorité centrale,
 - la Banque européenne d'investissement,
 - un pays tiers ou, dans le cas d'une fédération, un membre de cette fédération,
 - une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un des États membres de l'UE, sachant qu'il est nécessaire de disposer d'informations pertinentes au sujet de l'émission et/ou du programme d'émission ou encore au sujet de la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument.
- S'ils sont émis ou garantis par une institution de crédit supervisée au sein de l'Espace Économique Européen (voir no. 5 ci-dessus), sachant que des informations pertinentes doivent être disponibles concernant l'émission et/ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, qui doivent être mises à jour à intervalles réguliers ou lorsque des événements importants surviennent. De plus, des données (p. ex. statistiques) doivent être disponibles sur l'émission et/ou le programme d'émission afin de permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.
- S'ils sont émis par une institution de crédit en dehors de l'EEE qui est soumise à des règles prudentielles qui, selon la BaFin, répondent aux critères exigés pour les institutions de crédit de l'EEE, sachant que dans ce cas l'une des conditions suivantes doit être remplie :
 - l'institution de crédit a un siège social dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l' « OCDE ») qui appartient au Groupe des Dix (le groupe des principaux pays industriels – G10).
 - L'institution de crédit dispose d'au moins une notation équivalente au rang « investment grade ». La désignation « investment grade » fait référence aux notes « BBB » ou « Baa » ou plus attribuées par une agence de notation dans le cadre d'une évaluation de solvabilité.
 - il est possible de démontrer au moyen d'une analyse détaillée de l'émetteur que les règles de surveillance qui s'appliquent à cette institution de crédit sont au moins aussi strictes que celles du droit de l'UE.
- Pour ce qui concerne les autres instruments du marché monétaire qui ne sont pas cotés sur une place boursière, ni admis à la négociation (voir n° 4, 6 et les parties pertinentes du n° 3 ci-dessus), des informations pertinentes doivent être disponibles concernant l'émission et/ou le programme d'émission ou sur la situation juridique et financière de l'émetteur avant l'émission de l'instrument, qui doivent être mises à jour à intervalles réguliers ou lorsque des événements importants surviennent et doivent être révisées par des tiers qualifiés indépendants de l'émetteur. De plus, des données (p. ex. statistiques) doivent être disponibles sur l'émission et/ou le programme d'émission afin de permettre une évaluation appropriée des risques de crédit associés à l'investissement.

Dépôts bancaires

La Société peut détenir des dépôts bancaires pour le compte du Fonds ayant une échéance allant jusqu'à 12 mois. Ces dépôts sont détenus dans des comptes bloqués auprès d'institutions de crédit dont le siège social est un État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen. Ils peuvent également être détenus par des institutions de crédit dont le siège social se trouve dans un pays tiers dont les règles prudentielles sont considérées par la BaFin comme équivalentes à celles établies par le droit européen.

Autres actifs et leurs limites d'investissement

La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds dans les actifs suivants :

- Les valeurs mobilières qui ne sont ni admises à la négociation sur une place boursière, ni admises ou incluses dans un marché réglementé, mais qui répondent en principe aux critères exigés pour ces valeurs mobilières. Ces valeurs mobilières doivent faire l'objet d'une évaluation fiable qui, à la différence de la règle s'appliquant aux valeurs mobilières négociées/admises, doit prendre la forme d'une évaluation réalisée à intervalles réguliers et fondée soit sur les informations fournies par l'émetteur, soit sur une analyse financière compétente. Des informations régulières et précises sur les valeurs mobilières non-admises/non-incluses ou, selon le cas, sur le portefeuille titrisé dans le titre doivent être fournies au Fonds.
- Les instruments du marché monétaire émis par des émetteurs qui ne répondent pas aux obligations ci-dessus, sous réserve qu'ils soient liquides et que leur valeur puisse être déterminée avec précision à tout moment. Les instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils peuvent être vendus dans un délai relativement court et pour un coût limité. À cet égard, il est également nécessaire de prendre en compte l'obligation de la Société de racheter des parts du Fonds à la demande des investisseurs et d'être en mesure de vendre ces instruments du marché monétaire dans un délai relativement court et pour un coût limité. Un système d'évaluation fiable et précis des instruments du marché monétaire doit également permettre de déterminer la valeur de portefeuille nette des instruments en fonction des données de marché et des modèles de valorisation (y compris les systèmes fondés sur le coût amorti). Les instruments du marché monétaire sont considérés comme liquides s'ils sont admis ou inclus dans un marché organisé de l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un marché organisé en dehors de l'Espace Économique Européen, si la BaFin a validé le choix de ce marché.
- Les Actions issues de nouvelles émissions, sous réserve que les termes de l'émission impliquent
 - une demande d'admission à la négociation sur l'une des places boursières d'un État membre de l'UE ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou une demande d'admission ou d'inclusion sur un marché organisé d'un État membre de l'UE ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, ou
 - une demande d'admission à la négociation sur une place boursière ou d'admission ou d'inclusion sur un marché organisé en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, sous réserve que le choix de la place boursière ou du marché organisé soit approuvé par la BaFin et sous réserve qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an après l'émission.
- Les emprunts obligataires qui peuvent être attribués au moins deux fois après leur acquisition pour le Fonds et sont émis par l'une des institutions suivantes :
 - a) le gouvernement fédéral allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand, un État fédéré allemand, l'UE ou un État membre de l'OCDE,
 - b) une autre instance nationale ou gouvernement régional ou autorité régionale d'un autre État membre de l'UE ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, sous réserve que conformément à la réglementation sur les obligations prudentielles applicable aux Institutions de Crédit, la créance puisse être traitée de la même manière qu'une créance du gouvernement central dans le territoire duquel l'autorité ou le gouvernement régional est basé,
 - c) d'autres organismes de droit public ou établissements dont le siège social se trouve en Allemagne, un autre État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen,
 - d) des entreprises ayant émis des valeurs mobilières qui sont admises pour négociation sur un marché organisé au sein de l'EEE ou un autre marché réglementé qui répondent aux critères essentiels des marchés réglementés au sens de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, telle que modifiée périodiquement ou
 - e) d'autres créanciers, pour lesquels une entité mentionnée aux points a) à c) ci-dessus a garanti le paiement des intérêts et du principal.

LIMITES D'INVESTISSEMENT POUR LES VALEURS MOBILIERES, INSTRUMENTS DU MARCHE MONETAIRE (Y COMPRIS LORSQUE DES DERIVES SONT UTILISES) ET DEPOTS BANCAIRES

Limites d'investissement pour les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire

Au moins 80 % de la valeur du Fonds sera investie dans des « Obligations vertes » d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de

l'environnement, de la nature ou du climat. Sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 2(2), points a) à b) et d) à g) des Conditions spécifiques d'investissement et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés, et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Les obligations et autres émissions qui ne constituent pas des obligations vertes au sens de la Section 2(1) des Conditions spécifiques d'investissement sont exclues si leurs émetteurs

- a) sont impliqués dans des activités en relation avec des armes contestées ;
- b) participent à la culture et à la production de tabac ;
- c) contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;
- d) tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, de la vente ou du raffinage de charbon et de lignite ;
- e) tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la vente ou du raffinage de pétrole ;
- f) tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production ou de la vente de combustibles gazeux ;
- g) tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités actuelles et futures des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel.

Les actions acquises dans le cadre de l'exercice des droits de souscription, de conversion et d'option doivent être vendues dans un délai adapté. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB. La Société peut investir jusqu'à un total de 20 % de la valeur du Fonds dans des instruments du marché monétaire conformes aux dispositions de la Section 6 des Conditions générales d'investissement. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB. La Société peut investir globalement jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur (débitéur). La valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par de tels émetteurs (débiteurs) ne peut dépasser 40 % de la valeur du Fonds. Au-delà de cette limite, la Société ne peut investir que 5 % de la valeur du Fonds dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension sont incluses dans le total aux fins du calcul de cette limite d'investissement. Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans le cadre des limites mentionnées si les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par ceux-ci sont acquis indirectement par l'intermédiaire de valeurs mobilières contenues dans le Fonds qui sont liées à leur performance.

Limites d'investissement propres à certains actifs de couverture

La Société peut, pour chaque émetteur, investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds dans

- a) des obligations couvertes, des obligations municipales et des obligations émises avant le 8 juillet 2022 par une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen. Cette clause nécessite cependant que les revenus générés par les obligations soient investis aux fins de couvrir les passifs des obligations tout au long de leur durée de vie et soient prioritaires pour le remboursement des intérêts et du principal au cas où l'émetteur de l'obligation ferait défaut.
- b) des obligations garanties au sens de l'article 3.1 de la directive (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties, qui ont été émises après le 7 juillet 2022.

Sachant qu'il est permis d'investir plus de 5 % de la valeur du Fonds dans des obligations visées aux points a) et b) émises

par le même émetteur, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du Fonds. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension sont incluses dans le total aux fins du calcul de cette limite d'investissement.

Limites d'investissement pour les émetteurs du secteur public

La Société peut investir globalement jusqu'à 35 % de la valeur du Fonds en titres de dette, emprunts obligataires et instruments du marché monétaire émis par des émetteurs spécifiques du secteur public nationaux et supranationaux. Ces émetteurs du secteur public sont le gouvernement fédéral allemand, les États fédérés allemands, les États membres de l'UE ou leurs autorités locales ou régionales, des pays tiers et des institutions publiques internationales auxquelles appartient au moins un État membre de l'UE. La Société peut investir plus de 35 % de la valeur du Fonds dans des instruments du marché monétaire d'un ou plusieurs des émetteurs mentionnés à l'Annexe aux Conditions spécifiques d'investissement. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de ces émetteurs dans le Fonds doivent provenir d'au moins six émissions différentes, sachant que pas plus de 30 % de la valeur du Fonds ne doit être placé dans une même émission. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension sont incluses dans le total aux fins du calcul de cette limite d'investissement.

Limites d'investissement pour les dépôts bancaires

La Société peut investir jusqu'à un total de 20 % de la valeur du Fonds dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions générales d'investissement. La Société ne peut investir plus de 20 % de la valeur du Fonds dans des dépôts bancaires auprès d'une même institution de crédit.

Association des limites d'investissement

La Société ne peut investir plus de 20 % de la valeur du Fonds dans un mix des actifs suivants :

- investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité,
- dépôts auprès de cette institution, à savoir dépôts bancaires,
- montants attribuables au risque de contrepartie des dérivés, des prêts de valeurs mobilières et des mises en pension réalisées avec cette institution.

Dans le cas de certains émetteurs publics (voir « Limites d'investissement pour les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire (y compris lorsque des dérivés sont utilisés) et dépôts bancaires »), la combinaison des actifs ci-dessus ne doit pas excéder 35 % de la valeur du Fonds. Les limites supérieures individuelles continuent de s'appliquer.

Limites d'investissement en cas d'utilisation de dérivés

Aux fins de respecter les limites ci-dessus, les montants des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un émetteur unique peuvent être réduits en utilisant des dérivés dont les actifs sous-jacents sont des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur. En d'autres termes, des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un émetteur unique peuvent être acquis pour le Fonds dans une mesure supérieure aux limites ci-dessus si l'exposition accrue de l'investisseur est abaissée au moyen d'opérations de couverture.

Parts de fonds et limites d'investissement applicables

La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds dans des parts de fonds conformes aux dispositions de la Section 8 des Conditions générales d'investissement :

- Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent principalement dans des actions (fonds en actions) ;
- Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent principalement dans des titres portant intérêt (fonds obligataires) ;
- Jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui répondent aux critères de la Directive concernant soit les fonds du marché monétaire, soit les fonds du marché monétaire à court terme répondant aux critères de catégorisation des fonds au sens de la Section 4(2) du KAGB.

Les parts de fonds faisant l'objet de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément aux Sections 207 et 210(3) du KAGB. Conformément à leurs conditions d'investissement, les fonds cibles ne doivent pas être autorisés à investir dans d'autres fonds d'investissement à

capital variable au-delà d'un maximum de 10 %.

La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts émises par un fonds cible pour le compte du Fonds.

Notification aux investisseurs lorsque les rachats de parts sont suspendus par un fonds cible

Les fonds cibles peuvent suspendre temporairement les rachats de parts lorsque la loi l'autorise. Dans ce cas, la Société ne sera pas en mesure de racheter au prix de rachat des parts du fonds cible à la société de gestion ou au dépositaire de ce dernier (voir « Informations sur les risques »). Il est indiqué sur le site du Fonds à l'adresse am.oddo-bhf.com si et dans quelle mesure le Fonds détient des parts de fonds cibles dont le rachat est actuellement suspendu.

Dérivés

Un dérivé est un instrument dont le prix dépend des fluctuations de prix actuel et attendu d'un autre actif (le « sous-jacent »). Les déclarations ci-dessous portent à la fois sur les dérivés et les instruments financiers contenant des composants dérivés (les deux types de valeurs mobilières étant collectivement désignés ci-dessous comme des « dérivés »).

La Société peut effectuer pour le compte du Fonds des opérations sur des instruments dérivés, non seulement à des fins de couverture, mais également dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cela inclut la négociation de dérivés dans un objectif de gestion efficace du portefeuille et dans un objectif de gains supplémentaires, c'est-à-dire à des fins de spéculation. Cela peut entraîner un risque de perte plus élevé, tout au moins temporaire.

L'utilisation de dérivés peut, au maximum, doubler l'exposition du Fonds au risque de marché (la « limite de risque de marché »). Le risque de marché est le risque de perte découlant des fluctuations de la valeur de marché des actifs détenus dans le Fonds qui peuvent être attribuées aux variations de prix de marché ou de taux de marché, comme les taux d'intérêt, les taux de change, les prix des actions et des matières premières ou encore la modification de la notation de crédit d'un émetteur. La Société doit toujours respecter la limite de risque de marché. Elle doit déterminer quotidiennement la mesure dans laquelle la limite de risque de marché a été atteinte par rapport aux obligations réglementaires, qui découlent de l'Ordonnance allemande sur la gestion du risque et la mesure de l'utilisation de dérivés, dérivés de valeurs mobilières et opérations de mises en pension dans des fonds d'investissement, tel que défini dans le KAGB allemand (l'« Ordonnance sur les dérivés »).

Dérivés – approche qualifiée

Afin de déterminer dans quelle mesure la limite de risque de marché est exploitée, la Société met en œuvre ce que l'on appelle l'« approche qualifiée », conformément à l'Ordonnance sur les dérivés. À cette fin, la Société compare le risque de marché du Fonds avec le risque de marché d'un portefeuille de référence hypothétique qui ne contient aucun dérivé. Ce portefeuille de référence sans dérivés est un portefeuille hypothétique dont la valeur est équivalente à la valeur actuelle du Fonds, mais pour laquelle le risque de marché n'est ni majoré, ni couvert par des dérivés. La composition du portefeuille de référence doit d'autre part correspondre aux objectifs d'investissement et à la politique d'investissement applicables au fonds. L'actif de comparaison sans dérivés du Fonds est constitué de valeurs mobilières obligataires libellées en euros.

L'utilisation de dérivés ne doit à aucun moment entraîner un risque représentant plus du double de celui d'un portefeuille de référence sans dérivés.

Les risques de marché du Fonds et du portefeuille de référence sans dérivés seront déterminés en utilisant un modèle de risque interne adapté (la méthode « value-at-risk », c'est-à-dire valeur à risque). La Société utilise comme outils de modélisation des simulations historiques modernes ou des simulations Monte Carlo. De cette manière, la Société détermine les risques de prix de marché significatifs pour toutes les opérations. La Société utilise le modèle de risque pour quantifier le changement de valeur des actifs du Fonds à tout moment. Il en résulte ce que l'on appelle la « value at risk », qui exprime la perte potentielle d'un portefeuille, sous forme de somme d'argent, entre deux points donnés dans le temps. Ce changement de valeur est le résultat d'événements fortuits, à savoir les fluctuations à venir des prix du marché, et ne peut donc pas être prédit avec certitude. Dans chaque cas, le risque de marché calculable peut être estimé avec un degré satisfaisant de probabilité, mais sans plus. La Société peut investir dans tout dérivé pour le compte du Fonds, à condition qu'un système de gestion des risques adapté soit mis en place. Cette clause nécessite cependant que les dérivés dérivent d'actifs pouvant être acquis pour le Fonds ou des sous-jacents suivants :

- taux d'intérêt
- taux de change
- devises

■ indices financiers qui soient suffisamment diversifiés, constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent et soient publiés sous une forme appropriée.

Ces dérivés comprennent, en particulier, les options, les contrats financiers à terme ainsi qu'un mix de ces instruments.

Contrats à terme

Les contrats à terme sont des accords d'achat et de vente d'une certaine quantité d'un certain actif sous-jacent, à un prix préétabli, soit à un instant donné, soit à la date d'échéance, soit dans un certain délai, mais en tous les cas à une date inconditionnellement contraignante pour les deux parties contractantes. La Société peut, dans les limites des principes d'investissement, souscrire pour le compte du Fonds des contrats à terme portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises pouvant être acquis pour le Fonds, ainsi que sur des Indices Financiers Qualifiés.

Opérations sur contrats conditionnels (option trades)

Les opérations sur contrats conditionnels consistent à donner à un tiers, en échange d'une rémunération (la prime d'option), le droit de recevoir ou de vendre des actifs à un prix préétabli (le prix d'exercice ou « strike price »), ou d'obtenir le paiement d'une différence de prix, ou d'acquérir les droits d'option correspondants, à la demande ou à la fin d'une période de temps spécifique. La Société peut acheter et vendre des options d'achat (*call*) et de vente (*put*) et négocier des warrants pour le compte du Fonds dans les limites des principes d'investissement. Les opérations sur contrats conditionnels doivent porter sur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des taux d'intérêt, des taux de change et des devises ou sur des indices financiers qui soient suffisamment diversifiés, constituent une référence adéquate pour le marché auquel ils se réfèrent et soient publiés sous une forme appropriée. Il doit être possible d'exercer les options ou les warrants tout au long de leur durée ou à échéance. De plus, la valeur de l'option au moment de l'exercice doit présenter une dépendance linéaire par rapport à la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent et doit être nulle si la différence est de signe opposé.

Swaps

Les Swaps sont des accords d'échange aux termes desquels les flux de paiement ou les risques des sous-jacents sont échangés entre les parties. La Société peut conclure des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises, des swaps de devises croisées, des swaps de variance, des swaps d'actions et de défaut de crédit pour le compte du Fonds dans les limites des principes d'investissement.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption représente le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap selon des conditions spécifiques précises, à un moment donné ou dans un délai particulier. Les principes établis pour les opérations sur contrats conditionnels s'appliquent à tous autres égards. La Société peut uniquement conclure des swaptions pour le compte du Fonds si elles sont composées d'options et de swaps tels que décrits ci-dessus.

Swaps de risque de crédit

Les swaps de risque de crédit sont des dérivés de crédit qui permettent le transfert à d'autres parties d'un volume potentiel de défauts sur crédits. Le vendeur de risques verse une prime à l'autre partie en échange de la prise en charge des risques de défaut sur crédit. Les déclarations concernant les swaps s'appliquent à tous autres égards.

Instruments financiers titrisés

La Société peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-dessus pour le compte du Fonds sous forme de titrisation. Les opérations sur instruments financiers peuvent également n'être que partiellement titrisées (p. ex. obligations liées à des warrants). Les déclarations portant sur les risques et les bénéfices s'appliquent à de tels instruments financiers titrisés *mutatis mutandis*, en dehors du fait que le risque de perte des instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

Opérations sur dérivés de gré à gré (OTC)

La Société peut réaliser des opérations pour le compte du Fonds sur les dérivés admis à la négociation sur une place boursière ou admis et inclus dans un autre marché organisé et peut également réaliser des opérations hors bourse, que l'on désigne sous le nom d'opérations de gré à gré (*over-the-counter* ou OTC). La Société peut réaliser des opérations sur dérivés qui ne sont ni admis à la négociation sur une place boursière, ni admis ou inclus dans un autre marché financier sur la base d'accords-cadres standardisés avec des institutions de crédit ou de services financiers adaptés. Pour ce qui concerne les dérivés OTC, le risque de contrepartie en lien avec tout partenaire contractuel sera limité à

5 % de la valeur du Fonds. Toutefois, le risque de contrepartie peut être relevé à 10 % de la valeur du Fonds si le partenaire contractuel est une institution de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'UE, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers bénéficiant d'un niveau de surveillance comparable. Les opérations sur dérivés OTC conclues avec l'organisme de compensation central d'une Bourse ou d'un autre marché organisé en tant que partenaire contractuel ne seront pas incluses dans le total utilisé pour déterminer l'exposition de la contrepartie si les dérivés sont évalués quotidiennement aux prix du marché et sont soumis à des règlements de marge quotidiens. Les droits du Fonds à l'encontre un intermédiaire seront toutefois pris en compte dans le total utilisé pour déterminer l'exposition, même si le dérivé est négocié sur une place boursière ou un autre marché organisé.

Opérations de prêt de titres

Les valeurs mobilières, les instruments du marché monétaire et les parts de fonds d'investissement détenus par le Fonds peuvent être transférés à des tiers sous forme de prêt, en échange d'une commission de marché équitable. Afin de limiter le risque de défaut, la Société fait uniquement appel aux contreparties de pays de l'OCDE, en donnant la préférence à celles qui appliquent le droit d'un État européen. Seules les contreparties bénéficiant d'une notation *investment grade* sont sélectionnées. De plus, les contreparties sont choisies sur la base de la politique de meilleure exécution de la Société. La totalité du portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds peut uniquement être transférée à des tiers pour des durées indéterminées. La Société estime que, en règle générale, 10 % des actifs du Fonds au maximum seront susceptibles de faire l'objet d'opérations de prêts de titres. Il ne s'agit cependant que d'une valeur indicative qui peut être dépassée dans certains cas. La Société aura la possibilité d'annuler l'opération de prêt à tout moment. Il doit être établi par contrat que les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et parts de fonds de même type, qualité et quantité seront restitués au Fonds pendant la période habituelle de règlement une fois l'opération de prêt terminée. Les transferts sous forme de prêts ne peuvent être réalisés que si le Fonds reçoit suffisamment de garanties. Les dépôts peuvent être attribués ou transférés à cette fin. Le Fonds aura droit au produit de l'investissement de la garantie. L'emprunteur sera également tenu de verser à échéance pour le compte du Fonds au Dépositaire des intérêts payables sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts de fonds reçus sous forme de prêt. Le total des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts de fonds transférés à un même emprunteur ne doit pas excéder 10 % de la valeur du Fonds. La Société peut faire appel à un système organisé par une banque dépositaire pour le courtage et le règlement des prêts de valeurs mobilières. Lorsque les prêts de valeurs mobilières sont réglés par le biais de systèmes organisés, les valeurs mobilières transférées à un même emprunteur peuvent dépasser 10 % de la valeur du Fonds. En cas de règlement par l'intermédiaire de systèmes organisés, la Société doit être autorisée à tout moment à résilier le prêt de titres. La Société n'effectue à l'heure actuelle aucune opération de prêt de titres. Elle se réserve le droit de procéder elle-même à de telles opérations ou de mandater ODDO BHF SE ou ODDO BHF SCA pour effectuer de telles opérations à tout moment dans l'intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts potentiels sont couverts par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société (voir section « Conflits d'intérêts »). La Société ne peut pas prêter d'argent aux tiers pour le compte du Fonds.

Mises en pension

La Société peut réaliser pour le compte du Fonds des opérations de mise en pension d'une durée maximum de 12 mois avec des institutions de crédit et de services financiers. Afin de limiter le risque de défaut, la Société fait uniquement appel aux contreparties de pays de l'OCDE, en donnant la préférence à celles qui appliquent le droit d'un État européen. Seules les contreparties bénéficiant d'une notation *investment grade* sont sélectionnées. De plus, les contreparties sont choisies sur la base de la politique de meilleure exécution de la Société. Le Fonds peut transférer ses valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts de fonds à un acheteur pour une commission (opération de mise en pension standard) ainsi qu'accepter d'une autre partie des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts de fonds, sous réserve du respect des limites d'investissement pertinentes (opération de prise de pension). La totalité du portefeuille de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire et de parts de fonds détenus par le Fonds peut être transférée à des tiers par le biais de mises en pension. La Société estime que, en règle générale, 10 % des actifs du Fonds au maximum pourront faire l'objet de mises en pension. Il ne s'agit cependant que d'une valeur indicative qui peut être dépassée dans certains cas. La Société aura la possibilité de mettre fin aux opérations de mise en pension à tout moment ; cela ne s'appliquera pas aux opérations de mise en pension dont l'échéance est d'une semaine ou moins. Si une opération de mise en pension standard est résiliée, la Société sera en droit de demander la restitution des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts de fonds transférés. Si une opération de prise de pension est résiliée, soit la somme d'argent totale, soit la somme d'argent accrue sera remboursée à la valeur de marché courante. Seules les opérations de mise en pension « fermes » sont autorisées. Dans une opération de mise en pension ferme, l'acheteur assume l'obligation soit de restituer les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou parts de fonds, à une date prédéterminée ou à un moment que le

vendeur devra déterminer, soit de rembourser le montant avec les intérêts. Les opérations de mise en pension sont réalisées dans l'objectif de générer un revenu supplémentaire pour le Fonds (contrat de prise en pension) ou de générer des liquidités supplémentaires temporaires (contrat de mise en pension standard). La Société n'effectue à l'heure actuelle aucune opération de mise en pension. Elle se réserve le droit de procéder elle-même à de telles opérations ou de mandater ODDO BHF SE ou ODDO BHF SCA pour effectuer de telles opérations à tout moment dans l'intérêt du Fonds. Les conflits d'intérêts potentiels sont couverts par la politique de gestion des conflits d'intérêts de la Société (voir section « Conflits d'intérêts »).

STRATEGIE EN MATIERE DE GARANTIE

La Société accepte des garanties pour le compte du Fonds dans le cadre de ses opérations sur dérivés, prêts de valeurs mobilières et opérations de mises en pension. Ces garanties servent à limiter, en totalité ou en partie, le risque qu'une contrepartie à de telles opérations fasse défaut.

Types de garanties autorisées

La Société accepte à titre de garanties pour les opérations sur dérivés, prêts de titres et opérations de mise en pension les actifs suivants :

- garanties en numéraire sous forme de dépôts bancaires

Périmètre de garantie

Les opérations de prêt de titres sont totalement garanties. La valeur de la garantie correspond au cours coté des valeurs mobilières transférées en y ajoutant le revenu correspondant. La garantie fournie par l'emprunteur ne doit pas descendre en dessous de la valeur de la garantie majorée d'une prime, conformément aux pratiques habituelles du marché.

De plus, les opérations sur dérivés, de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension doivent être suffisamment garanties pour assurer que le montant attribuable au risque de défaut de la contrepartie ne dépasse pas 5 % de la valeur du Fonds. Si la contrepartie est une institution de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'Union européenne, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers bénéficiant d'un niveau de surveillance comparable, le montant attribuable au risque de défaut peut représenter 10 % de la valeur du Fonds.

Valorisation de la garantie et stratégie de décote de valorisation (« stratégie de décote »)

La Société suit une stratégie de décote selon laquelle certaines décotes de valorisation sont appliquées comme garantie. Le terme décote (« haircut ») désigne les décotes appliquées à la valeur de marché actuelle de la garantie. Cette stratégie s'applique à tous les actifs autorisés comme garanties. La stratégie de décote de la Société contient une description des critères minimums exigés pour les garanties autorisées et de leur valorisation. Elle prend en compte des caractéristiques comme la notation de crédit de l'émetteur, l'échéance des obligations admises, la devise et la volatilité des prix. Les prix de marché sont utilisés pour la garantie des valeurs mobilières. La garantie fournie est valorisée au moins une fois chaque jour de bourse. De même, le règlement des marges est effectué chaque jour de bourse. L'importance de la décote est déterminée pour assurer que toute fluctuation de valeur de la garantie survenant au cours de l'opération soit, en règle générale, couverte si la contrepartie fait défaut. Aucune décote n'est appliquée à la garantie en numéraire. Quels que soient la qualité de la garantie fournie ou, en cas de garantie réinvestie, les investissements réalisés, le Fonds sera exposé à un risque de perte si le prix de la garantie enregistre des fluctuations plus importantes que prévu au moment du calcul de la décote ou si la contrepartie de la garantie fournie devient insolvable.

Investissement de garantie en numéraire

Les garanties en numéraire sous forme de dépôts bancaires ne peuvent être détenues que si elles sont libellées dans la devise du dépôt original sur des comptes bloqués aussi bien auprès du Dépositaire que, avec le consentement du Dépositaire, auprès d'une autre institution de crédit ou investies dans des obligations de qualité élevée ou des fonds du marché monétaire à court terme. Elles ne peuvent être réinvesties que dans des obligations d'État de qualité élevée ou des fonds du marché monétaire à court terme. Les garanties en numéraire peuvent également être investies auprès d'institution de crédit par le biais d'opérations de prise en pension, sous réserve que le dépôt cumulé soit remboursable sur demande à tout moment.

EMPRUNT

Des emprunts pouvant représenter jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds peuvent être contractés pour le compte commun des investisseurs, sous réserve qu'ils soient effectués à des conditions normales de marché et autorisés par

le Dépositaire.

EFFET DE LEVIER

L'effet de levier désigne toute méthode utilisée par la Société pour accroître le ratio d'investissement du Fonds (ratio d'endettement). Ces méthodes comprennent les emprunts, les prêts de valeurs mobilières ou les opérations de mise en pension, ainsi que l'acquisition de dérivés avec levier financier intégré. La Société peut utiliser de telles méthodes pour le Fonds dans le périmètre décrit dans ce Prospectus. La possibilité d'utiliser des dérivés et de conclure des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension est décrite dans les sections « Principes d'investissement », « Dérivés », « Opérations de prêt de titres » et « Opérations de mise en pension ». La possibilité de contracter des emprunts est décrite à la section « Emprunts ». L'utilisation de la méthode susmentionnée ne doit pas accroître le risque de marché du Fonds de plus de 100 % (soit la « limite de risque de marché » – voir section sur les « Dérivés »). Il n'est pas tenu compte des emprunts à court terme pour calculer cette limite, ce qui limite l'utilisation de l'effet de levier au sein du Fonds. L'effet de levier du Fonds correspond au rapport entre son exposition au risque et sa valeur liquidative. Le calcul de la valeur liquidative est expliqué à la section « Prix d'émission et de rachat ». L'exposition au risque du Fonds est calculée en utilisant la méthode de la valeur brute. Selon cette méthode, l'exposition au risque est la somme des valeurs absolues de toutes les positions du Fonds, évaluées conformément aux obligations légales. Les opérations individuelles sur dérivés ou les positions sur valeurs mobilières ne peuvent se compenser mutuellement (c'est-à-dire que les accords de compensation et de couverture ne sont pas pris en compte). Tous les effets dus au réinvestissement de garanties de prêts de valeurs mobilières et d'opérations de mise en pension sont pris en compte. La Société anticipe que le risque du Fonds calculé à l'aide de la méthode de la valeur brute ne soit pas plus de trois fois supérieur à la valeur liquidative. En fonction des conditions de marché toutefois, il peut arriver que cette limite soit dépassée en raison des variations de l'effet de levier malgré la vigilance constante de la Société.

REGLES GENERALES DE VALORISATION DES ACTIFS

Actifs cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé

Les actifs qui sont admis à la négociation sur une place boursière ou inclus ou admis dans un autre marché organisé, de même que les droits de souscription détenus pour le Fonds, sont évalués en fonction du dernier prix de transaction disponible représentant une évaluation fiable, sauf mention contraire dans la section « Règles particulières concernant l'évaluation de certains actifs » ci-dessous.

Actifs ni cotés en bourse, ni négociés sur un marché organisé / Actifs sans cours de négociation

Les actifs qui ne sont ni cotés en bourse, ni admis ou inclus dans un autre marché organisé ou pour lesquels il n'existe pas de prix de transaction disponible, sont évalués à la valeur équitable adéquate sur la base d'une appréciation soignée à l'aide des modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales, sauf mention contraire dans la section « Règles particulières concernant l'évaluation de certains actifs » ci-dessous.

REGLES PARTICULIERES CONCERNANT L'EVALUATION DE CERTAINS ACTIFS

Obligations non cotées et emprunts obligataires

S'agissant de l'évaluation des obligations qui ne sont ni admises à la négociation sur une place boursière, ni admises ou incluses dans un autre marché organisé (p. ex. obligations non cotées, billets de trésorerie et certificats de dépôt), les prix établis pour des obligations similaires ou, le cas échéant, les prix de marché d'obligations d'émetteurs similaires ayant une échéance et des taux d'intérêt identiques sont utilisés, en appliquant si nécessaire une décote afin de refléter leur négociabilité limitée.

Options et contrats à terme

Lorsqu'elles sont admises à la négociation sur une place boursière, ou admises ou incluses dans un autre marché organisé, les options appartenant au Fonds et les passifs sur toute option octroyés à un tiers sont évalués au prix de négociation le plus récent qui garantit une valorisation fiable. Cela s'applique également à toutes les dettes et créances sur contrats à terme vendus pour le compte du Fonds. Tous paiements de marge effectués à la charge du Fonds seront ajoutés à la valeur du Fonds, en tenant compte des gains et des pertes de valorisation constatés au jour de bourse.

Dépôts bancaires, dépôts à terme, parts de fonds de placement et prêts

Les dépôts bancaires sont généralement évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts cumulés. Les dépôts à terme sont évalués à leur valeur équitable, sachant qu'ils peuvent être résiliés à tout moment et que le rachat au moment de la résiliation n'est pas calculé à la valeur nominale majorée des intérêts. Les parts de fonds de placement sont généralement évaluées à leur prix de rachat le plus récent ou au dernier prix de négociation disponible qui garantit une évaluation équitable. Si ces prix ne sont pas disponibles, les parts de fonds de placement sont évaluées à leur valeur

équitable appropriée sur la base d'une évaluation soignée, réalisée à l'aide de modèles de valorisation adaptés et en tenant compte des conditions de marché globales. Les demandes de remboursement dans le cadre d'opérations de prêt de titres sont appréciées au regard du cours coté de l'actif prêté.

Actifs libellés en devises étrangères

Les actifs libellés en devises étrangères sont convertis sur la base du World Market Rate déterminé à 17h00 (source : Datastream) le jour de valorisation considéré.

COMPARTIMENT

Le Fonds n'est pas un compartiment d'un fonds à compartiments multiples.

PARTS

Les droits des investisseurs sont matérialisés par des certificats de parts écrits ou électroniques. Ces certificats sont exclusivement représentés sous forme de certificats globaux. Ces certificats globaux sont déposés auprès d'un dépositaire central de valeurs mobilières. Les investisseurs ne peuvent pas demander l'émission de certificats individuels de parts. Les parts ne peuvent être achetées qu'en vue d'un dépôt. Les parts sont émises au porteur.

Obligation de remise de valeurs mobilières matérielles

Des parts au porteur ont été émises par le passé sous la forme de valeurs mobilières matérielles au titre du Fonds, sous la dénomination initiale « FT Accuzins ». Conformément au KAGB, ces valeurs mobilières matérielles ne peuvent plus être conservées par les investisseurs, qui doivent les remettre, accompagnées des coupons non encore échus, à une banque dépositaire, à un dépositaire central national ou étranger agréé ou reconnu ou à un autre dépositaire étranger qualifié, qui les détiendront en dépôt collectif. Les investisseurs ne peuvent pas demander que ces valeurs mobilières matérielles leur soient restituées. En lieu et place des valeurs mobilières matérielles remises, la Société peut délivrer un certificat global par le biais d'une titrisation des parts concernées. Les parts au porteur non encore détenues en dépôt collectif auprès des entités susmentionnées au 31 décembre 2016, de même que les coupons afférents non encore échus, sont devenues caduques passée cette date. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les droits des investisseurs concernés sont matérialisés à la place par un certificat global. Les investisseurs sont copropriétaires de ce certificat global, ou du dépôt collectif auquel il se rapporte, proportionnellement à leur quote-part des actifs du Fonds. Ils peuvent remettre leurs parts au porteur caduques au Dépositaire du Fonds et demander qu'en échange, leurs parts du Fonds soient créditées sur un compte de dépôt. Pour toute question à ce sujet, veuillez contacter votre banque. Vous pouvez également nous appeler au +49 (0) 69 9 20 50 - 0 ou nous envoyer un e-mail à l'adresse kundenservice@oddo-bhf.com.

ÉMISSION ET RACHAT DE PARTS

Émission de parts

Le nombre de parts pouvant être émises est en principe illimité. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société. Elles sont émises par le Dépositaire au prix d'émission, qui représente la valeur liquidative par part (la « valeur de la part ») majorée des frais d'entrée. La Société indique les frais d'entrée en pourcentage de la valeur de la part. Le calcul de la valeur liquidative est expliqué à la sous-section « Prix d'émission et de rachat » de la section « Prix d'émission et de rachat, frais ». Les parts peuvent également être acquises par le biais d'intermédiaires tiers, auquel cas des coûts supplémentaires peuvent être imputés. La Société se réserve le droit de mettre fin à l'émission de parts, en totalité ou en partie, que ce soit temporairement ou de manière définitive. Il pourra également être procédé à l'émission de fractions de parts (un millième). Les porteurs de parts des catégories CR-EUR et CN-EUR peuvent investir dans le cadre d'une convention de gestion prévoyant un plan d'épargne sur la base de dépôts réguliers de 50 €. La somme forfaitaire minimum d'investissement est de 100 €. Pour la catégorie de parts DP-EUR, le montant minimum d'investissement est de 2 millions d'euros. Les investissements ultérieurs ne sont soumis à aucun montant minimum. Les plans d'épargne ne sont pas disponibles.

Les montants minimum d'investissement ne s'appliquent pas aux investissements effectués par la Société elle-même, par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF ou par d'autres organismes de placement collectif gérés par la Société ou par des sociétés appartenant au groupe ODDO BHF.

Rachats de parts

Les investisseurs peuvent demander le rachat de leurs parts, à moins que la Société n'ait restreint le rachat des parts (voir « Restriction des rachats de parts ») ou définitivement suspendu l'émission et le rachat de parts (voir « Suspension de l'émission et du rachat de parts »). Les ordres de rachat doivent être soumis au Dépositaire, à la Société elle-même ou à un tiers intermédiaire (p. ex. un organisme de dépôt).

Restriction des rachats

La Société peut limiter le rachat des parts temporairement (c.-à-d. pendant une durée totale de 15 jours ouvrables consécutifs) et partiellement si les demandes de rachat des investisseurs à une date de règlement atteignent un seuil fixé dans les conditions d'investissement, exprimé en pourcentage de la valeur liquidative (seuil). En cas d'atteinte ou de dépassement du seuil, la Société décide, conformément à ses obligations, de limiter ou non les rachats à cette date de règlement. Cette décision de restriction des achats peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs en raison de la situation de liquidité du Fonds. Ceci peut notamment être le cas si la liquidité des actifs du Fonds se dégrade en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et ne suffit donc plus à servir l'intégralité des demandes de rachat à la date de règlement ou si, en raison de la structure des investisseurs du Fonds, un volume élevé de rachats entraîne des problèmes de liquidité. La restriction des rachats a pour objet la protection des investisseurs et peut être considérée comme une alternative plus douce à la suspension de l'émission et du rachat de parts. La possibilité de suspendre l'émission et les rachats n'en est pas affectée. Si la Société a opté pour la restriction des rachats, elle rachètera les parts uniquement au prorata au prix de rachat en vigueur à la date de règlement. Le jour où les restrictions sont mises en place, les ordres de rachat de tous les investisseurs doivent être exécutés au prorata, à hauteur du seuil fixé au moins. Pour le reste, l'obligation de rachat ne s'applique pas. En d'autres termes, chaque ordre de rachat est exécuté uniquement au pro rata d'une quote-part déterminée par la Société. La Société fixe la quote-part dans l'intérêt des investisseurs sur la base de la liquidité disponible et du volume global des ordres pour la date de règlement concernée. Le niveau de liquidité disponible dépend essentiellement des conditions de marché en vigueur. La quote-part détermine la proportion en pourcentage des demandes de rachat qui sera versée à la date de règlement. La partie non exécutée des ordres (ordres restants) ne sera pas exécutée à une date ultérieure, mais deviendra caduque (pro rata avec expiration des ordres restants). La Société décide chaque jour de bourse si et sur la base de quelle quote-part elle limitera les rachats. La Société publie sans délai sur son site Internet des informations sur la restriction des rachats de parts ainsi que sur la levée des restrictions. Le prix de rachat correspond à la valeur de la part calculée le jour concerné, le cas échéant minorée des frais de sortie. Les rachats peuvent également être réalisés par des tiers intermédiaires (p. ex. l'organisme de dépôt), auquel cas des coûts supplémentaires peuvent être imputés à l'investisseur.

La restriction des rachats de parts peut s'accompagner d'un swing pricing partiel.

Règlement des émissions et des rachats de parts

La Société applique le principe d'égalité de traitement entre les investisseurs, de sorte qu'aucun investisseur ne puisse tirer un avantage de l'achat ou de la vente de parts à la valeur connue de ces parts. Elle impose en conséquence une heure limite de réception des ordres quotidienne. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus par la Société ou le Dépositaire au plus tard à 14 h 00 (« Heure limite de réception des ordres ») un jour de valorisation seront réglés sur la base de la valeur de la part pour ce jour de valorisation, laquelle sera calculée le jour de valorisation suivant. Les ordres reçus par la Société ou le Dépositaire après 14 h 00 seront réglés sur la base de la valeur de la part pour le jour de valorisation suivant, laquelle sera calculée le deuxième jour de valorisation suivant. Si les rachats de parts sont suspendus, les ordres de rachat de parts ne seront réglés que lors du jour de valorisation suivant le jour de reprise des rachats, sur la base de la valeur de la part calculée ce jour-là. Si les émissions de parts sont suspendues, les ordres d'émission de parts ne seront réglés que lors du jour de valorisation suivant le jour de reprise des émissions, sur la base de la valeur de la part calculée ce jour-là. De plus, des tiers tels que l'institution qui détient le compte de dépôt de l'investisseur peuvent agir en tant qu'intermédiaires pour l'émission et le rachat de parts. Cela peut entraîner des délais de règlement plus longs. La Société n'a aucune influence sur les différentes conditions de règlement des institutions qui fournissent des comptes clients.

Suspension de l'émission et du rachat de parts

La Société peut temporairement suspendre l'émission et le rachat de parts dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela apparaît nécessaire, en tenant compte des intérêts des investisseurs. De telles circonstances exceptionnelles surviennent par exemple lorsque

- une place boursière sur laquelle une part importante des valeurs mobilières du Fonds est négociée ferme de manière inopinée ou que la négociation y est restreinte ;
- les actifs du Fonds ne peuvent être valorisés ;
- des problèmes de liquidité majeurs surviennent au niveau du Fonds (p. ex. en raison d'un volume plus élevé de rachats) qui exigent la vente d'actifs du Fonds et qui peuvent mener à des problèmes de liquidité supplémentaires pour le Fonds (p. ex. en raison d'une décote plus importante lors de la vente d'actifs ou de l'imposition de frais de transaction

supplémentaires) ;

- un grave incident de cybersécurité survient qui affecte le Fonds et/ou la Société et/ou la capacité opérationnelle des fournisseurs de services de la Société ;
- une crise financière et/ou politique majeure est en cours ;
- des activités criminelles d'ampleur sont mises au jour ;
- une catastrophe naturelle survient.

Par ailleurs, la BaFin peut ordonner à la Société, après l'avoir consultée, qu'elle suspende ou reprenne l'émission et le rachat de parts lorsque des risques existent en matière de protection des investisseurs et de stabilité financière qui, d'un point de vue raisonnable et équilibré, rendent nécessaire la suspension ou la reprise de l'émission et des rachats de parts. La Société se réserve le droit de ne pas émettre, racheter ou échanger de parts tant qu'elle n'a pas vendu les actifs appartenant au Fonds dans un bref délai, en tenant compte des intérêts de tous les investisseurs. Ces rachats seront effectués au prix d'émission ou de rachat valide après les ventes. Une suspension temporaire peut s'ensuivre directement par la dissolution du Fonds sans aucune reprise de l'activité de rachat (à cet égard, voir sous « Dissolution, transfert et fusion du Fonds »). La Société devra informer les investisseurs de la suspension et de la reprise de l'émission et des rachats de parts par le biais d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que sur le site de la Société, am.oddo-bhf.com. Les investisseurs seront également informés, au moyen d'un support durable, papier ou électronique par exemple, par l'intermédiaire de leur organisme de dépôt.

Échange de parts

Les parts d'une catégorie donnée ne peuvent être échangées contre des parts d'une autre catégorie. Lorsqu'une catégorie de parts est liquidée, la société n'est pas tenue d'offrir à l'investisseur des parts d'une autre catégorie de parts du Fonds (pour des précisions sur la liquidation d'une catégorie de fonds, voir la section « Dissolution, transfert et fusion du Fonds »).

EXCLUSION PAR LA SOCIETE POUR JUSTES MOTIFS

La Société est habilitée à exclure un investisseur pour justes motifs. Il existe en particulier un juste motif si

- l'investisseur est un ressortissant américain (c'est-à-dire une personne physique domiciliée aux États-Unis ou encore une société de personnes ou de capitaux qui a été constituée conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions) ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou
- le nom de l'investisseur a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.

Dès réception de la notification d'exclusion, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement à la Société les parts en sa possession. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds.

Le versement de la contrepartie est conditionné au respect d'une éventuelle interdiction légale ou de sanctions y relatives et peut, le cas échéant, être reporté jusqu'à la levée des sanctions ou de l'interdiction légale.

GESTION DE LA LIQUIDITE

La Société a établi des principes écrits et des procédures pour le Fonds qui lui permettent de contrôler les risques de liquidité du Fonds et d'assurer que le profil de liquidité des investissements du Fonds permet de couvrir les passifs sous-jacents. Ces principes et procédures comprennent ce qui suit :

- La Société contrôle les risques de liquidité pouvant survenir au niveau du Fonds ou des actifs. Pour ce faire, elle évalue la liquidité des actifs individuels détenus par le Fonds au regard de son actif total et définit un ratio de liquidité. L'évaluation de la liquidité fait notamment intervenir une analyse du volume de négociation et de la complexité des actifs, compte tenu du nombre de jours de négociation qui seraient nécessaires pour les vendre sans que cela influe sur le prix de marché.
- La Société contrôle les risques de liquidité pouvant résulter d'une hausse des demandes de rachat des investisseurs. Pour ce faire, elle se fonde sur des prévisions relatives aux variations nettes des flux de trésorerie, en tenant compte des informations disponibles concernant la structure des investisseurs et de données historiques relatives aux variations nettes des flux de trésorerie. Elle prend également en compte les conséquences des risques liés à des souscriptions importantes et d'autres risques (p. ex. risques de réputation).
- La Société a fixé des limites adéquates en ce qui concerne les risques de liquidité du Fonds. Elle contrôle le respect de ces limites et a défini des procédures en cas de dépassement avéré ou potentiel de celles-ci.

- Les procédures établies par la Société garantissent la cohérence entre le ratio de liquidité, les limites de risque de liquidité et les prévisions concernant les variations nettes des flux de trésorerie.

La Société révisé ces principes régulièrement et les met à jour en conséquence.

Elle effectue des tests de résistance au moins une fois par mois qui lui permettent d'évaluer les risques de liquidité du Fonds. La Société effectue des tests de résistance sur la base d'informations quantitatives fiables et à jour ou, si ces dernières ne conviennent pas, d'informations qualitatives. Le cas échéant, les tests de résistance simulent un manque de liquidité dans les actifs du Fonds.

Les droits d'émission et de rachat dans des circonstances ordinaires et exceptionnelles ainsi que la restriction des rachats ou la suspension de l'émission et des rachats de parts sont présentés dans les sections « Parts », « Émission et rachat de parts », « Restriction des rachats » et « Suspension de l'émission et du rachat de parts ». Le recours à des mécanismes tels que le swing pricing afin de prévenir les effets de dilution au sein du Fonds est par ailleurs présenté à la section « Prix d'émission et de rachat ». Les risques associés sont décrits sous la section « Informations sur le risque » – « Restriction des rachats de parts » ou « Suspension de l'émission et des rachats de parts » ainsi que sous la section « Risques associés à une liquidité limitée du Fonds (risque de liquidité) ».

PLACES BOURSIERES ET MARCHES

Il n'est pas dans l'intention de la Société que les Parts du Fonds soient cotées ou négociées sur des places boursières ou autres marchés. Il ne peut cependant être exclu que des parts soient négociées sur des marchés sans le consentement de la Société. Des parts peuvent être négociées sur des marchés non réglementés ou incluses dans une autre forme de négociation hors bourse du fait d'un tiers. Le prix de marché sous-jacent à la négociation sur une place boursière ou un autre marché ne sera pas déterminé uniquement par la valeur des actifs détenus dans le Fonds, mais également par l'offre et la demande. Un tel prix de marché peut donc dévier de la valeur de la part déterminée par la Société ou le Dépositaire.

TRAITEMENT EQUITABLE DES INVESTISSEURS ET DES CATEGORIES DE PARTS

Conformément à la Section 16(5) des Conditions générales d'investissement du Fonds, de multiples catégories de parts peuvent être émises avec des conditions différentes en termes de politique de distribution, de frais d'entrée, de devise des valeurs de parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commissions de gestion, de frais de dépôt, de montant minimum d'investissement, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société. Une catégorie de parts peut exister même si aucune part n'est actuellement en circulation. En cas de création d'une nouvelle catégorie de parts, celles-ci n'ont pas besoin d'être immédiatement émises. La Société a constitué les catégories de parts suivantes, qui diffèrent dans la désignation des investisseurs autorisés à les acheter et à les détenir.

- Catégorie de parts CN-EUR
 - investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier qui fournit des conseils d'investissement indépendants conformément à la directive MiFID II,
 - investisseurs qui achètent des parts par le biais d'un intermédiaire financier, sous réserve qu'un accord de rémunération soit conclu selon lequel l'intermédiaire financier est exclusivement rémunéré par l'investisseur,
 - sociétés qui offrent des services de gestion de portefeuille conformément à la directive MiFID II,
 - organismes de placement collectif gérés par des entreprises du Groupe ODDO BHF et
 - sociétés du Groupe ODDO BHF qui offrent des conseils d'investissement selon un accord de rémunération conclu avec l'investisseur.
- Catégorie de parts DP-EUR
 - investisseurs institutionnels ayant conclu un accord préalable avec la société de gestion.

La Société doit traiter équitablement les investisseurs du Fonds. Dans le cadre de la gestion du risque de liquidité et des rachats de parts, elle ne doit pas placer les intérêts d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs au-dessus des intérêts d'un autre investisseur ou groupe d'investisseurs. Voir les sections « Règlement des émissions et règlements de parts » et « Gestion des liquidités » pour les procédures que la Société utilise pour assurer un traitement équitable des investisseurs.

PRIX D'ÉMISSION ET DE RACHAT, FRAIS

Prix d'émission et de rachat

Afin de calculer les prix d'émission et de rachat des parts de chaque catégorie, la Société détermine une valeur liquidative chaque jour de valorisation, sous réserve du contrôle du Dépositaire. Dans ce cadre, elle applique un mécanisme de « swing pricing » partiel pour l'ensemble des émissions et rachats de parts réalisés le jour de valorisation considéré.

Le « swing pricing » est une méthode de calcul du prix des parts, dans laquelle les coûts de transaction occasionnés par les rachats ou les émissions de parts sont répartis en fonction de leur origine. À cette fin, la valeur liquidative est dans un premier temps déterminée en déduisant les engagements du Fonds de la valeur de ses actifs. En divisant la valeur liquidative ainsi déterminée par le nombre de parts émises, on obtient la valeur de la part, laquelle est ensuite minorée ou majorée (facteur d'ajustement). En cas de « swing pricing » partiel, ce mécanisme ne s'applique que si l'excédent des rachats ou des émissions de parts dépasse un seuil fixé par la Société au jour de valorisation considéré. La Société détermine ce seuil en s'appuyant sur plusieurs critères, tels que la liquidité du marché, la taille du Fonds ou les actifs détenus par le Fonds. Le facteur d'ajustement (« swing factor »), qui tient compte des coûts de transaction occasionnés par un excédent de demandes de rachat ou d'émission, est défini par la Société. Il comprend une estimation des frais de transaction directement encourus par le Fonds lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs. Leur montant est stable et calculé avant la transaction (p. ex. commission de courtage, redevances commerciales, impôts et frais de règlement). Le facteur d'ajustement intègre également la meilleure estimation possible des frais de transaction implicites. Les frais de transaction implicites correspondent aux frais encourus par le Fonds de manière indirecte lors de l'acquisition ou de la cession d'actifs, qui découlent principalement du spread entre le cours acheteur et le cours vendeur ainsi que de toute répercussion importante sur le marché résultant d'achats ou de ventes d'actifs effectués afin d'honorer ces ordres d'émission ou de rachat. Ils peuvent varier en fonction du type d'actif sous-jacent et des conditions de marché.

Le facteur d'ajustement n'excédera pas 1,5 % de la valeur liquidative.

Dans un environnement de marché exceptionnel (notamment si les actifs du Fonds ne peuvent pas être valorisés ou si la négociation d'instruments financiers sur les marchés est considérablement entravée en raison d'événements politiques, économiques ou autres), un facteur d'ajustement plus élevé peut être fixé.

En cas de demandes de rachat excédentaires lors d'un jour de règlement au cours duquel le seuil est dépassé, la valeur liquidative par part ou par action est réduite par le facteur d'ajustement. En cas de demandes d'émission excédentaires lors d'un jour de règlement au cours duquel le seuil est dépassé, la valeur liquidative par part ou par action est augmentée du facteur d'ajustement.

De plus amples précisions sont disponibles sur « am.oddo-bhf.com ».

La valeur liquidative, la valeur de la part ainsi que les prix d'émission et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception du 1^{er} janvier, du jour de Mardi-Gras, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, du 1^{er} mai, du jour de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du jour de la Fête-Dieu, du jour de la Réunification de l'Allemagne, du jour de la Toussaint, ainsi que des 24, 25, 26 et 31 décembre (« jours de valorisation »).

Suspension du calcul des prix d'émission/rachat

La Société peut temporairement suspendre le calcul des prix d'émission et de rachat dans les mêmes conditions que pour les rachats de parts. Cette mesure est décrite plus en détail à la section « Émission et rachat de parts » – « Suspension de l'émission et du rachat de parts ».

Frais d'entrée

Des frais d'entrée pourront être ajoutés à la valeur de la part au moment de l'établissement du prix d'émission. Les frais d'entrée pour chaque catégorie de parts seront de 3 % maximum de la valeur de la part. À titre d'exemple, le prix d'émission d'une part d'une valeur de 100 euros assortie de frais d'entrée de 3 % de la valeur de la part sera de 103 euros. Les frais d'entrée peuvent réduire ou totalement annuler les gains des parts acquises, en particulier pendant les courtes périodes de détention. Les frais d'entrée consistent principalement en une commission sur la vente des parts du Fonds. La Société peut transférer ces frais d'entrée aux intermédiaires en échange des services de commercialisation.

Frais de sortie

Aucuns frais de sortie ne sont prélevés.

Frais liés à l'émission et au rachat de parts

Les parts sont émises et rachetées par la Société et le Dépositaire respectivement au prix d'émission (valeur de la part majorée des frais d'entrée) et au prix de rachat, sans prélèvement de frais supplémentaires. Si un investisseur acquiert des parts par le biais d'un intermédiaire, les frais prélevés par cet intermédiaire peuvent être plus élevés que les frais d'entrée. Si un investisseur rachète des parts par le biais d'un intermédiaire, cet intermédiaire peut prélever ses propres frais au moment du rachat.

Publication des prix d'émission et de rachat

Les prix d'émission et de rachat ainsi que, le cas échéant, la valeur liquidative par part sont publiés sur le site Internet de la Société, am.oddo-bhf.com.

FRAIS DE GESTION ET AUTRES

Les principes suivants s'appliquent à toutes les rémunérations calculées pro rata temporis :

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour d'évaluation concerné sert de base de calcul. Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour d'évaluation précédent est utilisée comme base de calcul.

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit pour la gestion du Fonds une commission annuelle représentant jusqu'à 1,0 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. Les frais de gestion peuvent être prélevés sur les actifs du Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Lorsque la Société lance, organise et exécute des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension pour le compte du Fonds, elle reçoit une commission usuelle sur le marché allant jusqu'à un tiers du revenu brut de ces transactions. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la Société.

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds.

3. Dépositaire

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds sur la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an, mais en tenant compte des dispositions du paragraphe 4. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximal annuel autorisé conformément aux paragraphes 1 a), 2, 3 et 5 l)

Le montant total prélevé chaque année, sur les actifs du Fonds, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 ci-dessus pour le versement des commissions, et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,42 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne

est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés.

5. Frais

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont supportés par le Fonds :

- a) les frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger ;
- b) les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prévus par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Document d'informations clés) ;
- c) les coûts liés aux communications sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, les distributions ou les réinvestissements de revenus ainsi que sur tout rapport de dissolution ;
- d) les frais de l'audit du Fonds réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds ;
- e) les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds et à la défense par la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds ;
- f) les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds ;
- g) les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds ;
- h) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;
- i) les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration ;
- j) les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds ;
- k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable prévu par contrat ou par la loi, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;
- l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, pouvant aller jusqu'à 0,02 % par an de la valeur liquidative moyenne du Fonds sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés ;
- m) les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs (Frais de transaction) ;
- n) les frais liés à la publication des bases d'imposition et du certificat renseignant que les données fiscales ont été transmises dans le respect du droit fiscal allemand.
- o) impôts, et notamment la taxe sur le chiffre d'affaires, dus par le Fonds en lien avec les charges à rembourser visées aux points a) à n) ci-dessus.

6. Acquisition de parts de fonds

La Société doit indiquer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sens des dispositions de la section 1(4) des Conditions spécifiques d'investissement. Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peut facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société indiquera les frais imputés au Fonds par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds.

Veillez noter que les commissions susmentionnées correspondent à des taux maximums. Les commissions et frais d'entrée réels sont indiqués à la section intitulée « ODDO BHF Green Bond ». La Société se réserve toutefois le droit de relever ces frais jusqu'aux taux maximums.

La Société n'a pas fixé de plafond pour les dépenses et frais de transaction mentionnés aux Sections 5) et 6). Les frais de transaction représentent jusqu'à 0,02 % des actifs du Fonds. Ce chiffre peut être dépassé si l'existence de frais supplémentaires est démontrée. Le montant des frais de transaction supportés par le Fonds dépend du nombre de

transactions effectivement réalisées au cours de l'exercice financier. Le montant anticipé des dépenses est au maximum de 0,12 % des actifs du Fonds. Ce chiffre peut être dépassé si l'existence de frais supplémentaires est démontrée. Le Fonds supportera uniquement les dépenses de frais de transaction effectivement encourus, qu'ils soient inférieurs ou supérieurs au montant de tout plafond. Les dépenses et frais de transaction réels sont indiqués dans le rapport annuel.

Un montant significatif de frais versés du Fonds à la Société, ainsi qu'une partie des frais d'entrée (si prélevés), peuvent être utilisés pour rémunérer les sociétés de distribution pour le courtage des parts de Fonds sur la base du volume des parts négociées. Le montant des frais de distribution est évalué pour chaque canal de vente sur la base du volume négocié. La Société accorde également à ses distributeurs des avantages supplémentaires, sous forme d'aide non financière (p. ex. formation de personnel), qui participent également aux services de courtage. De tels avantages ne sont pas contraires aux intérêts des investisseurs, mais sont conçus pour améliorer ultérieurement la qualité des services fournis par les sociétés de distribution.

La Société et le Dépositaire peuvent, à leur entière discrétion, accepter de rembourser partiellement les frais de gestion/dépôt aux investisseurs individuels. Cela peut être envisagé en particulier si les investisseurs institutionnels investissent directement d'importantes sommes à long terme. Les questions concernant cette éventualité doivent être envoyées directement au service des Ventes de Fonds Publics de la Société.

CARACTERISTIQUES PROPRES A LA SOUSCRIPTION DE PARTS DE FONDS

Le Fonds supporte, directement ou indirectement, les frais des fonds cibles ; en plus des frais de gestion, ces derniers comprennent frais de dépôt, commissions de performance, frais d'entrée et de sortie, remboursements de dépenses et autres frais. Les frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds au cours de chaque période de référence pour l'achat et le rachat de parts de fonds cibles sont indiqués dans les rapports annuels et semestriels. Sont également indiqués les frais facturés au Fonds par des sociétés nationales et étrangères et des sociétés auxquelles la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de frais de gestion des parts de fonds cibles détenues par le Fonds.

INDICATION DU RATIO DE FRAIS SUR ENCOURS (CHARGES COURANTES)

Les frais de gestion encourus par le Fonds sont indiqués dans le rapport annuel et présentés en proportion de la taille moyenne du fonds (« ratio de frais sur encours »). Les dépenses de gestion comprennent les frais de gestion du Fonds, la rémunération du Dépositaire, ainsi que les autres frais pouvant être imputés au Fonds (voir les sections « Gestion et autres charges » et « Caractéristiques propres à la souscription de parts de fonds »). Le ratio de frais sur encours n'inclut pas les charges et frais auxiliaires engagés au moment de l'achat et de la vente des actifs (frais de transaction).

PRIX DIFFERENTS FOURNIS PAR LES DISTRIBUTEURS

Si des tiers conseillent l'investisseur sur des achats de parts ou négocient une vente, ils peuvent présenter des ratios de frais ou de dépenses qui ne correspondent pas aux frais détaillés dans ce Prospectus et dans le Document d'informations clés et qui peuvent dépasser le ratio de dépenses total décrit aux présentes. Cela peut être dû en particulier au fait que ce tiers a majoré les coûts de sa propre activité (p. ex. courtage, conseil ou gestion de compte de dépôt). Ce tiers peut également inclure des frais exceptionnels tels que les frais d'entrée, et utilisera généralement des méthodes de calcul et des estimations différentes pour les dépenses encourues au niveau du Fonds, qui peuvent en particulier inclure les frais de transaction du Fonds. Les différences entre les prix fournis peuvent apparaître à la fois dans les informations pré-contrat et les informations régulières sur les charges d'un fonds d'investissement existant fournies dans le cadre d'une relation client à long terme.

POLITIQUE DE REMUNERATION

Politique de rémunération de la Société

En tant que société de gestion, la Société a établi des principes directeurs conformément à la Section 37 du KAGB. Ces principes directeurs de rémunération s'appliquent à tous les employés de la Société et comprennent des règles de rémunération spécifiques pour les membres de la direction, les employés dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou les investissements sous gestion (porteurs de risques), les employés ayant une fonction de contrôle et tous les employés qui reçoivent une rémunération globale qui les placent dans la même fourchette de revenus que les membres de la direction et les porteurs de risques. Le système de rémunération vise à être compatible avec un système de gestion des risques sain et efficace. Il doit être favorable à ce système et ne pas fournir d'incitations à prendre des risques incompatibles avec le profil de risque du Fonds et les Conditions d'Investissement. La politique de rémunération doit également être en ligne avec la stratégie opérationnelle, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société ainsi que de ceux des fonds qu'elle gère et de leurs

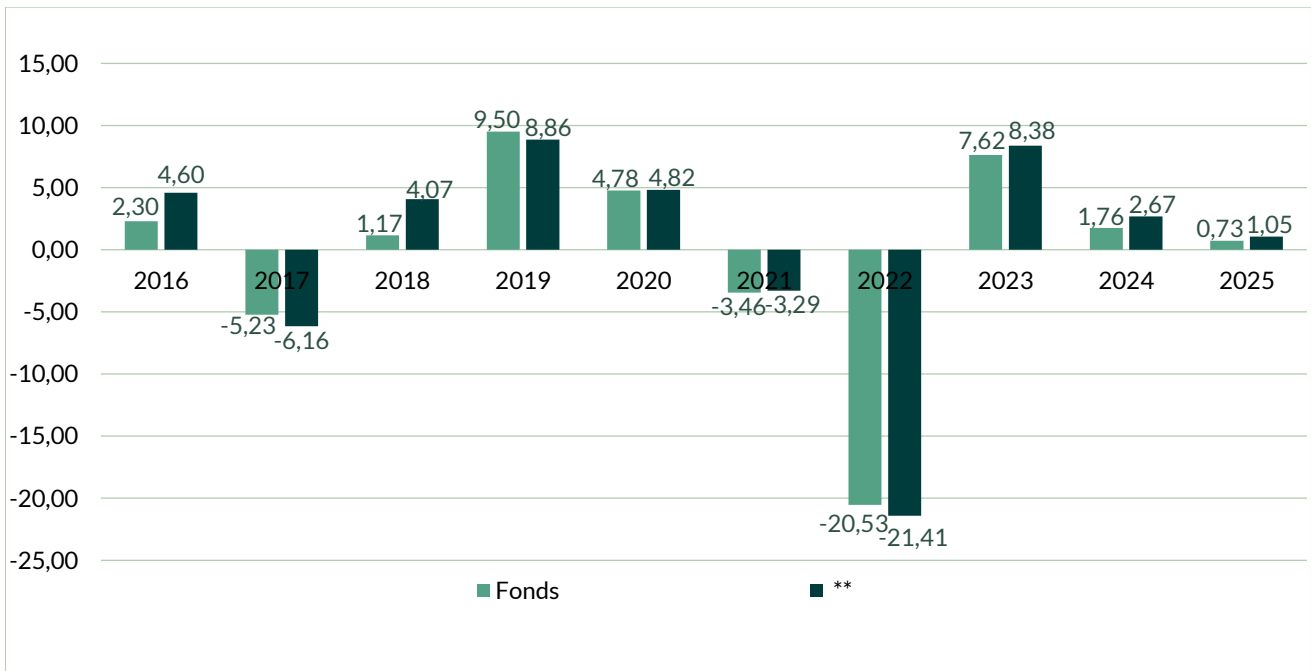
investisseurs, tout en incluant des mesures visant à prévenir les conflits d'intérêts. Le Conseil de surveillance de la Société supervise les systèmes de rémunération, la politique et les structures, ainsi que les autres avantages prévus pour les employés de la Société. La société constitue par ailleurs un comité de rémunération. La majorité des membres du Conseil de surveillance sont indépendants de la Société ; ils comprennent trois personnes issues du Conseil de surveillance de ODDO BHF SCA disposant de l'ancienneté nécessaire et d'une vision d'ensemble des pratiques en matière de rémunération et de la gouvernance au sein du groupe ODDO BHF, et qui ne sont ni des employés, ni des cadres de la Société. Le comité de rémunération traite des questions de rémunération pour le compte du Comité de direction de la Société en application des principes directeurs de rémunération. La rémunération d'un employé de la Société est fondée sur son rôle, la complexité de ce dernier et la rémunération normale de fonctions identiques sur le marché. La rémunération variable est conçue en fonction, entre autres, de la nature des divisions internes. Aucun employé occupant une fonction de contrôle (c'est-à-dire rattaché aux départements Contrôle des Investissements ou Conformité) ne reçoit une rémunération liée aux résultats de la division qu'il contrôle. En plus du Comité de direction, le groupe d'employés identifiés comprend tous les responsables de département de la division Gestion des Investissements placés sous la responsabilité directe du CEO de la Société et qui ont un pouvoir de décision sur les portefeuilles modèles ou l'allocation d'actifs. Le directeur du Contrôle des Investissements et le Responsable Conformité de la Société sont identifiés en tant qu'employés clés, responsables de fonctions de contrôle indépendantes ayant une influence directe sur le Fonds. Les employés ayant un niveau de rémunération comparable sont identifiés chaque année et pris en compte en conséquence. Des précisions sur la politique de rémunération actuelle de la Société sont disponibles sur Internet à l'adresse am.oddo-bhf.com. Elle inclut une description des méthodes utilisées pour calculer la rémunération et les bénéfices versés à des groupes d'employés spécifiques, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et bénéfices, ainsi que des informations sur l'intégration de la gestion des risques de durabilité dans la rémunération. Une version papier peut être fournie gratuitement par la Société sur demande.

PERFORMANCE

La performance passée n'est pas un indicateur fiable de la performance future. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. À l'aide du graphique, vous pouvez évaluer la gestion passée du Fonds.

ODDO BHF GREEN BOND CR-EUR

Performance annuelle* de 2016 à 2025



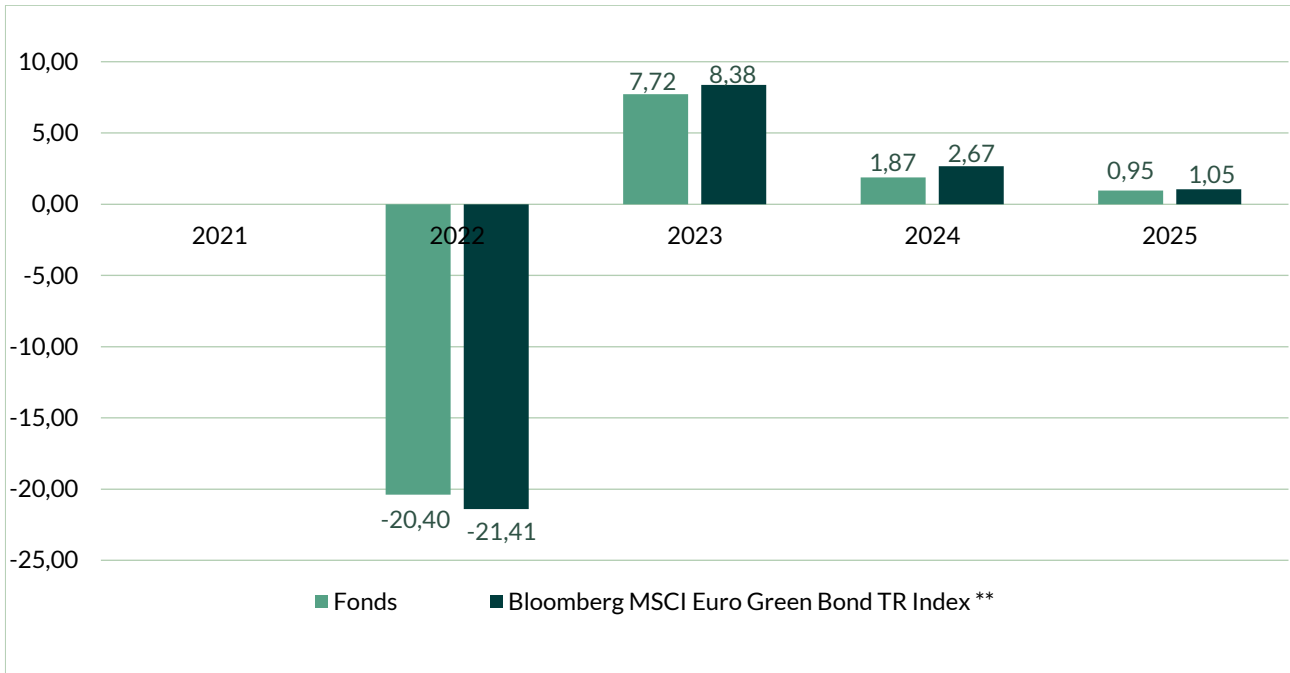
Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), impôts réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an par rapport à son indice de référence au cours des 10 dernières années. À l'aide du graphique, vous pouvez évaluer la gestion passée du Fonds et le comparer avec son indice de référence. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

** Le 1^{er} octobre 2019, l'indice de référence du fonds, le J.P. Morgan GBI Global Total Return Index-EUR, a été remplacé par le Bloomberg MSCI Euro Green Bond TR Index.

ODDO BHF GREEN BOND CN-EUR

Performance annuelle* de 2023 à 2025



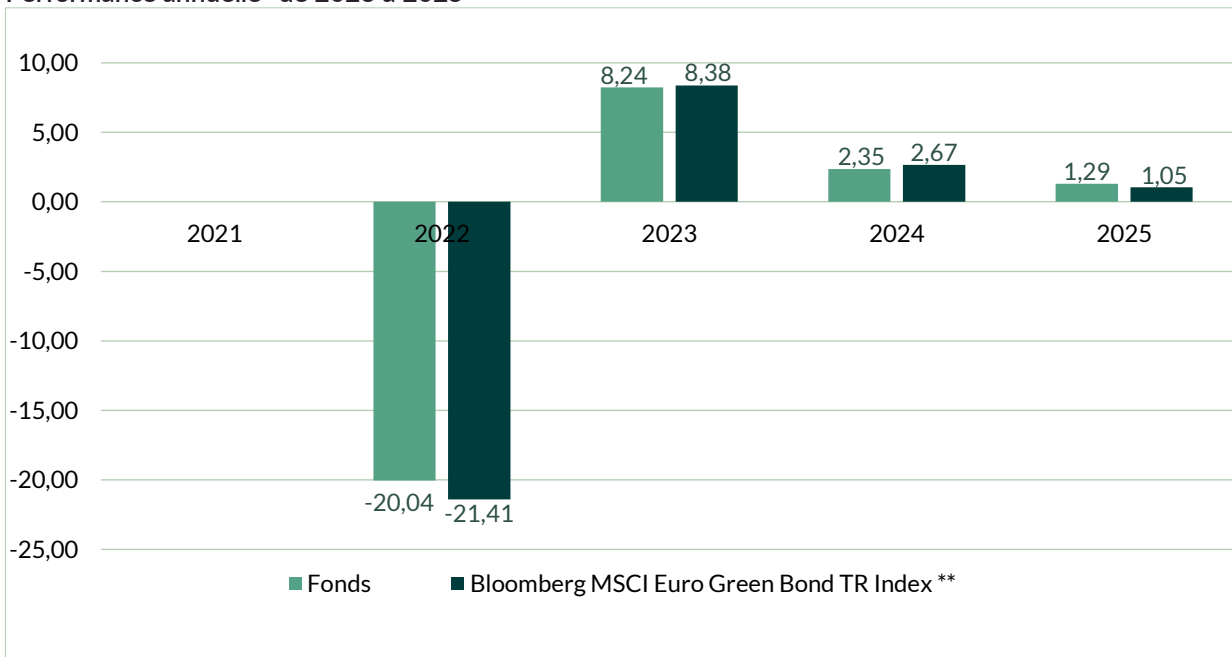
Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), impôts réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an par rapport à son indice de référence au cours des 4 dernières années. À l'aide du graphique, vous pouvez évaluer la gestion passée du Fonds et le comparer avec son indice de référence. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

** Le 1^{er} octobre 2019, l'indice de référence du fonds, le J.P. Morgan GBI Global Total Return Index-EUR, a été remplacé par le Bloomberg MSCI Euro Green Bond TR Index.

ODDO BHF GREEN BOND DP-EUR

Performance annuelle* de 2023 à 2025



Source : calculs internes à l'aide de la méthode de la BVI (Association allemande des fonds de placement)

*Base de calcul : Cours de la part (hors frais d'entrée), dividendes réinvestis. Ce graphique présente la performance de la catégorie de parts exprimée en pourcentage de gain ou de perte par an par rapport à son indice de référence au cours des 4 dernières années. À l'aide du graphique, vous pouvez évaluer la gestion passée du Fonds et le comparer avec son indice de référence. La performance est présentée nette des frais courants. Le calcul ne tient pas compte des frais d'entrée et de sortie.

** Le 1^{er} octobre 2019, l'indice de référence du fonds, le J.P. Morgan GBI Global Total Return Index-EUR, a été remplacé par le Bloomberg MSCI Euro Green Bond TR Index.

Les données de performance actuelles sont disponibles dans les rapports annuels et semestriels ainsi que sur le site Web de la Société, am.oddo-bhf.com.

Les performances passées du Fonds ne préjugent pas de ses résultats futurs.

DETERMINATION DU REVENU, PROCEDURE DE PEREQUATION DES REVENUS

Le Fonds perçoit des revenus, sous la forme d'intérêts, de dividendes et autres revenus perçus durant l'exercice, minorés des coûts. Des revenus supplémentaires peuvent résulter de la cession d'actifs détenus pour le compte du Fonds. La Société applique une procédure de péréquation des revenus à chaque catégorie de parts, ce qui empêche la proportion de revenu distribuable contenue dans le cours de la part de fluctuer en conséquence des liquidités encaissées et décaissées par le Fonds. Sinon, chaque nouvel investissement dans le Fonds durant l'exercice donnerait lieu à un revenu par part disponible à la distribution aux dates de distribution moins élevé que si le nombre de parts en circulation était constant. À l'inverse, les liquidités décaissées lors des rachats donneraient lieu à un revenu par part disponible à la distribution plus élevé que si le nombre de parts en circulation était constant. Afin d'éviter ces cas de figure, le montant du revenu distribuable que les acquéreurs de parts doivent régler au titre du prix d'émission et que les vendeurs de parts reçoivent au titre du prix d'achat est calculé continuellement pour chaque catégorie de parts, ce montant étant comptabilisé en élément distribuable dans le compte de résultat. Il convient donc de tenir compte du fait que les investisseurs qui, par exemple, achètent des parts peu de temps après la date de distribution se verront rembourser la proportion du prix d'émission associée au revenu cumulé sous la forme d'un dividende, même si le capital qu'ils ont versé n'a pas servi à en générer.

EXERCICE FINANCIER ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION DU REVENU

Exercice financier

L'exercice financier du Fonds prend fin au 30 septembre.

Distribution

Catégorie de parts DP-EUR

Pour la catégorie de parts DP-EUR, la Société distribue généralement l'ensemble des intérêts courus et des autres revenus perçus pour le compte du Fonds et attribuables à la catégorie de parts, moins les coûts et après application du processus de péréquation des revenus. La proportion des plus-values réelles sur cessions qui est attribuable à la catégorie de parts peut également être distribuée, après application du processus de péréquation des revenus.

En outre, les avoirs bancaires disponibles à la date de distribution peuvent être distribués. Cela signifie que, pour le Fonds ou pour les catégories de parts de distribution, la Société peut également avoir recours à des actifs liquides aux fins de la distribution si le montant prévu au titre de cette dernière ne peut être couvert ni par les intérêts, dividendes et autres revenus, ni par un éventuel report de la distribution à des exercices ultérieurs. Une dotation issue du Fonds, également appelée distribution de la substance, peut également intervenir lorsque les pertes réalisées ne sont par exemple pas prises en compte dans le calcul du montant de la distribution. La dotation issue du Fonds est présentée et décrite dans le rapport annuel.

Une dotation issue du Fonds peut également être effectuée en totalité à partir de liquidités détenues au sein du fonds.

Octroi de distributions

Lorsque des parts sont détenues sur un compte de garde auprès du Dépositaire, celui-ci créditera gratuitement les distributions. Des coûts supplémentaires peuvent être payables lorsque le compte de garde est détenu auprès d'une autre banque ou d'un établissement d'épargne. Des parts au porteur ont été émises par le passé sous la forme de valeurs mobilières matérielles au titre du Fonds. Conformément au KAGB, ces valeurs mobilières matérielles doivent être détenues en dépôt collectif. Les parts au porteur non encore détenues en dépôt collectif au 31 décembre 2016 sont devenues caduques passée cette date ainsi que les coupons non encore échus (voir « Obligation de remise de valeurs mobilières matérielles »). Les coupons arrivant à échéance avant le 1^{er} janvier 2017 peuvent être remis pour paiement auprès du Dépositaire, à savoir The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main. Le montant ne peut toutefois pas être versé en espèces, mais doit être consigné sur un compte détenu en Allemagne par l'investisseur.

Capitalisation

Catégories de parts CR-EUR et CN-EUR

Le revenu attribuable aux catégories de parts CR-EUR et CN-EUR n'est pas distribué, mais réinvesti dans le Fonds (« capitalisation »). Des parts au porteur ont été émises par le passé sous la forme de valeurs mobilières matérielles au titre du Fonds, sous la dénomination initiale « FT Accuzins ». Conformément au KAGB, ces valeurs mobilières matérielles doivent être détenues en dépôt collectif. Les parts au porteur non encore détenues en dépôt collectif au 31 décembre 2016 sont devenues caduques passée cette date (voir « Obligation de remise de valeurs mobilières matérielles »).

LIQUIDATION, TRANSFERT ET FUSION DU FONDS

Conditions préalables à la liquidation du Fonds

Les investisseurs ne sont pas habilités à demander la liquidation du Fonds. La Société pourra toutefois mettre fin à sa gestion du Fonds par voie de notification dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans le rapport annuel ou semestriel. Les investisseurs seront également informés de la dissolution au moyen d'une notification sur un support durable, papier ou électronique par exemple, par l'intermédiaire de leur organisme de dépôt national. L'obligation de la Société de gérer le Fonds ne prend fin que lorsque celui-ci a été liquidé par la Société. Le droit de la Société de gérer le Fonds expire s'il existe une procédure de dépôt de bilan concernant les actifs de la Société ou si une décision juridique rejetant la demande de procédure de dépôt de bilan au motif d'un manque d'actifs devient définitive et exécutoire.

Procédure de liquidation du Fonds

Lors de la notification de la dissolution par la Société, l'émission et le rachat de parts sont suspendus. Après notification de la dissolution, la Société est tenue de liquider le Fonds et de distribuer le produit de la cession des actifs du Fonds aux investisseurs au prorata de leur participation, déduction faite des coûts devant encore être réglés par le Fonds et des coûts engendrés par la dissolution. Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre d'une liquidation. L'obligation de gérer le Fonds ne prend fin que lorsque celui-ci a été liquidé par la Société. La Société doit établir un rapport de liquidation à la date à laquelle elle a liquidé le Fonds ; ledit rapport répondra aux critères exigés pour un rapport annuel.

Si le droit de gestion du Fonds dont dispose la Société expire, le droit de gestion et de disposition des actifs du Fonds sera transféré au Dépositaire, qui procédera à la dissolution du Fonds dans le respect des intérêts des investisseurs et versera les produits aux investisseurs ou, sous réserve de l'accord de la BaFin, procédera au transfert à une autre société de gestion d'actifs. Le Dépositaire établira un rapport de dissolution une fois par an à la date d'achèvement de la dissolution ; ledit rapport répondra aux critères d'un rapport annuel.

Transfert du Fonds

La Société peut transférer son droit de gestion et son droit de disposition du Fonds à une autre société de gestion d'actifs. Le transfert nécessite une approbation préalable de la BaFin. Le transfert ainsi autorisé sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand et dans le rapport annuel ou semestriel du Fonds, disponible sur le site Web de la Société, am.oddo-bhf.com. La date de prise d'effet du transfert sera déterminée par des accords contractuels entre la Société et la société de gestion d'actifs bénéficiaire du transfert. En revanche, celui-ci ne prendra pas effet avant au moins trois mois à compter de son annonce dans le Journal officiel fédéral allemand. L'ensemble des droits et obligations de la Société au titre du Fonds seront ensuite transférés à la société de gestion d'actifs bénéficiaire du transfert.

Conditions préalables à la fusion du Fonds

L'ensemble des actifs de ce Fonds peuvent, sous réserve de l'autorisation de la BaFin, être transférés à un autre fonds de placement existant ou un nouveau fonds de placement qui sera créé au moyen d'une fusion ; ce fonds de placement doit satisfaire les exigences d'un OPCVM établi en Allemagne ou dans un autre État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Ce transfert prendra effet au terme de l'exercice du fonds absorbé (la « date de transfert »), sauf si une autre date de transfert est spécifiée.

Droits des investisseurs en cas de fusion du Fonds

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs pourront soit demander le rachat de leurs parts sans frais supplémentaires autres que les coûts servant à couvrir la liquidation du Fonds, soit échanger leurs parts contre des parts d'un autre organisme de placement collectif également géré par la Société ou par une société du même Groupe et dont les principes d'investissement sont similaires à ceux du Fonds. La Société doit informer les investisseurs du Fonds, avant la date de transfert prévue, des raisons de la fusion, de ses effets potentiels pour les

investisseurs, de leurs droits au titre de la fusion et des aspects significatifs de la procédure grâce à un moyen de communication durable, par exemple sous format papier ou électronique. Le Document d'informations clés du fonds de placement auquel les actifs du Fonds seront transférés doit également être remis aux investisseurs. Les investisseurs doivent recevoir les informations susmentionnées au moins 30 jours avant la date limite du rachat ou de l'échange de leurs parts. À la date de transfert, les valeurs liquidatives respectives du Fonds et du fonds de placement destinataire seront calculées, le ratio de conversion des parts sera défini et la totalité du processus de conversion sera passée en revue par le commissaire aux comptes. Le ratio de conversion des parts sera déterminé sur la base de la valeur nette d'inventaire par part du Fonds divisée par la valeur nette d'inventaire par part du fonds de placement destinataire au moment de la fusion. Les investisseurs recevront le nombre de parts du fonds de placement destinataire correspondant à la valeur de leurs parts dans le Fonds. Si les investisseurs n'exercent pas leur droit de rachat ou d'échange, ils deviendront investisseurs du fonds de placement destinataire à la date de transfert. La Société peut décider, conjointement avec la société de gestion du fonds de placement bénéficiaire, que jusqu'à 10 % de la valeur des parts des investisseurs leur soient versés en numéraire. Lors du transfert de l'ensemble des actifs, le Fonds cessera d'exister. Si le transfert a lieu durant l'exercice financier du Fonds, la Société doit établir un rapport à la date de transfert qui respecte les exigences d'un rapport annuel. La Société annoncera, dans le Journal officiel fédéral allemand et également sur le site Web de la Société, am.oddo-bhf.com, la fusion du Fonds avec un autre fonds de placement géré par la Société et la prise d'effet de cette fusion. Si le fonds est fusionné avec un autre fonds de placement qui n'est pas géré par la Société, la société de gestion en charge du fonds de placement destinataire ou nouvellement établi assumera la responsabilité de l'annonce de la prise d'effet de la fusion.

DELEGATION

La Société a délégué les activités suivantes :

Gérant du Fonds

Les gérants de l'équipe Euro Aggregate de la Société sont responsables de la stratégie d'investissement du Fonds et ont délégué une partie des décisions d'investissement à leurs collègues de la société sœur ODDO BHF Asset Management SAS, 12 Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

Administration de fonds

L'administration de certains fonds a été déléguée à Universal-Investment-Gesellschaft mit beschränkter Haftung, Europa-Allee 92-96, 60486 Francfort.

Autres activités déléguées

Les activités suivantes ont été déléguées à ODDO BHF SE, Gallusanlage 8, 60329 Francfort :

- Mesures visant à renforcer et à contrôler la sécurité informatique
- Audit interne
- Section des Ressources humaines
- Section de l'Archivage
- Comptabilité de la Société

L'exécution des ordres (par la table de négociation) de certains fonds a été déléguée à Baader Bank AG, Weißenstephaner Strasse 4, 85716 Unterschleißheim, ainsi qu'à ODDO BHF Asset Management SAS, 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris. Les technologies de l'information ont été déléguées à ODDO BHF SCA, 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris. La gestion des garanties et les publications au registre des transactions ont été déléguées à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, 5, allée Scheffer, 2520 Luxembourg. Les services de middle et de back office ont été partiellement externalisés à ODDO BHF Solutions GmbH, Berliner Promenade 1-2, 66111 Sarrebruck. La recherche ESG et les notations ESG internes ont été déléguées à ODDO BHF SAS, 12, Boulevard de la Madeleine, 75009 Paris.

La Société est en droit de diffuser à tout moment des instructions aux entreprises susmentionnées en rapport avec les activités déléguées. Elle peut également résilier leurs contrats et déléguer les tâches en question à des tierces parties ou les réaliser elle-même.

Les conflits d'intérêts suivants peuvent survenir en cas de délégation :

- Le sous-traitant peut être une entreprise liée à la Société.
- Les intérêts du sous-traitant peuvent entrer en conflit avec ceux de la Société, du Fonds ou de ses investisseurs.

- Les avantages financiers, ou l'absence d'avantages financiers, du sous-traitant sont préjudiciables à la Société, au Fonds ou à ses investisseurs.
- Le sous-traitant peut recevoir ou accorder des avantages de nature à encourager une conduite contraire aux intérêts de la Société, du Fonds ou des investisseurs.
- Le gérant de fonds peut ne pas agir exclusivement pour le compte de la Société et peut être autorisé à gérer d'autres fonds de placement.
- Il n'est pas nécessairement interdit au gérant de fonds, en principe, d'acquérir, dans le cadre de sa stratégie d'investissement, ses propres émissions ou d'autres fonds de placement qu'il gère ou conseille.

CONFLITS D'INTERETS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir avec la Société. Les intérêts des investisseurs peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- les intérêts de la Société et des entreprises liées à celle-ci,
- les intérêts des salariés de la Société,
- les intérêts de toute autre personne directement ou indirectement associée à la Société par le biais d'une relation de contrôle, ou
- les intérêts des autres investisseurs du Fonds ou d'un autre fonds.

Les circonstances ou les relations qui pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts incluent notamment :

- les systèmes de rémunération à la performance des salariés de la Société,
- les transactions des salariés,
- les avantages accordés aux salariés de la Société,
- l'acquisition de produits commercialisés par des entreprises liées ou une émission à laquelle une entreprise liée a participé,
- les réallocations au sein du Fonds,
- le maquillage de la performance des fonds en fin d'exercice,
- les transactions entre la Société et les fonds de placement ou les portefeuilles personnels gérés par la Société ou les transactions entre différents fonds de placement et/ou portefeuilles personnels gérés par la Société,
- l'accumulation d'ordres multiples (« ordres par bloc »),
- le recrutement d'entreprises et de personnes liées,
- d'importants investissements à titre individuel
- Lorsqu'à la suite d'une souscription d'une émission d'actions, la Société a souscrit des actions au nom de plusieurs fonds de placement ou portefeuilles personnels (« Allocations dans le cadre d'une introduction en bourse »),
- En cas de « late trading », c'est-à-dire des transactions réalisées après la clôture des négociations au cours de clôture connu du jour concerné,
- Exercice de droits de vote.

La Société peut obtenir des avantages en nature (recherches fournies par les courtiers, analyse financière, systèmes d'information sur les marchés et les cours) dans le cadre de transactions réalisées pour le compte du Fonds ; ces avantages sont utilisés lors de la prise de décisions d'investissement dans l'intérêt des investisseurs. La Société ne bénéficie pas de remises sur les commissions et remboursements de dépenses réglées par le Fonds au Dépositaire ou à des tierces parties. La Société verse, de manière récurrente, généralement chaque année, des frais de courtage sous la forme de commissions de vente de services de courtage à des intermédiaires, c'est-à-dire des établissements de crédit. Le montant de ces commissions est principalement dépendant du volume de courtage. Leur paiement est à la charge de la Société. Ces commissions ne constituent pas un coût supplémentaire pour les investisseurs.

La Société adopte les mesures organisationnelles suivantes pour identifier, empêcher, gérer, contrôler et communiquer les conflits d'intérêts :

- existence d'un département en charge de la conformité, qui contrôle la conformité avec les lois et réglementations

et auquel les conflits d'intérêts doivent être communiqués,

- devoirs de divulgation,
- mesures organisationnelles, dont
 - séparation des tâches et séparation physique,
 - maintien des zones de confidentialité existantes et création de nouvelles zones de ce type, et établissement d'un système de gestion des informations destiné à empêcher un mauvais usage des informations confidentielles,
 - répartition des responsabilités de manière à éviter une influence excessive par certains,
 - établissement de règles organisationnelles et définition et documentation sur les flux de tâches,
- règles de conduite applicables aux salariés dans le cadre des transactions réalisées par ceux-ci, imposition d'obligations de conformité avec la législation sur les délits d'initié et séances de formation,
- établissement des principes applicables au système de rémunération et règles régissant l'acceptation, l'attribution et la communication d'avantages,
- définition des règles relatives à l'octroi d'autres avantages en nature.
- principes de prise en compte des intérêts des clients et dispense de conseils adaptés aux clients et aux investissements, et respect des principes d'investissement établis,
- politique de meilleure exécution applicable à l'acquisition et à la cession d'instruments financiers,
- politique de vote par procuration,
- existence d'une politique régissant les conflits d'intérêts,
- mise en place de procédures et de mesures pour éviter que les frais de transaction aient un impact excessif sur les participations des investisseurs,
- définition d'une limite applicable au taux de perte du portefeuille,
- détermination des délais de réception des ordres,
- les conseillers en placement et les gérants de fonds sont contractuellement tenus d'éviter les conflits d'intérêts.

INFORMATIONS SOMMAIRES SUR LES REGLEMENTATIONS FISCALES

Ces commentaires sur la réglementation fiscale s'appliquent uniquement aux investisseurs étant assujettis³, sans aucune restriction, à l'impôt en Allemagne. Nous recommandons aux investisseurs étrangers⁴ de contacter leurs conseillers fiscaux avant de souscrire des parts du Fonds décrit dans le présent Prospectus et de clarifier les conséquences fiscales potentielles d'une telle souscription sur leur situation dans leur pays d'origine. En sa qualité de fonds spécialisé (« Zweckvermögen »), le Fonds est en principe exonéré de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les transactions. Or en vertu des règles régissant la responsabilité limitée en matière d'impôt sur le revenu, le Fonds est en partie assujetti à l'impôt sur les sociétés (du point de vue du droit fiscal allemand) au titre de ses revenus allemands versés par les valeurs mobilières de participation et les autres formes de revenu domestique, les plus-values sur la cession de positions sur des entités privées étant en principe exclues. Les plus-values sur la cession de positions sur des entités privées allemandes ou étrangères dont la valeur des parts repose directement ou indirectement à plus de 50 % sur des biens immobiliers allemands peuvent, sous certaines conditions, être assujetties à l'impôt sur les sociétés au niveau du Fonds. Son taux d'imposition s'élève à 15 %. Dans la mesure où cet impôt est collecté par le biais de la retenue à la source sur le produit d'investissement (impôt sur les rendements du capital), l'impôt de solidarité est inclus dans le taux d'imposition de 15 %. S'agissant des investisseurs privés, les bénéfices tirés du fonds sont classés en revenu tiré d'actifs physiques. À ce titre, ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu sous réserve que le revenu total tiré des actifs physiques soit supérieur à l'allocation annuelle d'épargne de 1.000 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 2.000 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus). Le revenu tiré des actifs physiques est généralement soumis à une déduction d'impôt à la source de 25 % (plus l'impôt sur la solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant). Le revenu tiré des actifs physiques inclut également le revenu procuré par les fonds de placement (« Investmenterträge »), à savoir les distributions du Fonds, les paiements forfaitaires à l'avance et les plus-values sur la cession de parts du Fonds. Dans certaines conditions, les

³ Les investisseurs assujettis, sans aucune restriction, à l'impôt sont dénommés ci-après « contribuables allemands ».

⁴ Les investisseurs étrangers sont des investisseurs qui ne sont pas assujettis sans restriction à l'impôt en Allemagne. Ils sont dénommés ci-après « contribuables non allemands ».

investisseurs peuvent recevoir une partie fixe des revenus d'investissement exonérée d'impôts (une « exonération fiscale partielle »). S'agissant des investisseurs privés, la déduction d'impôt à la source fonctionne généralement comme une « retenue à la source finale », à savoir qu'elle règle le passif fiscal de manière définitive. Par conséquent, le revenu des actifs physiques n'a généralement pas besoin de figurer dans votre déclaration d'impôt sur le revenu. Lors de l'application de la déduction d'impôt, le prestataire de votre compte de garde compensera généralement les éventuelles pertes éligibles et impôts étrangers retenus à la source résultant d'investissements directs. En revanche, si votre taux d'imposition personnel est inférieur au taux de la déduction d'impôt de 25 %, celle-ci n'est pas considérée comme un règlement final. Dans un tel cas de figure, il est possible de déclarer le revenu des actifs physiques dans votre déclaration d'impôt. L'administration fiscale appliquera ensuite votre taux d'imposition le plus faible et comptabilisera la déduction d'impôt en tant que remboursement anticipé de votre passif fiscal total (cette méthode est appelée « test de traitement le plus favorable »). Le revenu des actifs physiques qui n'a pas fait l'objet d'une déduction d'impôt (par exemple une plus-value réalisée sur la vente de parts du Fonds détenues dans un compte de garde situé hors d'Allemagne) doit figurer dans votre déclaration d'impôt. Un tel revenu sera ainsi imposé au taux de retenue à la source final de 25 % ou à votre taux d'imposition personnel, le plus faible de ces deux taux étant retenu. Lorsque les parts sont détenues dans le cadre des actifs d'une entreprise, tout revenu sera considéré comme un revenu professionnel à des fins fiscales.

PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS PERSONNELS (CONTRIBUABLES ALLEMANDS)

Distributions

Les distributions du Fonds sont généralement imposables. Les distributions imposables sont généralement soumises à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant). Aucune déduction n'est réalisée si l'investisseur est un contribuable allemand et a présenté un formulaire d'exonération, sous réserve que la part imposable du revenu ne dépasse pas 1.000 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 2.000 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus). Ceci s'applique également si un « avis de non-assujettissement » (« Nichtveranlagungsbescheinigung ») a été présenté pour une personne qui ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un investisseur résident en Allemagne détient des parts dans un compte de garde allemand, le prestataire de ce compte ne déduira pas d'impôt en sa qualité d'agent payeur si on lui présente l'un de ces formulaires avant la date de distribution fixée, à savoir un formulaire d'exonération conforme au modèle officiel et couvrant un montant suffisamment élevé, ou un avis de non-assujettissement émis par l'administration fiscale pendant une période maximale de 3 ans. Dans ce cas, l'investisseur se verra créditer le montant brut de la distribution dans son intégralité.

Paiements forfaitaires à l'avance

Le paiement forfaitaire à l'avance (« Vorabpauschale ») est le montant correspondant à la différence négative entre les distributions du Fonds et le « revenu de base » lors d'une année civile donnée. Le revenu de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, qui est obtenu à partir du rendement à long terme qu'il est possible d'obtenir d'obligations du secteur public. Le revenu de base se limite au montant correspondant à la différence positive entre le dernier prix de rachat lors de l'année civile et le premier prix de rachat, majoré des éventuelles distributions réalisées durant l'année. Durant l'année d'acquisition des parts, le paiement forfaitaire à l'avance est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Les investisseurs sont réputés avoir reçu le paiement forfaitaire à l'avance lors du premier jour ouvrable de l'année civile suivante. Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement imposables. La part imposable de ces montants est généralement soumise à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant). Aucune déduction n'est réalisée si l'investisseur est un contribuable allemand et a présenté un formulaire d'exonération, sous réserve que la part imposable du revenu ne dépasse pas 1.000 euros (pour les contribuables qui déclarent individuellement leurs revenus) ou de 2.000 euros (pour les couples mariés qui déclarent conjointement leurs revenus). Ceci s'applique également si un « avis de non-assujettissement » (« Nichtveranlagungsbescheinigung ») a été présenté pour une personne qui ne devrait pas être assujettie à l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un investisseur résident en Allemagne détient des parts dans un compte de garde allemand, le prestataire de ce compte ne déduira pas d'impôt en sa qualité d'agent payeur si on lui présente l'un de ces formulaires avant la date notionnelle de réception, à savoir un formulaire d'exonération conforme au modèle officiel et couvrant un montant suffisamment élevé, ou un avis de non-assujettissement émis par l'administration fiscale pendant une période maximale de 3 ans. Dans un tel cas de figure, aucun impôt n'est prélevé. Sinon, l'investisseur doit mettre à disposition de son prestataire de compte de garde le montant de la retenue à la source. À cette fin, le prestataire de compte de garde peut prélever le montant de la retenue à la source sur un compte bancaire au nom de l'investisseur sans l'accord de ce dernier. Sauf en cas d'objection de sa part avant l'encaissement notionnel du paiement forfaitaire à l'avance, le prestataire du compte de garde peut débiter le montant de la déduction d'impôt d'un compte bancaire au nom de l'investisseur si une facilité de découvert

bancaire est disponible sur ce compte. Si l'investisseur ne respecte pas son obligation de mise à disposition du montant de la déduction d'impôt à son prestataire allemand de compte de garde, celui-ci est obligé d'en informer l'administration fiscale en charge de l'investisseur. Dans ce cas, l'investisseur doit faire figurer les paiements forfaitaires à l'avance dans sa déclaration d'impôt.

Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur

Les plus-values réalisées sur la cession de parts du Fonds sont en principe imposables. Lorsque les parts sont détenues sur un compte de garde allemand, la déduction d'impôt sera appliquée par le prestataire de ce compte, minorée des éventuelles exonérations partielles. La déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité et l'impôt religieux, le cas échéant) peut être évitée en présentant un formulaire d'exonération couvrant le montant en question ou un avis de non-assujettissement. Si un investisseur privé vend ces parts à perte, celle-ci (éventuellement minorée par l'exonération fiscale partielle) peut être compensée par d'autres revenus positifs tirés des actifs physiques. Si les parts sont détenues dans un compte de garde allemand et si un revenu positif des actifs physiques est généré sur le même compte durant la même année civile, le prestataire du compte de garde compensera les pertes en conséquence. Les plus-values sur cessions sont minorées du montant de tout paiement forfaitaire à l'avance réalisé durant la période de détention.

Revenu imposable négatif

Le revenu imposable négatif du Fonds ne peut être affecté aux investisseurs individuels.

Fiscalité de la dissolution

Les distributions d'une année civile effectuées pendant la dissolution du Fonds sont considérées comme du remboursement de capital exonéré d'impôt dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé durant cette année civile est inférieur au coût amorti. Cette disposition s'applique pendant une période maximale de dix années civiles à compter de l'année civile au cours de laquelle la dissolution a commencé.

Imposition à la sortie

Les parts du Fonds sont considérées comme cédées d'un point de vue fiscal si l'obligation fiscale illimitée d'un investisseur s'éteint en raison de l'abandon de son domicile ou de sa résidence habituelle en République fédérale d'Allemagne, si les parts sont transférées à titre gratuit à une personne non soumise à une obligation fiscale illimitée, ou si, pour d'autres raisons, le droit d'imposition de la République fédérale d'Allemagne est exclu ou limité en ce qui concerne les plus-values résultant de la cession des parts du Fonds. Le cas échéant, il y a imposition de la plus-value réalisée jusqu'alors. L'imposition à la sortie ne s'applique que si l'investisseur a détenu directement ou indirectement au moins 1 % des parts en circulation du Fonds concerné au cours des cinq années précédant la cession notionnelle ou si, au moment de la cession notionnelle, l'investisseur détient directement ou indirectement des parts du Fonds dont le coût d'acquisition s'élève à au moins 500.000 EUR, les participations dans différents fonds d'investissement devant être considérées séparément et ne devant pas être additionnées en ce qui concerne le coût d'acquisition, et si la somme des plus-values imposables provenant de toutes les parts du Fonds est globalement positive. L'imposition doit être effectuée par voie d'assiette.

PARTS DETENUES EN TANT QU'ACTIFS DE L'ENTREPRISE (CONTRIBUABLES ALLEMANDS)

Remboursement de l'impôt sur les sociétés du Fonds

Le Fonds peut obtenir le remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds pour transmission à un investisseur, lorsque celui-ci est (i) une entreprise allemande, une association de personnes ou une entité en procédure d'insolvabilité qui, d'après ses statuts, acte de fondation ou autre document constitutif et dans le cours actuel de ses activités, agit exclusivement à des fins d'utilité publique, caritatives, ou religieuses, (ii) est une fondation de droit public qui agit exclusivement à des fins d'utilité publique ou caritatives, ou (iii) est une entité juridique de droit public qui agit exclusivement à des fins religieuses ; ceci ne s'applique pas si les parts sont détenues par une entreprise commerciale. Ceci s'applique également au titre d'investisseurs étrangers comparables dont le siège social et l'équipe de direction sont établis dans un pays étranger qui a officiellement signé un traité de coopération fiscale, à condition que cet investisseur fasse une demande en conséquence et qu'une proportion de l'impôt sur les sociétés dû soit attribué en fonction de la période de conservation de l'investisseur. Ce dernier doit avoir été le propriétaire légal et économique des parts pendant au moins trois mois avant la réception du revenu imposable du Fonds, sans que le transfert des parts à un autre individu ne soit obligatoire. En outre, aucun usufruit ne doit avoir été accordé sur les revenus d'investissement et il ne doit exister aucune autre obligation d'utiliser tout ou partie des revenus d'investissement pour rémunérer directement ou indirectement d'autres personnes. S'agissant de l'impôt sur les sociétés auquel le Fonds est assujéti sur les dividendes allemands et le revenu obtenu des droits de participation de

valeurs mobilières assimilables à des actions, le remboursement est principalement conditionné par la détention de ces instruments par le Fonds, qui en est le propriétaire économique, pendant une période ininterrompue de 45 jours au cours de la période de 45 jours précédant la date de paiement du produit d'investissement et se terminant 45 jours après, et par une exposition à un risque de variation de la valeur minimum de 70 % sans interruption pendant cette période de 45 jours. La demande doit être accompagnée de justificatifs de l'exonération fiscale et d'un certificat de détention des parts émis par le prestataire du compte de garde. Ce certificat, conçu sur la base d'un modèle officiel, fait figurer le nombre de parts détenues par l'investisseur pendant l'année civile et les dates et les montants des achats et des ventes de parts durant l'année civile. Le Fonds peut également obtenir un remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds pour transmission à un investisseur lorsque les parts du Fonds sont détenues dans des régimes de retraite ou de pension de base qui ont été certifiés en vertu de la Loi allemande sur la certification des régimes de retraite, sous réserve que le prestataire de ce plan informe le Fonds dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice de la date et du montant de l'achat et de la cession des parts. De plus, le Fonds sera exposé à la règle des 45 jours susmentionnée. Ni le Fonds ni la Société ne sont obligés de demander le remboursement de l'impôt sur les sociétés pour transmission à l'investisseur. Compte tenu de la complexité de ces règles, il est recommandé de consulter un conseiller fiscal.

Distributions

Les distributions réalisées par le Fonds sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions. Les distributions sont généralement soumises à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Paiements forfaitaires à l'avance

Le paiement forfaitaire à l'avance (« Vorabpauschale ») est le montant correspondant à la différence négative entre les distributions du Fonds et le « revenu de base » lors d'une année civile donnée. Le revenu de base est calculé en multipliant le prix de rachat de la part au début de l'année civile par 70 % du taux d'intérêt de base, qui est obtenu à partir du rendement à long terme qu'il est possible d'obtenir d'obligations du secteur public. Le revenu de base se limite au montant correspondant à la différence positive entre le dernier prix de rachat lors de l'année civile et le premier prix de rachat, majoré des éventuelles distributions réalisées durant l'année. Durant l'année d'acquisition des parts, le paiement forfaitaire à l'avance est diminué d'un douzième pour chaque mois complet précédant le mois d'acquisition. Les investisseurs sont réputés avoir reçu le paiement forfaitaire à l'avance lors du premier jour ouvrable de l'année civile suivante. Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions. Les paiements forfaitaires à l'avance sont généralement soumis à la déduction d'impôt de 25 % (plus l'impôt de solidarité).

Plus-values sur cessions au niveau de l'investisseur

Les plus-values sur la cession de parts du Fonds sont généralement soumises à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et à l'impôt sur les transactions. Les plus-values sur cessions sont minorées du montant de tout paiement forfaitaire à l'avance réalisé durant la période de détention. Les plus-values de cession notionnelle de parts détenues en tant qu'actifs de l'entreprise d'un investisseur font l'objet d'un traitement particulier. Les plus-values sur la cession de parts du Fonds ne sont généralement pas soumises à la retenue à la source.

Revenu imposable négatif

Le revenu imposable négatif du Fonds ne peut être affecté aux investisseurs individuels.

Fiscalité de la dissolution

Les distributions d'une année civile effectuées pendant la dissolution du Fonds sont considérées comme du remboursement de capital exonéré d'impôt dans la mesure où le dernier prix de rachat fixé durant cette année civile est inférieur au coût amorti. Cette disposition s'applique néanmoins pendant une période maximale de dix années civiles à compter de l'année civile au cours de laquelle la dissolution a commencé.

SYNTHESE DU TRAITEMENT FISCAL DES CATEGORIES COURANTES D'INVESTISSEURS

	Distributions	Paielements forfaitaires à l'avance	Plus-values sur cessions
Investisseurs allemands			
Entrepreneurs individuels	Impôt sur les rendements du capital : 25 % (avec prise en compte de l'exonération fiscale partielle de 30 % pour les fonds d'actions et de celle de 15 % pour les fonds diversifiés)		Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur le revenu et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 60 % pour l'impôt sur le revenu / 30 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 30 % pour l'impôt sur le revenu / 15 % pour l'impôt sur les transactions)		
Entreprises (régime fiscal standard) (entreprises industrielles généralement ; banques, sauf lorsque les parts sont détenues en tant qu'actifs à des fins de négociation ; assurance générale)	Impôt sur les rendements du capital : Pas de déduction d'impôt pour les banques, sinon 25 % (avec prise en compte de l'exonération fiscale partielle de 30 % pour les fonds d'actions et celle de 15 % pour les fonds diversifiés)		Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 80 % pour l'impôt sur les sociétés / 40 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 40 % pour l'impôt sur les sociétés / 20 % pour l'impôt sur les transactions)		
Compagnies d'assurance-vie et maladie et fonds de pension détenant des parts de fonds dans le cadre de l'investissement de leurs capitaux	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, sauf si des provisions réglementées pour remises sur primes ont été comptabilisées dans le bilan. Le cas échéant, prise en compte des exonérations partielles (fonds d'actions : 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 15 % pour l'impôt sur les sociétés / 7,5 % pour l'impôt sur les transactions)		
Banques détenant des parts de fonds en tant qu'actifs à des fins de négociation	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Impôt sur les sociétés et impôt sur les transactions, en tenant compte des exonérations partielles le cas échéant (fonds d'actions : 30 % pour l'impôt sur les sociétés / 15 % pour l'impôt sur les transactions ; fonds diversifiés : 15 % pour l'impôt sur les sociétés / 7,5 % pour l'impôt sur les transactions)		
Exonération d'impôt des investisseurs agissant à des fins d'utilité publique, caritatives, ou religieuses (notamment les églises, les associations à but non lucratif)	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Exonération d'impôt – l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds peut également être remboursé sur demande		
Autres investisseurs exonérés d'impôt (notamment les fonds de pension, les fonds d'obsèques et les fonds de bienfaisance, à condition que les conditions de la Loi sur l'impôt sur les sociétés soient remplies)	Impôt sur les rendements du capital : Aucune déduction d'impôt		
	Taux d'imposition significatifs : Exonéré d'impôt		

Il est supposé que les parts seront détenues dans un compte de garde allemand. Un impôt de solidarité est prélevé en plus de l'impôt sur les rendements du capital, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés. Lorsqu'aucun impôt sur les rendements du capital n'est déductible, il est possible que des certificats soient à présenter au prestataire du compte de garde dans le délai indiqué afin que la déduction ne soit pas réalisée.

CONTRIBUABLES NON ALLEMANDS

Lorsqu'un contribuable non allemand détient des parts du Fonds dans un compte de garde détenu auprès d'un établissement allemand, aucun impôt ne sera déduit au titre des distributions, des paiements forfaitaires à l'avance et des plus-values sur cessions, à condition que le titulaire du compte fournisse des justificatifs démontrant qu'il n'est pas résident fiscal en Allemagne. Lorsque le prestataire du compte de garde ne sait pas que le titulaire du compte est un non-résident ou n'en est pas informé dans le délai indiqué, l'investisseur étranger doit faire une demande de remboursement de la déduction d'impôt conformément à l'Article 37(2) du Code des impôts allemand. Cette demande doit être soumise à l'administration fiscale en charge du prestataire du compte de garde. Dans la mesure où un contribuable non allemand est comparable à un investisseur allemand pour lequel un remboursement de l'impôt sur les sociétés prélevé au niveau du Fonds est possible, un remboursement est en principe également possible. Nous renvoyons aux explications ci-dessus concernant les contribuables allemands. Il faut en outre que le siège social et l'équipe de direction du contribuable non allemand soient établis dans un pays étranger qui a officiellement signé un traité de coopération fiscale.

IMPOT DE SOLIDARITE

Les déductions d'impôt appliquées aux distributions, aux paiements forfaitaires à l'avance et aux plus-values sur cessions de parts sont assujetties à un impôt de solidarité supplémentaire de 5,5 %.

IMPOT RELIGIEUX

Lors de la collecte de l'impôt sur le revenu au moyen d'une déduction d'impôt à la source réalisée par le prestataire du compte de garde (l'agent chargé de la retenue à la source), tout impôt religieux éventuel sera habituellement collecté comme partie supplémentaire de la déduction d'impôt, au taux d'impôt religieux défini par l'institution religieuse dont le contribuable est membre. Il est tenu compte de la déductibilité de l'impôt religieux en tant que « dépense spéciale » lors de la déduction, ce qui réduit le montant à payer.

IMPOTS ETRANGERS RETENUS A LA SOURCE

Une partie du revenu du Fonds réalisé à l'étranger est assujetti à des retenues à la source dans le pays d'origine. Ces retenues ne peuvent servir à réduire le passif d'impôt allemand de l'investisseur.

CONSEQUENCES DES FUSIONS DE FONDS

En cas de fusion d'un fonds allemand avec un autre fonds allemand ayant le même taux d'exonération fiscale partielle, une telle opération ne déclenchera pas la libération de réserves cachées soit au niveau de l'investisseur soit au niveau des fonds eux-mêmes, ce qui signifie que cette procédure est neutre d'un point de vue fiscal. Si le projet de fusion prévoit un paiement en numéraire à l'attention des investisseurs du fonds d'investissement fusionnant⁵, ce paiement sera considéré comme une distribution. Si le taux d'exonération fiscale partielle applicable du fonds absorbé diffère de celui du fonds absorbant, l'opération est considérée comme la vente des parts du fonds absorbé suivie de la création des parts du fonds absorbant. Les plus-values de cette cession notionnelle sont considérées comme affectées dès que les parts du fonds absorbant sont effectivement vendues ou, dans certains cas, réputées vendues.

ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATIONS FISCALES

L'échange automatique international d'informations visant à combattre la fraude fiscale transfrontalière et l'évasion fiscale a fortement gagné en importance ces dernières années. À cet égard, l'OCDE a publié, entre autres, une norme mondiale (la norme commune de déclaration ou NCD) pour le partage automatique d'informations sur les comptes financiers à des fins fiscales. À la fin de l'année 2014 a été publiée la Directive du Conseil 2014/107/UE du 9 décembre 2014 amendant la Directive 2011/16/UE concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Les États participants (l'ensemble des États membres de l'UE ainsi que plusieurs autres pays tiers) appliquent désormais la NCD. L'Allemagne a transposé la NCD dans le droit allemand dans le cadre de la Loi d'échange d'informations sur les comptes financiers (« Financial Accounts Information Exchange Act ») du 21 décembre 2015. La NCD oblige les institutions financières déclarantes (essentiellement les banques et les instituts de valeurs mobilières) à obtenir certaines informations sur leurs clients. Si ces derniers (personnes physiques ou morales) sont des personnes déclarables résidant dans d'autres États participants (à l'exclusion par exemple des entreprises cotées et des institutions financières), les comptes bancaires et les comptes de garde appartenant à ces personnes sont considérés comme des comptes déclarables. Chaque institution financière déclarante transmettra ensuite certaines informations sur chaque compte déclarable à l'administration fiscale de son pays d'origine. Cette administration transmettra ensuite

⁵ (section 190(2) n° 2 du KAGB)

ces informations à l'administration fiscale du pays d'origine du client. Les informations à déclarer comprennent essentiellement les données personnelles du client déclarable (nom ; adresse ; numéro(s) d'identification fiscale ; date et lieu de naissance pour les particuliers ; pays de résidence) et des informations sur les comptes bancaires et les comptes de garde (p. ex. : numéro de compte, solde/valeur du compte ; revenu brut total, à l'image du revenu, des dividendes et des distributions des fonds) ; les produits bruts totaux de la vente ou du rachat d'actifs financiers (y compris des parts de fonds).

Ainsi, le régime concerne plus précisément les investisseurs déclarables qui détiennent un compte bancaire et/ou un compte de garde au sein d'un établissement financier résidant dans un État participant. Les établissements financiers allemands communiqueront par conséquent des informations sur les investisseurs résidant dans d'autres États participants au Bureau fiscal fédéral central (« Federal Central Tax Office »), qui les transmettra aux administrations fiscales des pays de résidence respectifs de l'investisseur. Les établissements financiers des autres États participants transmettront de manière analogue les informations sur les investisseurs résidant en Allemagne à l'administration fiscale de leur pays d'origine, qui les transmettra au Bureau fiscal fédéral central. Il est également possible que les établissements financiers situés dans d'autres États participants communiquent des informations sur les investisseurs résidant dans un État participant tiers à l'administration fiscale de leur pays d'origine, qui les transmettra à son tour aux administrations fiscales des pays de résidence respectifs des investisseurs.

REMARQUE GENERALE

Les explications fournies en matière de fiscalité reposent sur le régime juridique en vigueur. Elle concerne les personnes assujetties, sans aucune restriction, à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés en Allemagne. En revanche, rien ne garantit que le traitement fiscal actuel ne change pas en raison de la législation, d'arrêtés ou de décisions de l'administration fiscale.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes du Fonds et responsable de l'établissement du rapport annuel est KPMG AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft, Francfort. Le commissaire aux comptes est tenu d'auditer le rapport annuel du Fonds. Il synthétise le résultat de son audit dans son opinion d'audit qui doit figurer dans le rapport annuel. Au cours de cet audit, le commissaire aux comptes doit également déterminer si la gestion du Fonds a été réalisée conformément au KAGB et aux Conditions d'investissement. Le commissaire aux comptes doit soumettre son rapport sur l'audit du Fonds à la BaFin.

PRESTATAIRES DE SERVICES

Les sociétés qui exercent des fonctions déléguées par la Société sont décrites dans la section « Délégation ».

La Société s'est également attaché les services des prestataires suivants :

Conseillers juridiques

La Société s'adjoit les services de DRRT, Diaz Reus & Targ LLP, Francfort, Miami et Dubaï, en sa qualité de conseiller juridique, pour surveiller les droits que les investisseurs peuvent faire valoir dans le cadre de recours collectifs en lien avec le marché des capitaux, ainsi que les possibilités de participation à des fonds communs de règlement aux États-Unis (US Settlement Pools). Le recrutement de ce cabinet d'avocats ne donne pas lieu à une relation juridique entre la société et les investisseurs du Fonds.

La Société ne s'est pas attaché les services d'autres prestataires dans le cadre de la gestion du Fonds.

PAIEMENTS A L'ATTENTION DES INVESTISSEURS/DIFFUSION DE RAPPORTS ET AUTRES INFORMATIONS

Le recours au Dépositaire permet de garantir que les bénéfices réinvestis soient crédités aux investisseurs, que les distributions soient reçues par ces derniers et que les parts soient rachetées. Les informations sur les investisseurs auxquelles il est fait référence dans le présent Prospectus peuvent être demandées de la manière indiquée dans la section « Documentation commerciale et divulgation d'informations ». Ces documents peuvent être obtenus auprès du Dépositaire et des bureaux de vente.

AUTRES FONDS D'INVESTISSEMENT GERES PAR LA SOCIETE

La Société gère également les fonds d'investissement de détail ci-dessous, qui ne sont pas couverts par ce Prospectus :

Nom du Fonds	ISIN	Nom du Fonds	ISIN
Accelerate V	DE000A0DPZE9	ODDO BHF Money Market DR-EUR	DE000A0YCBQ8
Basis-Fonds I Nachhaltig	DE0008478090	ODDO BHF Money Market CN-EUR	DE000A2QBG39
Böhke & Co. Family Office Fonds (D)	DE000A40NT04	ODDO BHF Money Market CI-EUR	DE000A0YCBR6
Böhke & Co. Family Office Fonds (I)	DE000A3C92D1	ODDO BHF Money Market DI-EUR	DE000A3C7Z52
Böhke & Co. Family Office Fonds (R)	DE000A2ATCX2	ODDO BHF Money Market G-EUR	DE000A1CUGJ8
DC Value Global Balanced (CT)	DE000A3E2ZB8	ODDO BHF Polaris Moderate CR-EUR	DE000A2JJ1W5
DC Value Global Balanced (IT)	DE000A0YAX64	ODDO BHF Polaris Moderate DRW-EUR	DE000A0D95Q0
DC Value Global Balanced (PA)	DE000A3E2ZC6	ODDO BHF Polaris Moderate CI-EUR	DE000A2JJ1S3
DC Value Global Balanced (PT)	DE000A0YAX72	ODDO BHF Polaris Moderate GC-EUR	DE000A2JJ1T1
DC Value Global Balanced (SI)	DE000A3C7Z45	ODDO BHF Polaris Moderate CN-EUR	DE000A2JJ1V7
DC Value Global Balanced (SIA)	DE000A3E2ZF9	ODDO BHF Polaris Moderate CNW-EUR	DE000A1XDYL9
DC Value Global Equity (IT)	DE000A3CNEH8	ODDO BHF Polaris Moderate DI-EUR	DE000A2P5QA0
DC Value Global Equity (PT)	DE000A2DJU61	ODDO BHF Polaris Moderate DIW-EUR	DE000A2P5QB8
DC Value Global Flexible (CT)	DE000A3E2ZD4	ODDO BHF Polaris Moderate CIW-EUR	DE000A2P5QC6
DC Value Global Flexible (PA)	DE000A3E2ZE2	ODDO BHF Polaris Moderate CN-CHF	DE000A2P5QD4
DC Value Global Flexible (SI)	DE000A3E2ZA0	ODDO BHF Polaris Moderate LV DRW-EUR	DE000A3CNEF2
Global Multi Invest	DE000A1CUGL4	ODDO BHF Polaris Moderate LV GCW-EUR	DE000A3CNEE5
Kapital Privat Portfolio	DE000A0MYEF4	ODDO BHF <i>WerteFonds</i>	DE0007045148
Managed ETF ^{plus} – Portfolio Balance	DE000A0M1UN9	SARA global balanced I	DE000A2QBG54
Managed ETF ^{plus} – Portfolio Opportunity	DE000A0NEBL8	SARA global balanced N	DE000A2QBG62
Mauselus	DE000A0DPZF6	SARA global balanced R	DE000A1XDYN5
ODDO BHF Europe Equity Trend CRw-EUR	DE0007045437	SARA global balanced RK	DE000A3D25G2
ODDO BHF Europe Equity Trend DIw-EUR	DE000A0RG5Y7	SARA global balanced SI	DE000A3D25H0
ODDO BHF Europe Equity Trend CNw-EUR	DE000A2P5QE2	SARA global income IA EUR	DE000A3D25C1
ODDO BHF Europe Equity Trend CPw-EUR	DE000A2P5QF9	SARA global income I USD [H]	DE000A3C7Z94
ODDO BHF Europe Equity Trend DRw-EUR	DE000A2P5QK9	SARA global income IT EUR	DE000A3D25F4
ODDO BHF Europe Equity Trend CIw-EUR	DE000A2QBG05	SARA global income ITP EUR	DE000A3D25D9
ODDO BHF German Equities CNw-EUR	DE000A3E2ZK9	SARA global income N EUR	DE000A3D25E7
ODDO BHF German Equities CRw-EUR	DE000A40NT12	SARA global income RD EUR	DE000A3D25B3
ODDO BHF German Equities DR-EUR	DE0008478058	SARA global income RN EUR	DE000A3D25A5
ODDO BHF Global Equity Trend CRw-EUR	DE0009772988	Schmitz & Partner Global Defensiv	DE000A0M1UL3
ODDO BHF Global Equity Trend DRw-EUR	DE000A141W00	Schmitz & Partner Global Offensiv	DE000A0MURD9
ODDO BHF Global Equity Trend CIw-EUR	DE000A1XDYM7	Westfalicafonds Aktien Renten	DE000A1XDYE4
ODDO BHF Money Market CR-EUR	DE0009770206		

La Société gère également 53 fonds d'investissement spéciaux.

SOUS-DEPOSITAIRES

Le Dépositaire a sous-traité des services de dépôt à une autre société (un sous-dépositaire) dans les pays suivants :

Pays/marché	Sous-dépositaire	Pays/marché	Sous-dépositaire
Égypte	HSBC Bank Egypt S.A.E.	Irlande	The Bank of New York Mellon
Argentine	The Branch of Citibank N.A. in the Republic of Argentina	Islande	Landsbankinn hf.
Australie	Citigroup Pty Limited The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Israël	Bank Hapoalim B.M.
Bahreïn	HSBC Bank Middle East Limited	Italie	The Bank of New York Mellon SA/NV
Bangladesh	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Japon	Mizuho Bank, Ltd. MUFG Bank, Ltd.
Belgique	The Bank of New York Mellon SA/NV	Jordanie	Bank of Jordan PLC
Bermudes	HSBC Bank Bermuda Limited	Iles Caïmans	The Bank of New York Mellon
Botswana	Stanbic Bank Botswana Limited	Canada	CIBC Mellon Trust Company (CIBC Mellon)
Brsil	Citibank N.A., Brazil Banco Santander (Brasil) S.A.	Îles anglo-normandes	The Bank of New York Mellon
Bulgarie	Citibank Europe plc, Bulgaria Branch	Kazakhstan	Citibank Kazakhstan Joint-Stock Company
Chili	Banco Santander Chile	Qatar	Qatar National Bank The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Chine	HSBC Bank (China) Company Limited Agricultural Bank of China Limited Bank of China Limited	Kenya	Stanbic Bank Kenya Limited
Costa Rica	Banco Nacional de Costa Rica	Colombie	Cititrust Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria S3 CACEIS Colombia S.A. Sociedad Fiduciaria
Danemark	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ) The Bank of New York Mellon SA/NV	Croatie	Privredna banka Zagreb d.d.
Allemagne	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main	Koweït	HSBC Bank Middle East Limited, Kuwait
Estonie	AS SEB Bank The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main	Lettonie	AS SEB banka The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
Euromarket	Clearstream Banking S.A. Euroclear Bank SA/NV	Lituanie	AB SEB bankas The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
Finlande	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Luxembourg	Euroclear Bank SA/NV
France	BNP Paribas S.A. The Bank of New York Mellon SA/NV	Malawi	Standard Bank PLC
Ghana	Stanbic Bank Ghana Limited	Malaisie	Standard Chartered Bank Malaysia Berhad
Grèce	Citibank Europe Plc, Greece Branch	Malte	The Bank of New York Mellon SA/NV, Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
Royaume-Uni	The Bank of New York Mellon	Maroc	Citibank Maghreb S.A.
Hong Kong	Citibank N.A. The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Île Maurice	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Inde	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Standard Chartered Bank, India Branch	Mexique	Banco S3 CACEIS México S.A. Institución de Banca Múltiple Banco Citi México, S.A., Institución de Banca Múltiple Grupo Financiero Citi México
Indonésie	Deutsche Bank AG Standard Chartered Bank, Indonesia Branch	Namibie	Standard Bank Namibia Limited

Pays/marché	Sous-dépositaire	Pays/marché	Sous-dépositaire
Nouvelle-Zélande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited	Slovénie	UniCredit Banka Slovenija d.d.
Pays-Bas	The Bank of New York Mellon SA/NV	Espagne	Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, S.A. CACEIS Bank Spain, S.A.U.
Nigeria	Stanbic IBTC Bank Ltd.	Sri Lanka	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Norvège	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	Afrique du Sud	Standard Chartered Bank, Johannesburg Branch The Standard Bank of South Africa Limited
Oman	Standard Chartered Bank	Corée du Sud	Deutsche Bank AG The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited Standard Chartered Bank Korean Limited
Autriche	UniCredit Bank Austria AG	Taiwan	HSBC Bank (Taiwan) Limited Citibank Taiwan Limited
Pakistan	Deutsche Bank AG	Tanzanie	Stanbic Bank Tanzania Limited
Panama	Citibank N.A., Panama Branch	Thaïlande	The Hongkong and Shanghai Banking Corporation Limited
Pérou	Citibank del Peru S.A.	République tchèque (Tchéquie)	Citibank Europe plc, organizační složka
Philippines	Standard Chartered Bank Philippines Branch	Tunisie	Union Internationale de Banques
Pologne	Bank Polska Kasa Opieki S.A.	Turquie	Deutsche Bank A.S.
Portugal	Citibank Europe Plc	Ouganda	Stanbic Bank Uganda Limited
Roumanie	Citibank Europe plc Dublin, Romania Branch	Ukraine	JSC « Citibank »
Russie	AO Citibank TBank	Hongrie	Citibank Europe plc. Hungarian Branch Office
Zambie	Stanbic Bank Zambia Limited	Uruguay	Banco Itaú Uruguay S.A.
Arabie saoudite	HSBC Saudi Arabia	Émirats arabes unis	HSBC Bank Middle East Limited (HBME)
Suède	Skandinaviska Enskilda Banken AB (Publ)	États-Unis d'Amérique	The Bank of New York Mellon
Suisse	UBS Switzerland AG	États-Unis d'Amérique, Métaux Précieux	HSBC Bank, USA, N.A.
Serbie	UniCredit Bank Serbia JSC Belgrade	Vietnam	HSBC Bank (Vietnam) Ltd
Zimbabwe	Stanbic Bank Zimbabwe Limited	UEMOA*	Société Générale Côte d'Ivoire
Singapour	DBS Bank Ltd Standard Chartered Bank (Singapore) Limited	Chypre	Citibank Europe Plc, Greece Branch
République slovaque	Citibank Europe plc, pobočka zahraničnej banky		

* Union économique et monétaire ouest-africaine (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo)

CONDITIONS D'INVESTISSEMENT DU FONDS

Conditions générales d'investissement

qui régissent le lien juridique entre ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf (la « Société ») pour ce qui concerne les fonds gérés par la Société en conformité avec la Directive OPCVM, uniquement applicables conjointement avec les Conditions spécifiques d'investissement établies par la société pour chaque fonds OPCVM individuel.

SECTION 1 Informations de base

1. La Société est une société d'investissement de type OPCVM soumise à la réglementation du Code de placement de capital allemand (le « KAGB »).
2. La Société investit les capitaux qui lui sont confiés en son propre nom pour le compte commun des investisseurs dans les actifs autorisés par le KAGB, conformément au principe de répartition des risques, en les conservant séparément de ses propres actifs dans la structure d'un fonds OPCVM. L'objet du Fonds OPCVM est limité à la réalisation d'investissements en capital à l'aide de montants investis conformément à la stratégie d'investissement définie, ces investissements étant gérés sur une base collective ; il ne peut pas diriger une activité d'exploitation, ni entreprendre une gestion entrepreneuriale active des actifs détenus.
3. Le lien juridique entre la Société et l'investisseur est déterminé par les « Conditions générales d'investissement » et des « Conditions spécifiques d'investissement » du Fonds OPCVM et par le KAGB.

SECTION 2 Dépositaire

1. La Société nomme une institution de crédit comme Dépositaire pour le Fonds OPCVM ; le Dépositaire agit indépendamment de la Société et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. Les tâches et obligations du Dépositaire sont déterminées par la convention de dépôt conclue avec la Société, le KAGB et les Conditions d'Investissement.
3. Le Dépositaire peut déléguer ses fonctions de dépôt à une autre entreprise (un « sous-dépositaire ») conformément à la Section 73 du KAGB. Des informations complémentaires figurent dans le Prospectus.
4. Le Dépositaire sera responsable envers le Fonds OPCVM ou les investisseurs en cas de perte de tout instrument financier, conservé en dépôt au sens de la Section 72(1) n°1 du KAGB, subie par le Dépositaire ou le sous-dépositaire auquel la garde des instruments financiers a été confiée conformément aux dispositions de la Section 73(1) du KAGB. Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il peut démontrer que la perte est attribuable à des événements extérieurs dont les conséquences sont inévitables alors que toutes les mesures appropriées ont été prises pour les éviter. Cela ne concerne pas les réclamations plus significatives relevant du droit civil ou résultant d'actes de malveillance. Le Dépositaire répondra également envers le Fonds OPCVM ou les investisseurs de toutes les autres pertes encourues du fait que le Dépositaire aura manqué à ses obligations imposées par le KAGB, que ce soit par négligence ou intentionnellement. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le transfert de toute obligation de garde conformément à la sous-section 3, phrase 1.

SECTION 3 Gestion du Fonds

1. La Société acquiert et gère les actifs en son propre nom pour le compte commun des investisseurs en toute connaissance de cause, avec probité, soin et consciencieusement. En réalisant ces tâches, la Société de Gestion agira indépendamment du Dépositaire et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.
2. La Société est autorisée à acquérir les actifs avec les capitaux déposés par les investisseurs, à revendre ces actifs et à en réinvestir le produit ailleurs ; elle est en outre autorisée à accomplir d'autres actes juridiques liés à la gestion des actifs.
3. La Société ne peut ni accorder des prêts d'argent, ni assumer des obligations dans le cadre d'un nantissement ou d'un contrat de garantie pour le compte commun des investisseurs ; elle ne peut pas vendre les actifs répondant aux critères indiqués aux Sections 193, 194 et 196 du KAGB qui n'appartiennent pas au Fonds OPCVM au moment de la conclusion de l'opération. Cela n'affecte pas la Section 197 du KAGB.

SECTION 4 Principes d'investissement

Le Fonds OPCVM sera investi, directement ou indirectement, conformément au principe de répartition des risques. La Société acquerra uniquement pour le Fonds OPCVM des actifs qui sont censés produire un revenu et/ou une appréciation du capital. Elle spécifiera quels actifs peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM dans les Conditions spécifiques d'investissement.

SECTION 5 Valeurs mobilières

Sans préjudice de toute autre limitation que pourraient contenir les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut acquérir des valeurs mobilières pour le compte du Fonds OPCVM, dans le respect des dispositions de la Section 198 du KAGB, sous réserve que :

- a) elles soient admises à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou soient admises ou incluses dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
- b) elles soient admises à la négociation sur une place boursière d'un État non membre de l'Union européenne ou d'un autre État non signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou soient admises ou incluses dans un autre marché organisé de l'un de ces États, sous réserve que la BaFin (l'autorité de contrôle financier fédéral allemand) approuve le choix de cette place boursière ou marché organisé⁶,
- c) leur admission à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou leur admission ou inclusion dans l'une des places boursières d'un État membre de l'UE ou autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen fasse l'objet d'une demande conformément aux conditions de l'émission, sous réserve qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'émission,
- d) leur admission à la négociation sur une place boursière ou leur admission ou inclusion dans un marché organisé en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, fasse l'objet d'une demande conformément aux conditions de l'émission, sous réserve que le choix de la place boursière ou du marché organisé soit approuvé par la BaFin et sous réserve qu'une telle admission ou inclusion ait lieu dans un délai d'un an à compter de la date d'émission,
- e) il s'agisse d'actions auxquelles le Fonds a droit en vertu d'une émission d'actions gratuites,
- f) il s'agisse de valeurs mobilières acquises par le biais de l'exercice de droits de souscription appartenant au Fonds,
- g) il s'agisse de parts de fonds fermés satisfaisant aux critères de la Section 193(1) phrase 1 n° 7 du KAGB,
- h) il s'agisse d'instruments financiers qui satisfont les critères de la Section 193(1) phrase 1 n° 8 du KAGB.

Les valeurs mobilières ne peuvent être acquises conformément aux dispositions de la phrase 1, points a) à d) que si les conditions de la Section 193(1) phrase 2 du KAGB sont également remplies. Les droits de souscription fondés sur des valeurs mobilières pouvant être acquises conformément à la section 5 sont également éligibles.

SECTION 6 Instruments du marché monétaire

1. Sans préjudice de toute autre limitation que pourraient contenir les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut acquérir pour le compte du Fonds OPCVM, dans le respect des dispositions de la Section 198 du KAGB, des instruments qui sont habituellement négociés sur les marchés monétaires ainsi que les valeurs mobilières porteuses d'intérêts ayant une échéance résiduelle de 397 jours maximum au moment de leur acquisition pour le Fonds, dont le taux d'intérêt est régulièrement ajusté aux conditions du marché conformément à leurs conditions d'émission au moins une fois tous les 397 jours ou dont le profil de risque correspond au profil de risque de telles valeurs mobilières (instruments du marché monétaire).

Les instruments du marché monétaire ne peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM que s'ils

- a) sont admis à la négociation sur une place boursière d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou sont admis ou inclus dans un autre marché organisé de l'un de ces États,
- b) sont exclusivement admis à la négociation sur une place boursière en dehors des États membres de l'Union européenne et des autres États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen, ou admis ou inclus dans une place boursière ou un marché organisé en dehors de ces États, à condition que le choix de cette place boursière ou de ce marché organisé soit approuvé par la BaFin⁷,
- c) sont émis ou garantis par l'UE, le gouvernement fédéral allemand, un fonds spécial (Sondervermögen) du gouvernement fédéral allemand, un État fédéré allemand, un autre État membre ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne de la fédération ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE,

⁶ La « Liste der zugelassenen Börsen und der anderen organisierten Märkte gemäß § 193 Abs. 1 Nr. 2 und 4 KAGB » (liste des bourses et autres marchés organisés autorisés conformément à la Section 193 (1) n°2 et 4 KAGB) est publiée sur le site Internet de la BaFin (<http://www.bafin.de>).

⁷ cf. note de bas de page précédente

- d) sont émis par une société dont les valeurs mobilières sont négociées sur des marchés réglementés mentionnés aux points a) et b),
- e) sont émis ou garantis par une institution de crédit soumise à une supervision prudentielle conforme aux critères établis par le droit de l'UE ou par une institution de crédit qui soit soumise et applique les règles prudentielles considérées par la BaFin comme équivalentes à celles du droit communautaire, ou
- f) sont émis par d'autres émetteurs qui satisfont aux critères de la Section 194(1) phrase 1 n° 6 du KAGB.

2. Les instruments du marché monétaire au sens du paragraphe 1 ne peuvent être acquis que s'ils satisfont aux exigences de la Section 194(2) et (3) du KAGB.

SECTION 7 Dépôts bancaires

La Société peut détenir des dépôts bancaires ayant une échéance d'au maximum 12 mois pour le compte du Fonds OPCVM. Les dépôts, qui seront conservés sur des comptes bloqués, peuvent être déposés auprès d'une institution de dépôt ayant un siège social dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ; les dépôts peuvent également être détenus par des institutions de crédit dont le siège social se trouve dans un pays tiers dont les règles prudentielles sont considérées par la BaFin comme équivalentes à celles établies par le droit de l'Union européenne. Sauf dispositions contraires dans les Conditions spécifiques d'investissement, les dépôts bancaires peuvent être libellés en devises étrangères.

SECTION 8 Parts de fonds

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut acquérir des parts de fonds d'investissement répondant aux critères de la Directive 2009/65/CE (Directive OPCVM) pour le compte du Fonds OPCVM. Des parts d'autres fonds ou sociétés d'investissement à capital variable allemands et des parts de FIA ouverts de l'UE ou hors UE peuvent être acquises sous réserve qu'elles répondent aux exigences de la Section 196(1), phrase 2 du KAGB.

2. La Société ne peut acquérir des parts de fonds allemands, de sociétés d'investissement à capital variable allemandes, d'OPCVM de l'Union européenne, de FIA ouverts de l'UE et de FIA ouverts étrangers que si les conditions d'investissement ou les statuts de la société de gestion, de la société d'investissement à capital variable, du fonds d'investissement de l'UE, de la société de gestion de l'UE, du FIA étranger ou de la société de gestion FIA étrangère les empêchent d'investir plus de 10 % de leur valeur dans des parts d'autres fonds allemands, des sociétés d'investissement à capital variable, des fonds d'investissement ouverts de l'UE ou des FIA ouverts étrangers.

SECTION 9 Dérivés

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut utiliser des dérivés conformément à la Section 197(1), phrase n° 1 du KAGB et des instruments financiers contenant des composants dérivés conformément à la Section 197(1) phrase n° 2 du KAGB dans le cadre de ses activités de gestion du Fonds OPCVM. Afin de déterminer – en ligne avec la nature et le cadre des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés et conformément à la Section 197(2) du KAGB – dans quelle mesure la limite de risque de marché applicable dans le cadre de l'utilisation des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés a été atteinte, la Société peut utiliser soit l'approche simple, soit l'approche qualifiée, telles que définies dans « Verordnung über Risikomanagement und Risikomessung beim Einsatz von Derivaten, Wertpapier-Darlehen und Pensionsgeschäften in Investmentvermögen nach dem Kapitalanlagegesetzbuch » conformément au KAGB (l'« Ordonnance sur les dérivés ») émise en lien avec la Section 197(3) du KAGB ; des informations spécifiques figurent dans le Prospectus.

2. Si la Société utilise l'approche simple, elle ne peut généralement utiliser que des formes basiques de dérivés et d'instruments financiers contenant des composants dérivés ou un mix de ces dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés et d'actifs sous-jacents autorisés conformément à la Section 197(1), phrase 1 du KAGB dans le Fonds OPCVM. Les dérivés complexes avec actifs sous-jacents autorisés conformément à la Section 197(1), phrase 1, du KAGB ne peuvent être utilisés qu'en quantité minimale. Le montant pondéré de l'exposition du Fonds OPCVM aux risques du marché conformément à la Section 16 de l'Ordonnance sur les dérivés ne doit à aucun moment dépasser la valeur du fonds.

Les formes basiques de dérivés sont les suivantes :

- a) contrats à terme portant sur des actifs sous-jacents conformément à la Section 197(1) du KAGB, à l'exception des parts de fonds conformément à la Section 196 du KAGB ;
- b) options ou warrants sur des actifs sous-jacents conformément à la Section 197(1) du KAGB, à l'exception des parts de fonds conformément à la Section 196 du KAGB, ainsi que sur contrats à terme conformément au point a), à condition qu'ils présentent les caractéristiques suivantes :

- ba) leur exercice est possible soit tout au long de la durée soit à échéance et
- bb) la valeur de l'option au moment de l'exercice présente une dépendance linéaire par rapport à la différence positive ou négative entre le prix d'exercice et le prix de marché de l'actif sous-jacent et doit être nulle si la différence est de signe opposé ;
- c) swaps de taux d'intérêt, swaps de devise et swaps croisés de devises ;
- d) options sur swaps conformément au point c), sous réserve qu'elles présentent les caractéristiques décrites au point b) sous ba) et bb) (swaptions) ;
- e) credit default swaps fondés sur un seul actif sous-jacent (credit default swaps d'un émetteur unique déterminé).

3. Si la Société adopte l'approche qualifiée, elle peut – sous réserve qu'un système de gestion des risques approprié soit en place – investir dans tout instrument financier contenant des composants dérivés ou dérivés basés sur actif sous-jacent autorisé conformément à la Section 197(1), phrase n° 1 du KAGB.

Dans ce cas, l'exposition potentielle au risque de marché attribuable au Fonds OPCM (« exposition ») ne doit pas être plus de deux fois supérieure à l'exposition potentielle au risque de marché de l'actif de référence associé, conformément à la Section 9 de l'Ordonnance sur les dérivés. Alternativement, le montant sujet au risque ne doit pas dépasser 20 % de la valeur du Fonds OPCVM à tout moment.

4. Pour de telles opérations, la Société ne doit en aucune circonstance s'écarter des principes d'investissement ou des limites établies dans les Conditions d'Investissement et le Prospectus.

5. La Société emploiera des dérivés et des instruments financiers contenant des composants dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille ou encore pour générer des revenus supplémentaires et dans la mesure où elle estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs.

6. Conformément à la Section 6, phrase n° 3 de l'Ordonnance sur les Dérivés, la Société peut à tout moment passer de l'approche simple à l'approche qualifiée ou inversement, pour déterminer la limite du risque de marché liée à l'utilisation des dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés. Un tel changement d'approche ne nécessite pas d'autorisation de la BaFin ; la Société doit toutefois le notifier à la BaFin dans les plus brefs délais et l'annoncer dans le rapport semestriel ou annuel suivant.

7. La Société se référera à l'Ordonnance sur les dérivés concernant l'utilisation de dérivés et instruments financiers contenant des composants dérivés.

SECTION 10 Autres instruments d'investissement

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans d'Autres Instruments d'Investissement conformément à la Section 198 du KAGB.

SECTION 11 Limites de l'émetteur et limites d'investissement

1. Dans ses activités de gestion, la Société tiendra compte des limites et restrictions établies dans le KAGB, l'Ordonnance sur les dérivés et les Conditions d'Investissement.

2. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur, y compris ceux qui sont acceptés dans le cadre d'opérations de mises en pension, peuvent être acquis dans une limite de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM ; il est toutefois possible d'investir jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans de tels actifs si cette possibilité est prévue dans les Conditions spécifiques d'investissement et que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis par de tels émetteurs ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM. Les émetteurs de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire doivent également être pris en compte dans le cadre des limites mentionnées à la ligne 1 si les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par ceux-ci sont acquis indirectement par l'intermédiaire de valeurs mobilières contenues dans l'OPCVM qui sont liées à leur performance.

3. La Société peut investir dans des obligations, des emprunts obligataires et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par le gouvernement fédéral allemand, un État fédéré allemand, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou une autre instance gouvernementale, régionale ou locale de cette dernière, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, un pays tiers ou encore par une institution publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE, jusqu'à une limite de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM en tous les cas.

4. La Société peut, pour chaque émetteur, investir jusqu'à 25 % de la valeur du Fonds OPCVM dans

a) des emprunts hypothécaires, des obligations municipales et des obligations émises avant le 8 juillet 2022 par des institutions de crédit domiciliées dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen, sous réserve que l'institution de crédit soit soumise à la surveillance prudentielle spécifique au secteur public en vertu

des obligations réglementaires qui protègent les détenteurs de telles obligations et que les fonds obtenus de l'émission obligatoire soient investis conformément aux obligations réglementaires, tout au long de la durée de l'émission, dans des actifs couvrant suffisamment les passifs qui pourraient s'ensuivre et seraient prioritaires pour le remboursement des intérêts et du principal au cas où l'émetteur de l'obligation ferait défaut ;

b) des obligations garanties au sens de l'article 3.1 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18 décembre 2019, p. 29), qui ont été émises après le 7 juillet 2022.

Si la Société investit plus de 5 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des obligations émises par le même émetteur conformément à la phrase n° 1, le montant total de telles obligations ne doit pas dépasser 80 % de la valeur du Fonds OPCVM.

5. La limite du paragraphe 3 peut être dépassée pour ce qui concerne les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur conformément à la Section 206(2) du KAGB, à condition que cette possibilité soit envisagée dans les Conditions spécifiques d'investissement et que les noms des émetteurs concernés soient cités. Dans ce cas, les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire de ces émetteurs détenus pour le compte du Fonds doivent provenir d'au moins six émetteurs différents, sachant que pas plus de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM ne doivent être placés dans une même émission.

6. La Société peut investir jusqu'à la limite de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des dépôts bancaires auprès de la même institution de crédit, conformément à la Section 195 du KAGB.

7. La Société doit s'assurer qu'un mix de :

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par une même entité,

b) dépôts auprès d'une même institution et

c) montants attribuables au risque de contrepartie des opérations conclues avec cette institution,

ne dépasse pas 20 % de la valeur du Fonds OPCVM. La phrase 1 s'applique aux émetteurs et aux garants mentionnés aux paragraphes 3 et 4, sous réserve que la Société garantisse qu'un mix d'actifs et de montants attribuables mentionnés dans cette phrase ne dépasse pas 35 % de la valeur du Fonds OPCVM. Les limites supérieures individuelles continuent de s'appliquer dans les deux cas.

8. Les obligations, les emprunts obligataires et les instruments du marché monétaire mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ne seront pas pris en compte pour l'application des limites de 40 % spécifiées au paragraphe 2. Nonobstant la règle du paragraphe 7, les limites mentionnées dans les paragraphes 2 à 4 et 6 à 7 ne peuvent être cumulées.

9. La société peut investir dans les parts d'un même fonds d'investissement conformément à la Section 196(1) du KAGB jusqu'à une limite de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM. La Société peut investir dans les parts d'un même fonds d'investissement conformément à la Section 196(1), phrase 2 du KAGB jusqu'à une limite de 30 % de la valeur du Fonds OPCVM. La Société ne peut acquérir pour le compte du Fonds OPCVM plus de 25 % des parts émises par un autre fonds d'investissement ouvert allemand, de l'UE ou étranger qui est investi en conformité avec le principe de répartition des risques au sens des Sections 192 à 198 du KAGB.

SECTION 12 Fusion

1. Conformément aux Sections 181 à 191 du KAGB, la Société peut :

a) transférer tous les actifs et les passifs de cet OPCVM dans un autre fonds OPCVM existant, un nouveau fonds OPCVM créé aux fins du transfert, une OPCVM de l'UE ou une société d'investissement à capital variable OPCVM ;

b) absorber tous les actifs et passifs d'un autre fonds d'investissement à capital variable dans ce fonds OPCVM ;

2. La fusion nécessitera l'autorisation de l'organisme de supervision responsable. Cette procédure est détaillée dans les Sections 182 à 191 du KAGB.

3. Le Fonds OPCVM peut uniquement être fusionné avec un fonds d'investissement public qui n'est pas un OPCVM si le fonds absorbant ou nouvellement créé poursuit son activité en tant qu'OPCVM. La fusion d'un OPCVM EU dans un fonds OPCVM peut également être réalisée conformément à l'Article 2(1)(p)(iii) de la Directive 2009/65/CE.

SECTION 13 Prêt de titres

1. La Société peut accorder pour le compte du Fonds OPCVM un prêt de titres, pouvant être résilié à tout moment, à un emprunteur de valeurs mobilières pour une commission de marché raisonnable sous réserve de fournir une garantie adéquate conformément à la Section 200(2) du KAGB. La somme de la valeur de marché des valeurs mobilières à transférer et la valeur de marché de toutes les autres valeurs mobilières transférées pour le compte du Fonds OPCVM à un même emprunteur, y compris toute autre entité du groupe de l'emprunteur, conformément aux dispositions de la Section 290 du Code du commerce allemand, ne doit pas dépasser 10 % de la valeur du Fonds OPCVM.

2. Si l'emprunteur fournit des garanties en liquide pour les valeurs mobilières transférées, les dépôts en liquide doivent être conservés dans des comptes bloqués conformément à la Section 200(2), phrase 3 n° 1 du KAGB. La Société peut également choisir d'investir ce liquide dans la devise du dépôt d'origine dans les actifs suivants :

- a) valeurs mobilières de dette de haute qualité émises par le gouvernement fédéral allemand, un État fédéré allemand, l'Union européenne, un État membre de l'Union européenne ou une autre instance régionale ou locale de ce dernier, un autre État signataire du Traité sur l'Espace Économique Européen ou un pays tiers,
- b) fonds du marché monétaire à court terme en application des principes directeurs émis par la BaFin conformément aux dispositions de la Section 4(2) du KAGB, ou
- c) une opération de prise en pension auprès d'une institution de crédit qui garantisse la restitution du solde cumulé à tout moment.

Le produit de l'investissement de la garantie revient au Fonds OPCVM.

3. La Société peut également faire appel à un système pour le courtage et le règlement des prêts de valeurs mobilières organisé par une banque dépositaire qui s'écarte des obligations de la Section 200 (1) ligne 3 du KAGB, sous réserve que le droit à résilier à tout moment, conformément au paragraphe 1, soit respecté.

4. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut également accorder des prêts de valeurs mobilières portant sur les instruments du marché monétaire et les parts de fonds, tant que ces actifs sont acquis pour le Fonds OPCVM. Les règles des paragraphes 1 à 3 s'appliqueront à de telles transactions selon le cas.

SECTION 14 Mises en pension

1. La Société peut conclure des opérations de mise en pension de titres résiliables sans préavis conformément aux dispositions de la Section 340b(2) du Code du Commerce allemand pour le compte du Fonds OPCVM en échange d'une commission calculée en fonction des accords-cadres standardisés conclus avec des institutions de crédit ou des institutions de services financiers.

2. L'objet des opérations de mise en pension doit être des titres pouvant être acquis pour le Fonds OPCVM conformément aux Conditions d'investissement.

3. L'échéance des opérations de mise en pension doit être de 12 mois maximum.

4. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement, la Société peut également réaliser des opérations de mise en pension portant sur des instruments du marché monétaire et des parts de fonds, tant que ces actifs peuvent être acquis pour le Fonds OPCVM. Les règles des paragraphes 1 à 3 s'appliqueront à de telles transactions selon le cas.

SECTION 15 Emprunts

La Société peut contracter des emprunts à court terme pouvant représenter jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM pour le compte commun des investisseurs, sous réserve que ces emprunts soient effectués à des conditions normales de marché et autorisés par le Dépositaire.

SECTION 16 Parts

1. Les parts du Fonds OPCVM sont émises au porteur et représentées par des certificats de parts écrits ou électroniques. Les parts électroniques peuvent, à tout moment et sans le consentement de l'investisseur, être remplacées par des certificats représentatifs de parts de contenu identique. Ces certificats représentatifs de parts peuvent, à tout moment et sans le consentement de l'investisseur, être remplacés par une valeur mobilière inscrite au registre central de contenu identique. Les certificats représentatifs de parts ou les parts électroniques ne peuvent être remplacés par des parts de fonds de cryptomonnaies de contenu identique qu'avec le consentement exprès de l'investisseur. Les parts peuvent être inscrites dans le même registre en tant que dépôt mixte composé en partie d'un dépôt collectif, et en partie de valeurs mobilières émises sous forme de certificats ou de valeurs mobilières conservées en dépôt individuel, dès lors que cela est mentionné dans le registre. En pareil cas, ces parties sont considérées comme un dépôt collectif unique.

2. Les parts titrisées sont enregistrées dans un certificat global. Aucun certificat individuel n'est émis. Lors de l'acquisition d'une part du Fonds OPCVM, l'investisseur obtient une quote-part du certificat global. Les parts sont transférables, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions spécifiques d'investissement.

3. Les parts électroniques sont inscrites dans un registre de valeurs mobilières électronique. Un enregistrement en tant que porteur peut être effectué

a) sous forme de dépôt collectif pour un dépositaire central de titres ou un dépositaire, ou

b) sous forme de dépôt individuel pour une personne physique et/ou morale et/ou une société de personnes dotée de la personnalité morale, qui détient la valeur mobilière électronique en tant que titulaire.

Sur demande du porteur, un dépôt individuel peut être converti en dépôt collectif. L'acquisition de parts du Fonds OPCVM sous forme de dépôt collectif confère aux investisseurs un droit de copropriété fractionnel sur les parts électroniques enregistrées.

4. Si des parts électroniques sont enregistrées dans un registre de crypto-actifs, il s'agit de parts de fonds de cryptomonnaies. L'organisme en charge de la tenue du registre des parts de fonds de cryptomonnaies est le dépositaire ou une entreprise mandatée par ses soins. Un changement d'organisme en charge de la tenue du registre est autorisé à tout moment et sans le consentement des investisseurs. Tout transfert d'une part de fonds de cryptomonnaies dans un autre registre électronique de valeurs mobilières nécessite le consentement de l'ensemble des porteurs inscrits au registre ou de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (BaFin).

5. Les parts peuvent avoir différentes caractéristiques, en particulier en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de frais de sortie, de devise de la part, de frais de gestion, de montant d'investissement minimum, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces éléments (« catégories de parts »). Les Conditions spécifiques d'investissement contiennent des précisions à ce sujet.

6. Il n'y a pas de droit sur un certificat individuel. Si, par le passé, des valeurs mobilières physiques ont été émises pour le Fonds OPCVM, mais non détenues en dépôt collectif auprès d'une institution visée à la Section 97(1) phrase 2 du KAGB, au 31 décembre 2016, lesdites valeurs mobilières matérielles seront considérées comme nulles à compter du 31 décembre 2016. Les parts des investisseurs seront à l'inverse certifiées dans un certificat global et créditées sur un compte de dépôt spécifique auprès du Dépositaire. Toute personne soumettant un titre matériel nul au Dépositaire peut demander qu'une position correspondante soit créditée à un compte de dépôt détenu pour lui et pour son propre compte. Les valeurs mobilières matérielles détenues en dépôt collectif auprès d'une institution visée à la Section 97(1) phrase 2 du KAGB au 31 décembre 2016 peuvent être transférées sur un certificat global à tout moment.

Section 17 Émission et rachat de parts, suspension

1. Le nombre de parts pouvant être émises est en principe illimité. La Société se réserve le droit de mettre temporairement ou complètement fin à l'émission de parts.

2. Les parts peuvent être acquises auprès de la Société, du Dépositaire ou par le biais du courtage de tiers. Les Conditions spécifiques d'investissement peuvent spécifier que les parts ne peuvent être achetées et détenues que par certains investisseurs.

3. Les investisseurs peuvent demander à la Société de racheter leurs parts à tout moment, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ci-après ou dans les « Conditions spécifiques d'investissement ». La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM. Le lieu de rachat est le siège du Dépositaire.

4. La Société se réserve le droit de suspendre l'émission et le rachat de parts conformément à la Section 98(2) du KAGB en cas de circonstances exceptionnelles qui justifient cette suspension, en tenant compte des intérêts des investisseurs.

5. La Société informera les investisseurs de la suspension et de la reprise des rachats par le biais d'une annonce dans le Bundesanzeiger (Journal officiel fédéral allemand) ainsi que dans un journal financier ou quotidien à diffusion adéquate ou dans les médias d'information électroniques mentionnés dans le Prospectus. Les investisseurs seront informés de la suspension et de la reprise des rachats de parts immédiatement après l'annonce dans le Journal officiel fédéral allemand au moyen d'un support durable.

Section 18 Scission de placements illiquides

Dans l'intérêt des investisseurs du Fonds OPCVM, la Société peut procéder à la scission de placements illiquides.

Section 19 Instruments de gestion des liquidités

1. La Société utilise au moins deux des instruments de gestion des liquidités suivants, spécifiés pour chaque Fonds OPCVM dans les « Conditions spécifiques d'investissement » :

a) Restriction des rachats

La Société peut limiter temporairement et partiellement le droit des investisseurs à demander le rachat de leurs parts, de sorte que seule une certaine proportion de leurs parts puisse être rachetée.

b) Prolongation du délai de rachat

La Société peut prolonger le délai de rachat.

c) Commission de rachat

La Société peut prélever une commission de rachat, dans une fourchette prédéfinie, qui est payée par les investisseurs lors du rachat de parts du Fonds OPCVM, en tenant compte des coûts liés aux liquidités, et qui garantit que les investisseurs restants au sein du Fonds OPCVM ne sont pas indûment désavantagés.

d) Swing pricing ou dual pricing

La Société peut recourir au swing pricing ou au dual pricing. Le swing pricing est un mécanisme prédéfini permettant d'ajuster la valeur liquidative des parts du Fonds OPCVM grâce à l'application d'un facteur (« facteur de swing pricing ») tenant compte des coûts liés aux liquidités. Le dual pricing est un mécanisme prédéfini permettant de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts du Fonds OPCVM en ajustant la valeur liquidative par part à l'aide d'un facteur reflétant les coûts liés aux liquidités.

e) Commission anti-dilution

La Société peut prélever une commission anti-dilution versée par les investisseurs au Fonds OPCVM lors de l'émission ou du rachat de parts. Cette commission a pour but d'indemniser le Fonds OPCVM au titre des coûts liés aux liquidités découlant de ces transactions et de garantir que les autres investisseurs ne sont pas injustement pénalisés.

f) Rachat en nature

Dans le cadre d'un rachat de parts, la Société peut transférer des actifs détenus par ou pour le compte du Fonds OPCVM à un investisseur professionnel au lieu de lui verser le prix de rachat.

2. Outre les instruments mentionnés au paragraphe 1, la Société peut également recourir à d'autres instruments à des fins de gestion des liquidités du Fonds OPCVM. Les conditions d'utilisation de tels instruments sont énoncées dans les « Conditions spécifiques d'investissement ».

SECTION 20 Prix d'émission et de rachat

1. Sauf mention contraire dans les Conditions spécifiques d'investissement, la valeur liquidative (total de la valeur équitable des actifs appartenant au Fonds OPCVM, moins les emprunts et autres passifs) est calculée et divisée par le nombre de parts émises (la « valeur de la part ») afin de déterminer les prix d'émission et de rachat des parts. Si différentes catégories de parts sont créées dans le Fonds OPCVM conformément à la Section 16(5), la valeur de la part et les prix d'émission et de rachat sont déterminés séparément pour chaque catégorie.

Les actifs sont évalués conformément aux Sections 168 et 169 du KAGB et au Décret allemand sur la comptabilité et la valorisation des investissements.

2. Le prix d'émission correspond à la valeur de la part du Fonds OPCVM, majorée le cas échéant de frais d'entrée conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les Conditions spécifiques d'investissement. Le prix de rachat correspond à la valeur de la part du Fonds OPCVM, minorée le cas échéant de frais de sortie conformément à la Section 165(2) n° 8 du KAGB, qui doivent être indiqués dans les Conditions spécifiques d'investissement. Si les « Conditions spécifiques d'investissement » le prévoient, des frais supplémentaires peuvent être appliqués en tant qu'instrument de liquidité.

3. La date de règlement pour les ordres de souscription de parts et de rachat sera, au plus tard, le jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre de souscription de parts ou de rachat, à moins de dispositions différentes contenues dans les Conditions spécifiques d'investissement. En cas de suspension des rachats de parts par la Société conformément au paragraphe 4 de la Section 17, la date de règlement des ordres de rachat concernés correspondra au jour d'évaluation suivant la reprise des rachats.

4. La valeur liquidative, la valeur de la part ainsi que les prix d'émission et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, à l'exception du 1^{er} janvier, du jour de Mardis-Gras, du Vendredi saint, du lundi de Pâques, du 1^{er} mai, du jour de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du jour de la Fête-Dieu, du jour de la Réunification de l'Allemagne, du jour de la Toussaint, ainsi que des 24, 25, 26 et 31 décembre (« jours de valorisation »). D'autres jours qui ne sont pas considérés comme des jours de valorisation peuvent en outre être indiqués dans les Conditions spécifiques d'investissement.

SECTION 21 Frais

Les Conditions spécifiques d'investissement indiquent les dépenses et les frais payables à la Société, au Dépositaire et aux tiers qui peuvent être facturés au Fonds OPCVM. Pour les frais au sens de la phrase 1, les Conditions spécifiques d'investissement indiqueront également la méthode de paiement, le montant et la base de calcul.

SECTION 22 Comptabilité

1. La Société publiera un rapport annuel, incluant un état des recettes et dépenses, conformément à la Section 101(1), (2) et (4) du KAGB au plus tard 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier du Fonds OPCVM.

2. La Société publiera un rapport semestriel en conformité avec la Section 103 du KAGB au plus tard 2 mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice financier.

3. Si le droit de gérer le Fonds OPCVM est transféré au cours de l'exercice financier à une autre société d'investissement ou si le Fonds OPCVM fusionne au cours de l'exercice financier avec un autre fonds OPCVM, une société d'investissement OPCVM à

capital variable ou un OPCVM UE, la Société établira à la date de transfert un rapport intermédiaire répondant aux critères d'un rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 1.

SECTION 23 Résiliation et dissolution du Fonds OPCVM par la Société

1. La Société pourra mettre fin à sa gestion du Fonds OPCVM par voie de notification dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans le rapport annuel et semestriel. Les investisseurs seront rapidement informés de cette notification par le biais d'un support durable. Après notification de la résiliation conformément à la phrase 1, la Société est tenue de liquider le Fonds OPCVM et d'en distribuer le produit aux investisseurs.
2. Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre d'une liquidation. L'obligation de gérer le Fonds OPCVM ne prend fin que lorsque celui-ci a été liquidé par la Société.
3. La Société doit établir un rapport de liquidation à la date à laquelle elle a liquidé le Fonds OPCVM ; ledit rapport répondra aux critères exigés pour un rapport annuel conformément à la Section 22(1).

Section 24 Dissolution du Fonds OPCVM par le Dépositaire autrement qu'à la suite de la dissolution par la Société

1. En cas de liquidation du Fonds OPCVM et de distribution du produit en découlant par le Dépositaire et sous réserve du respect des intérêts des investisseurs conformément à la Section 100, paragraphe 2 du KAGB, le Dépositaire aura droit à une rémunération au titre de son activité de dissolution et du remboursement de toutes les dépenses encourues du fait de cette activité. Les limites d'investissement ne doivent plus être respectées dans le cadre d'une liquidation. Avec l'accord de la BaFin, le Dépositaire pourra s'abstenir de procéder à la dissolution et à la distribution et pourra transférer la gestion du Fonds OPCVM à une autre société de gestion des investissements, en conformité avec les Conditions d'Investissement précédentes.
2. Si le Fonds OPCVM est dissous par le Dépositaire, celui-ci établira un rapport de dissolution une fois par an à la date d'achèvement de la dissolution ; ledit rapport devra répondre aux critères d'un rapport annuel conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la Section 22.

SECTION 25 Changement de société de gestion d'investissements et de dépositaire

1. La Société peut transférer le droit de gérer le Fonds OPCVM et de céder ses actifs à une autre société de gestion des investissements. Le transfert nécessite une approbation préalable de la BaFin.
2. Le transfert ainsi autorisé sera annoncé dans le Journal officiel fédéral allemand, dans le rapport annuel ou semestriel ainsi que dans les médias d'information électroniques mentionnés dans le Prospectus. Ce transfert prendra effet au plus tôt 3 mois après son annonce dans le Journal officiel fédéral allemand.
3. La Société de Gestion peut changer le Dépositaire du Fonds. Un tel changement nécessite une approbation préalable de la BaFin.

SECTION 26 Modification des conditions d'investissement

1. La société peut modifier les conditions d'investissement.
2. Une modification des conditions d'investissement nécessite une approbation préalable de la BaFin.
3. Toutes les modifications seront publiées dans le Journal officiel fédéral allemand ainsi que dans un journal financier ou quotidien à diffusion adéquate ou dans un média électronique d'actualité mentionné dans le Prospectus. Toute notification publique conforme à la phrase 1 se rapporte aux modifications envisagées et à leur date d'entrée en vigueur. En cas de modification des charges préjudiciable aux investisseurs au sens de la Section 162(2) n° 11 du KAGB, de changements préjudiciables aux investisseurs portant sur les droits essentiels des investisseurs ou de modification des principes d'investissement du Fonds OPCVM au sens de la Section 163(3) du KAGB, le contenu essentiel des modifications envisagées aux conditions d'investissement et ce qui les justifie ainsi qu'une notification conforme à la phrase 1 seront envoyés aux investisseurs sous une forme compréhensible au moyen d'un support de données durable. En cas de modification des principes d'investissement, les investisseurs devront en plus être informés de leurs droits conformément à la Section 163(3) du KAGB.
4. Les modifications prendront effet au plus tôt le jour suivant leur publication dans le Journal officiel fédéral allemand ou au plus tôt 4 semaines après l'annonce de modifications des charges ou des principes d'investissement. Avec l'accord de la BaFin, une date antérieure peut être fixée en cas de modification des frais favorable aux investisseurs.

SECTION 27 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le siège social de la Société.

SECTION 28 Procédure de règlement des litiges

La Société s'est engagée à participer à une procédure de règlement des litiges devant un organisme de protection du consommateur⁸. En cas de litiges, les consommateurs peuvent faire appel aux services du médiateur des fonds de placement (« Investment Funds Ombudsman ») proposés par l'Association allemande des fonds de placement (BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V.), l'organisme de protection du consommateur compétent. La Société participe à la procédure de règlement des litiges devant cet organisme⁹.

Ses coordonnées sont les suivantes : Büro der Ombudsstelle des BVI Bundesverband Investment und Asset Management e.V., Unter den Linden 42, 10117 Berlin, www.ombudsstelle-investmentfonds.de.

⁸ Section 36(1) n° 1 VSBG

⁹ Section 36(1) n° 2 VSBG

Conditions spécifiques d'investissement

qui régissent le lien juridique entre les investisseurs et ODDO BHF Asset Management GmbH, Düsseldorf (la « Société ») pour ce qui concerne la gestion du fonds ODDO BHF Green Bond conformément à la Directive OPCVM, uniquement applicables conjointement aux Conditions générales d'investissement établies par la Société pour ce fonds OPCVM.

PRINCIPES D'INVESTISSEMENT ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

SECTION 1 Actifs

La Société de Gestion peut acheter les actifs suivants pour le Fonds OPCVM :

1. Des valeurs mobilières conformes à ceux décrits dans la Section 5 des Conditions générales d'investissement,
2. Des instruments du marché monétaire conformes à ceux décrits dans la Section 6 des Conditions générales d'investissement,
3. Des dépôts bancaires conformes à ceux décrits dans la Section 7 des Conditions générales d'investissement,
4. Des parts de fonds conformes à ceux décrits dans la Section 8 des Conditions générales d'investissement,
5. Des dérivés conformes à ceux décrits dans la Section 9 des Conditions générales d'investissement,
6. D'autres instruments d'investissement conformes à ceux décrits dans la Section 10 des Conditions générales d'investissement,

SECTION 2 Limites d'investissement

1. Au moins 80 % de la valeur du Fonds OPCVM est investie dans des obligations vertes (« green bonds ») d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 2(2), points a) à b) et d) à g) et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés, et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

2. Les obligations et autres émissions qui ne constituent pas des obligations vertes au sens de la Section 2(1) sont exclues si leurs émetteurs

a) sont impliqués dans des activités en relation avec des armes contestées ;

b) participent à la culture et à la production de tabac ;

c) contreviennent aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

d) tirent 1 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production, de la vente ou du raffinage de charbon et de lignite ;

e) tirent 10 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la vente ou du raffinage de pétrole ;

f) tirent 50 % ou plus de leurs revenus de l'exploration, de l'extraction, de la production ou de la vente de combustibles gazeux ;

g) tirent 50 % ou plus de leurs revenus de la production d'électricité avec une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable, les activités actuelles et futures des émetteurs sur le plan de la durabilité sont analysées. Par ailleurs, les opportunités et risques à cet égard ainsi que les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte lors du processus décisionnel.

3. Les actions acquises dans le cadre de l'exercice des droits de souscription, de conversion et d'option doivent être vendues dans un délai adapté. Les valeurs mobilières détenues dans le cadre de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

4. La Société peut investir jusqu'à un total de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des instruments du marché monétaire conformément à la Section 6 des Conditions générales d'investissement. Les instruments du marché monétaire détenus dans le cadre de mises en pension doivent être inclus dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément à la Section 206(1-3) du KAGB.

5. Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par le même émetteur peuvent être acquis dans une mesure supérieure à la limite de 5 %, pour représenter jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM, sous réserve que la valeur

totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par cet émetteur ne dépasse pas 40 % de la valeur du Fonds OPCVM.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 5, la Société peut investir plus de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs cités dans l'Annexe sans préjudice de la section 11(5) phrase 2 des Conditions générales d'investissement.

7. La Société peut investir jusqu'à un total de 20 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des dépôts bancaires conformes aux dispositions de la Section 7, phrase 1 des Conditions générales d'investissement.

8. La Société peut utiliser des dérivés dans le cadre de la gestion du Fonds OPCVM. La Société emploiera des dérivés à des fins de couverture ou de gestion efficace du portefeuille ou encore pour générer des revenus supplémentaires, dans la mesure où elle estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs.

9. La Société peut investir jusqu'à un total de 10 % de la valeur du Fonds OPCVM dans des parts de fonds conformément à la Section 8 des Conditions générales d'investissement :

a) jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent principalement dans des actions (fonds en actions) ;

b) jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui, conformément à leurs conditions d'investissement, investissent principalement dans des titres portant intérêt (fonds obligataires) ;

c) jusqu'à 10 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des OPCVM ou des OPCVM de l'UE qui répondent aux critères de la Directive concernant soit les fonds du marché monétaire, soit les fonds du marché monétaire à court terme répondant aux critères de catégorisation des fonds au sens de la Section 4(2) du KAGB.

Les parts de fonds faisant l'objet de mises en pension doivent être incluses dans le total aux fins du calcul des limites d'investissement conformément aux Sections 207 et 210(3) du KAGB.

SECTION 3 Comité d'investissement

La Société peut solliciter l'avis d'un comité d'investissement en sélectionnant les actifs à acquérir ou à céder pour le Fonds OPCVM.

CATEGORIES DE PARTS

Section 4 Catégories de parts

1. Différentes catégories de parts au sens de la Section 16(5) des Conditions générales d'investissement peuvent être constituées pour le Fonds OPCVM et différer en termes de politique de distribution des revenus, de frais d'entrée, de devise des parts et d'utilisation d'une couverture devise, de commission de gestion, de commission de dépôt, de montant minimum d'investissement, de forme d'émission ou d'une combinaison de ces caractéristiques. De nouvelles catégories de parts peuvent être créées à tout moment à la discrétion de la Société.

2. Les catégories de parts existantes seront citées individuellement à la fois dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels. Les caractéristiques qui définissent chaque catégorie de parts (politique de distribution des revenus, frais d'entrée, devise des parts, commission de gestion, commission de dépôt, montant minimum d'investissement, forme d'émission ou une combinaison de ces caractéristiques) seront décrites dans le Prospectus et dans les rapports annuels et semestriels.

3. Les opérations de couverture devise peuvent être réalisées en faveur de catégories de parts à devises uniques. Pour ce qui concerne la couverture des catégories de parts en faveur de la devise de la catégorie (la « devise de référence »), la Société peut également, sans préjudice de la Section 9 des Conditions générales d'investissement, utiliser des dérivés de devises ou de taux de change (dérivés au sens de la Section 197(1) du KAGB), afin d'éviter des pertes de change sur des actifs du Fonds OPCVM libellés dans des devises autres que la devise de référence de la catégorie de parts.

4. La valeur de la part sera calculée séparément pour chaque catégorie de parts, processus au cours duquel les frais de lancement, les coûts des nouvelles catégories de parts, les distributions de revenu (y compris les taxes à payer à partir des actifs du fonds), les commissions de gestion, les frais de dépôt et les pertes et gains de couverture devise relatifs à des catégories de parts particulières, y compris toute égalisation de revenu le cas échéant, sera exclusivement attribué à la catégorie de parts en question.

PARTS, PRIX D'ÉMISSION, PRIX DE RACHAT, CHARGES

SECTION 5 Parts

1. Les investisseurs disposent d'un droit de copropriété fractionnel sur les actifs du Fonds OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts portant la dénomination initiale « FT Accuzins » conservent leur validité. Les parts dont la désignation du dépositaire est Berliner Handels- und Frankfurter Bank conservent leur validité. Les dispositions de la section 16(6) des « Conditions générales d'investissement » restent par ailleurs d'application.

2. La Société est habilitée à exclure un investisseur pour justes motifs. Il existe en particulier un juste motif si

a) l'investisseur est un ressortissant américain (c'est-à-dire une personne physique domiciliée aux États-Unis ou encore une société de personnes ou de capitaux qui a été constituée conformément à la législation des États-Unis ou de l'un de leurs États, territoires ou possessions) ou une personne assujettie à l'impôt aux États-Unis, ou

b) le nom de l'investisseur a été inscrit sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités faisant l'objet de sanctions financières de l'UE tenue par la Commission européenne.

Dès réception de la notification d'exclusion, l'investisseur est tenu de restituer immédiatement à la Société les parts en sa possession. La Société est obligée de racheter les parts au prix de rachat applicable pour le compte du Fonds OPCVM.

SECTION 6 Prix d'émission et de rachat, Heure limite de réception des ordres, commissions

1. Dans le cadre du calcul des prix d'émission et de rachat, la Société applique un mécanisme de « swing pricing » afin de déterminer la valeur liquidative. En d'autres termes, par dérogation aux dispositions de la Section 20(1), phrase 1 des « Conditions générales d'investissement », la valeur liquidative modifiée par part doit être calculée en sus de la valeur liquidative. À cet effet, un facteur de swing pricing est pris en considération lors de l'émission et du rachat de parts. Le facteur de swing pricing tient compte des coûts liés aux liquidités occasionnés par l'excédent net des demandes de rachat ou d'émission de parts et est exprimé en pourcentage de la valeur liquidative du Fonds OPCVM. Il est pris en considération lorsque l'excédent net dépasse un seuil fixé par la Société.

Les prix d'émission et de rachat se fondent, non pas sur la valeur liquidative par part, mais sur la valeur liquidative modifiée par part. La Société présente le processus de calcul de la valeur liquidative modifiée par part dans le Prospectus.

2. Les frais d'entrée pour chaque catégorie de parts seront de 3 % de la valeur de la part. La Société est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer pour une catégorie de parts ou plusieurs.

3. À la différence des dispositions de la Section 20(3) des « Conditions générales d'investissement », la date de règlement des ordres d'acquisition et de rachat de parts sera au plus tard le deuxième jour d'évaluation suivant le jour de réception de l'ordre d'acquisition et de rachat de parts.

4. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus par la Société ou le Dépositaire au plus tard à 14 h 00 (« Heure limite de réception des ordres ») un jour de valorisation seront réglés sur la base de la valeur de la part pour ce jour de valorisation, laquelle sera calculée le jour de valorisation suivant. Les ordres reçus par la Société ou le Dépositaire après 14 h 00 seront réglés sur la base de la valeur de la part pour le jour de valorisation suivant, laquelle sera calculée le deuxième jour de valorisation suivant.

5. Le jour d'évaluation correspond à chaque jour au cours duquel la valeur liquidative est déterminée, conformément à la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement.

SECTION 7 Frais

Les principes suivants s'appliquent à toutes les rémunérations calculées pro rata temporis :

En ce qui concerne les jours civils qui sont des jours d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour d'évaluation concerné sert de base de calcul. Pour chaque jour civil qui n'est pas un jour d'évaluation au sens de la Section 20(4) des Conditions générales d'investissement, la valeur liquidative ou la valeur de la part constatée le jour d'évaluation précédent est utilisée comme base de calcul.

1. Les frais payables à la Société sont les suivants :

a) La Société reçoit pour la gestion du Fonds OPCVM une commission annuelle représentant jusqu'à 1,0 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. Les frais de gestion peuvent être prélevés par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer des frais de gestion moins élevés pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant des frais de gestion facturés dans le Prospectus et des rapports annuels et semestriels.

b) Lorsque la Société lance, organise et exécute des opérations de prêts de valeurs mobilières et de mise en pension pour le compte du Fonds OPCVM, elle reçoit une commission usuelle sur le marché allant jusqu'à un tiers du revenu brut de ces transactions. Les coûts liés à la préparation et l'exécution de telles transactions, y compris les frais payables à des tiers, sont supportés par la Société.

2. Les frais payables au tiers sont les suivants :

a) La Société prélève une commission annuelle sur les actifs du Fonds OPCVM pour la mesure du risque de marché et du risque de liquidité, conformément à l'Ordonnance sur les dérivés allemande, représentant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

b) La Société reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM pour l'emploi d'un gérant de garantie (« commission de gérant de garantie ») représentant jusqu'à 0,2 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La Société est en droit de facturer des avances au pro rata sur ce montant. Elle est également en droit de facturer une commission plus faible ou de ne rien facturer. La rémunération n'est pas couverte par la commission de gestion au sens du paragraphe 1 a) et est donc imputée en sus au Fonds OPCVM.

3. Dépositaire

Le Dépositaire reçoit une commission annuelle du Fonds OPCVM en rémunération de son activité allant jusqu'à 0,1 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul, à raison d'un minimum de 5.000 € par an, mais en tenant compte des dispositions du paragraphe 4. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés. La commission de dépôt peut être prélevée par le Fonds OPCVM à tout moment. La Société est libre de facturer une commission moins élevée pour une ou plusieurs catégories de parts. La Société devra indiquer le montant de la commission de dépôt facturée dans le Prospectus et les rapports annuels et semestriels.

4. Montant maximal annuel autorisé conformément aux paragraphes 1 a), 2, 3 et 5 l)

Le montant total prélevé chaque année, sur les actifs du Fonds OPCVM, conformément aux paragraphes 1 a), 2 et 3 ci-dessus pour le versement des commissions, et conformément au paragraphe 5 l) pour le remboursement des dépenses, peut aller jusqu'à 1,42 % de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés.

5. Frais

En plus des commissions susmentionnées, les frais suivants sont supportés par le Fonds OPCVM :

a) les frais bancaires habituels pour les comptes de dépôt et les comptes bancaires, ainsi que, le cas échéant, les frais bancaires habituellement exigés pour la garde d'actifs étrangers à l'étranger ;

b) les coûts d'impression et de distribution des documents commerciaux destinés aux investisseurs prévus par la loi (rapports annuels et semestriels, prospectus, Document d'informations clés) ;

c) les coûts liés aux communications sur les rapports annuels et semestriels, les prix d'émission et de rachat et, le cas échéant, les distributions ou les réinvestissements de revenus ainsi que sur tout rapport de dissolution ;

d) les frais de l'audit du Fonds OPCVM réalisé par le commissaire aux comptes du Fonds OPCVM ;

e) les frais liés à la présentation et au règlement d'actions en justice par la Société pour le compte du Fonds OPCVM et à la défense de la Société contre de telles actions en justice à l'encontre de la Société au détriment du Fonds OPCVM ;

f) les frais et charges exigés par des instances publiques en relation avec le Fonds OPCVM ;

g) les frais fiscaux et juridiques liés au Fonds OPCVM ;

h) les frais et coûts pouvant être encourus en lien avec l'acquisition et/ou l'utilisation ou la détermination d'un indice ou d'un indice de référence ;

i) les coûts liés à la nomination de personnes habilitées à voter par procuration ;

j) les frais d'analyse par des tiers de la performance d'investissement du Fonds OPCVM ;

k) les frais liés à la création et à l'utilisation d'un support durable prévu par contrat ou par la loi, à l'exception des notifications sur les fusions de fonds d'investissement ou des notifications sur les mesures prises en lien avec des violations de limites d'investissement ou des erreurs de calcul dans la détermination des valeurs des parts ;

l) les frais de fourniture par des tiers de matériels ou de services d'analyses en lien avec un ou plusieurs instruments financiers ou d'autres actifs ou en lien avec les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou en lien étroit avec un secteur ou un marché particulier, pouvant aller jusqu'à 0,02 % par an de la valeur liquidative moyenne du Fonds OPCVM sur la période de calcul. La valeur liquidative moyenne est calculée sur la base des valeurs liquidatives respectives pour les jours civils concernés ;

- m) les frais à acquitter en lien avec l'acquisition et la cession d'actifs (Frais de transaction) ;
- n) les frais liés à la publication des bases d'imposition et du certificat renseignant que les données fiscales ont été transmises dans le respect du droit fiscal allemand.
- o) impôts, et notamment la taxe sur le chiffre d'affaires, dus par le Fonds OPCVM en lien avec les charges à rembourser visées aux points a) à n) ci-dessus.

6. Acquisition de parts de fonds

La Société doit indiquer dans les rapports annuels et semestriels le montant des frais d'entrée et de sortie prélevés sur les actifs du Fonds OPCVM au cours de la période de référence pour l'achat et le rachat de parts au sens des dispositions de la Section 1(4) des Conditions spécifiques d'investissement. Lorsque les parts sont achetées et qu'elles sont directement ou indirectement gérées par la Société elle-même ou par une société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte, la Société ou l'autre société ne peut facturer de frais d'entrée et de sortie au moment de l'achat et du rachat. Dans ses rapports annuels et semestriels, la Société indiquera les frais imputés au Fonds OPCVM par la Société elle-même, par une autre société de gestion (de capitaux) ou par toute autre société avec laquelle la Société est liée par une prise de participation significative directe ou indirecte au titre de commission de gestion pour les parts détenues au sein du Fonds OPCVM.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES REVENUS ET EXERCICE FINANCIER

SECTION 8 Politique de distribution du revenu

Distribution

1. Pour les catégories de parts qui distribuent leurs revenus, la Société distribue en règle générale tous les intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM, moins les frais et compte tenu du processus de péréquation des revenus. Les plus-values de cession réalisées peuvent également être distribuées, toujours en tenant compte du processus de péréquation des revenus. Les avoirs bancaires du Fonds OPCVM disponibles à la date de référence pour la distribution peuvent également être distribués conformément à la Section 1(3) (dotation issue du Fonds OPCVM/distribution de la substance).
2. Le revenu distribuable au sens du paragraphe 1 peut être reporté en vue de distribution au cours des exercices financiers futurs, sous réserve que le revenu total reporté ne dépasse pas 15 % de la valeur du Fonds OPCVM à la fin de l'exercice financier. Le revenu de périodes comptables de courte durée peut être reporté en totalité.
3. Le revenu peut être partiellement reporté et, dans des circonstances exceptionnelles, reporté en totalité, pour être réinvesti dans le Fonds OPCVM dans le but de préserver le capital.
4. Les distributions peuvent être réalisées chaque année dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier.
5. Les distributions intermédiaires sont autorisées.

Capitalisation

Pour les catégories de parts qui capitalisent leurs revenus, la Société réinvestit tous les intérêts, dividendes et autres revenus générés au cours de l'exercice pour le compte du Fonds OPCVM et qui n'ont pas été affectés à la couverture des frais – compte tenu du processus de péréquation des revenus – ainsi que les plus-values de cession réalisées imputables aux catégories de parts capitalisant leurs revenus.

SECTION 9 Exercice financier

L'exercice financier du Fonds OPCVM commence le 1^{er} octobre et prend fin le 30 septembre de l'année suivante.

Section 10 Délai de rachat et restriction des rachats

La Société peut limiter temporairement le rachat des parts au prorata (restriction des rachats) si les demandes de rachat des investisseurs atteignent au moins 15 % de la valeur liquidative lors d'un jour d'évaluation donné (seuil). Les modalités d'une telle restriction des rachats sont décrites dans le Prospectus.

Annexe

Conformément à la Section 208 du KAGB, plus de 35 % de la valeur du Fonds OPCVM peuvent être investis dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs suivants, sous réserve que les Conditions générales d'investissement le permettent et spécifient les émetteurs concernés.

République fédérale d'Allemagne

Les États fédérés allemands :

- Bade-Wurtemberg
- Bavière
- Berlin
- Brandebourg
- Brème
- Hambourg
- Hesse
- Mecklembourg-Poméranie-Occidentale
- Basse-Saxe
- Rhénanie-du-Nord-Westphalie
- Rhénanie-Palatinat
- Sarre
- Saxe
- Saxe-Anhalt
- Schleswig-Holstein
- Thuringe

Union européenne

En tant qu'États membres de l'Union européenne :

- Belgique
- Bulgarie
- Danemark
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Italie
- Croatie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Autriche
- Pologne

- Portugal
- République d'Irlande
- République de Chypre
- Roumanie
- Suède
- Slovaquie
- Slovénie
- Espagne
- République tchèque
- Hongrie

En tant qu'États signataires du Traité sur l'Espace Économique Européen :

- Islande
- Liechtenstein
- Norvège

En tant qu'États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (hors États EEE) :

- Australie
- Chili
- Costa Rica
- Israël
- Japon
- Canada
- Colombie
- Mexique
- Nouvelle-Zélande
- Suisse
- Corée du Sud
- Turquie
- États-Unis d'Amérique
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

En tant qu'institutions internationales auxquelles appartient au moins un État membre de l'UE :

- EURATOM

ODDO BHF Asset Management GmbH

Herzogstraße 15
40217 Düsseldorf
Adresse postale :
Postfach 105354, 40044 Düsseldorf

Téléphone : (0211) 23924-01

Succursale de Francfort-sur-le-Main
Gallusanlage 8
60329 Francfort-sur-le-Main
Adresse postale :
Postfach 110761, 60042 Francfort-sur-le-Main

Téléphone : (069) 92050-0
Fax : (069) 92050-103

Capital souscrit et libéré :
10,3 millions €

ODDO BHF Asset Management GmbH est détenue à
100 % par ODDO BHF SE

Tribunal d'immatriculation : Düsseldorf, HRB 11971



DEPOSITAIRE

The Bank of New York Mellon SA/NV
Asset Servicing, Succursale de Francfort-sur-le-Main
MesseTurm, Friedrich-Ebert-Anlage 49
60327 Succursale de Francfort-sur-le-Main

Capital propre de garantie :
3,2 milliards €

DIRECTION

Nicolas Chaput

Porte-Parole

Également Président d'ODDO BHF Asset Management SAS

Stefan Steurer

Bastian Hoffmann

Également Président du Conseil d'administration d'ODDO
BHF Asset Management Lux

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Werner Taiber

Président

Düsseldorf, Président du Conseil de Surveillance d'ODDO
BHF SE, Francfort-sur-le-Main

Christophe Tadié

Francfort-sur-le-Main, membre du Conseil de gestion
d'ODDO BHF SE, Francfort-sur-le-Main et d'ODDO BHF
SCA, Paris

Thomas Seale

Luxembourg, membre indépendant du Conseil de
Surveillance

Olivier Marchal

Suresnes, Président de Bain & Company France, Paris et
Président du Conseil de Surveillance d'ODDO BHF SCA,
Paris

Noémie Ellezam

Paris, Chief Marketing and Data Officer d'ODDO BHF SCA,
Paris

Dr Alexander Ilgen

Francfort-sur-le-Main, membre du Conseil de gestion
d'ODDO BHF SE, Francfort-sur-le-Main et d'ODDO BHF
SCA, Paris

Objectif d'investissement durable

DENOMINATION DU PRODUIT : ODDO BHF Green Bond

Identifiant d'entité juridique : 529900W4IPS4XZPNQZ56

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

●● <input checked="" type="checkbox"/> Oui	●● <input type="checkbox"/> Non
<p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 90 %</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <p><input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : 0 %</p>	<p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de N/A d'investissements durables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.</p>



QUEL EST L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

L'objectif du Fonds consiste à apporter une contribution positive à la protection climatique et environnementale. En conséquence, le fonds ODDO BHF Green Bond investit au moins 90 % de ses actifs dans des obligations vertes (« Green Bonds ») d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Elles soutiennent la transition vers une économie neutre en carbone. Le fonds peut par ailleurs investir dans des obligations durables (« Sustainability Bonds »). Les obligations durables sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont utilisés afin de financer ou de refinancer une combinaison de projets verts et sociaux. Les obligations durables ayant comme objectif principal le financement de projets verts sont privilégiées.

Aucun indice de référence n'a été défini en vue de déterminer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE DE CE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable :

- Pourcentage d'investissements durables (pourcentage des actifs du fonds investis dans des obligations vertes et des obligations durables) ;
- Application et respect des exclusions générales ainsi que des exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris ». S'agissant des obligations vertes non émises dans le cadre du règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes, une approche par transparence peut être utilisée afin de déterminer si les projets financés ne poursuivent aucune des activités visées à la Section 12(1), points a), b) et d) à g) du

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les objectifs durables de ce produit financier sont atteints.

règlement délégué ((UE) 2020/1818) sur les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'UE et les indices de référence « accord de Paris » de l'UE (« exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » ») et ne dégagent aucun des revenus qui y sont mentionnés, et si ces obligations ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ;

- Prise en compte des principales incidences négatives (« Principal Adverse Impacts ») des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ;
- Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

QUEL PROCÉDE EST UTILISÉ POUR ÉVITER QUE LES INVESTISSEMENTS DURABLES NE CAUSENT DE PRÉJUDICE IMPORTANT À L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

L'approche en la matière est définie de manière à respecter l'article 2 (17) du règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

- **Investissements durables** : Le Fonds investit dans des obligations vertes. Les fonds levés dans le cadre de l'émission servent à financer ou à refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 12(1), points a), b) et d) à g) du règlement délégué ((UE) 2020/1818) sur les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'UE et les indices de référence « accord de Paris » de l'UE (« exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » ») et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou qui ne peuvent être acquises en raison de la politique d'exclusion de la Société concernant les obligations vertes ou durables. En outre, les analyses du fournisseur Bloomberg, qui applique les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA), sont utilisées. Ces derniers visent à favoriser l'intégrité sur le marché obligataire via des lignes directrices sur la transparence, la divulgation et l'établissement de rapport sur les informations fournies par les émetteurs. Dans ce cadre, l'utilisation et la gestion du produit de l'émission, le processus d'évaluation et de sélection des projets et l'établissement de rapports sont analysés. Le Fonds peut également investir dans des obligations durables (« Sustainability Bonds »), dont les fonds levés dans le cadre de l'émission permettent de financer ou de refinancer une combinaison de projets verts et sociaux. Les obligations durables ayant comme objectif principal le financement de projets verts sont privilégiées. Les rapports d'impact des émetteurs permettent d'identifier et d'évaluer les incidences négatives significatives.

- **Exclusions** : Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. De plus, les exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » sont appliquées. Une approche par transparence peut être appliquée aux obligations vertes. Par ailleurs, les titres souverains affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House seront exclus des investissements (directs) du Fonds.

- **Controverses** : Les entreprises particulièrement controversées selon la recherche ESG de MSCI, éventuellement après confirmation par l'équipe ESG sur la base d'un deuxième examen, seront considérées comme non durables.

- **Prise en compte des principales incidences négatives** : Afin de ne pas nuire de manière significative aux objectifs de durabilité, le gérant du Fonds établit des règles de contrôle (avant négociation) pour certaines activités fortement préjudiciables : Exposition aux armes controversées (tolérance de 0 %) et violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (tolérance de 0 %).

- **Dialogue, engagement et coordination** : Notre politique en matière de dialogue, d'engagement et de coordination contribue à éviter des préjudices importants en nous permettant d'identifier les risques importants et de promouvoir des changements et des améliorations.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

Le Règlement (UE) 2020/852 identifie des domaines d'activité spécifiques susceptibles d'avoir d'importantes incidences négatives (« principales incidences négatives », ou « PIN »).

Le gérant du Fonds applique des règles avant négociation pour les PIN suivantes :

- Exposition aux armes controversées (PIN 14 et tolérance de 0 %), et
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10, tolérance de 0 %).

Par ailleurs, les scores MSCI intègrent des thèmes environnementaux, sociaux et de gouvernance lorsque la prise en compte de données relatives aux PIN supplémentaires peut contribuer à améliorer le score ESG d'entreprises ou d'États. En ce qui concerne les entreprises, l'analyse ESG couvre, pour autant que des données soient disponibles, la surveillance des émissions de gaz à effet de serre (PIN 1), l'empreinte carbone (PIN 2), l'intensité de gaz à effet de serre des entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés (PIN 3), les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité (PIN 7), le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PIN 9), les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 10), l'absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de s'assurer du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PIN 11), l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PIN 12) ainsi que la mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13). L'intensité des émissions de gaz à effet de serre peut également être prise en compte pour les émetteurs souverains (PIN 15). Cependant, en ce qui concerne ces autres PIN, le gérant du Fonds ne fixe pas d'objectifs spécifiques ni de règles de contrôle en dehors de ceux visés au premier paragraphe.

Les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également pris en compte eu égard aux projets financés par les obligations vertes et les obligations durables, pour autant qu'il existe des données suffisantes et accessibles pour l'analyse.

De plus amples informations sur les scores ESG de MSCI sont disponibles sur le site <https://www.msci.com/data-and-analytics/sustainabilitysolutions/esg-ratings>

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ?

La Société s'assure que les investissements durables du Fonds sont coordonnés en recourant à la liste d'exclusions en vertu du Pacte mondial des Nations unies, ainsi qu'à la liste d'exclusions relative aux violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, comme indiqué dans la politique d'exclusion de la Société.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

Oui, conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le gérant du Fonds prend en compte les risques de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement. Le gérant du Fonds tient compte des principales incidences négatives en excluant des émetteurs prénégociation ou en intégrant des scores ESG qui reflètent les risques de durabilité, entre autres sur la base de données relatives aux incidences négatives importantes.

Les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel en vertu de l'article 11, paragraphe 2 du SFDR.

Non

QUELLE EST LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?



La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds ODDO BHF Green Bond est un fonds géré activement qui investit au moins 90 % de ses actifs dans des obligations vertes (« Green Bonds ») d'émetteurs internationaux. Les obligations vertes sont des obligations portant intérêt dont les fonds levés dans le cadre de l'émission sont investis afin de financer ou de refinancer des projets nouveaux ou existants dans les domaines de la protection de l'environnement, de la nature ou du climat. Elles soutiennent la transition vers une économie neutre en carbone. Dans ce cadre, sont classées parmi les obligations vertes les obligations qui se conforment au règlement (UE) 2023/2631 sur les obligations vertes européennes ou qui peuvent être considérées comme des obligations vertes parce que le projet financé ne poursuit aucune des activités visées à la Section 12(1), points a), b) et d) à g) du règlement délégué ((UE) 2020/1818) sur les normes minimales pour les indices de référence « transition climatique » de l'UE et les indices de référence « accord de Paris » de l'UE (« exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » ») et ne dégage aucun des revenus qui y sont mentionnés et qui ne sont pas émises par des émetteurs contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ou aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales ou qui ne peuvent être acquises en raison de la politique d'exclusion de la Société concernant les obligations vertes ou durables. En outre, les analyses du fournisseur Bloomberg, qui applique les principes des obligations vertes de l'International Capital Market Association (ICMA), sont utilisées. Ces derniers visent à favoriser l'intégrité sur le marché obligataire via des lignes directrices sur la transparence, la divulgation et l'établissement de rapport sur les informations fournies par les émetteurs. Dans ce cadre, l'utilisation et la gestion du produit de l'émission, le processus d'évaluation et de sélection des projets et l'établissement de rapports sont analysés.

Le Fonds peut également investir dans des obligations durables (« Sustainability Bonds »), dont les fonds levés dans le cadre de l'émission permettent de financer ou de refinancer une combinaison de projets verts et sociaux. Les obligations durables ayant comme objectif principal le financement de projets verts sont privilégiées.

Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. De plus, les exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » sont appliquées. Une approche par transparence peut être appliquée aux obligations vertes. Par ailleurs, les titres souverains affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House seront exclus des investissements (directs) du Fonds.

Le score ESG des titres qui seront ajoutés au Fonds est pris en compte, sur la base des scores ESG du fournisseur de données MSCI Research. MSCI s'appuie sur une méthode qui attribue aux émetteurs un score sectoriel compris entre 0 (moins bon score) et 10 (meilleur score) en fonction de leur capacité à gérer les risques et les opportunités en matière de développement durable qui s'appliquent à leurs activités. En particulier, MSCI analyse les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées : (1) l'adaptation au changement climatique (émissions de CO₂, vulnérabilité au changement climatique, opportunités dans les domaines des technologies propres et des énergies renouvelables), (2) le capital naturel (biodiversité et utilisation des terres, approvisionnement en matières premières et stress hydrique) et (3) les droits de l'homme et le capital humain (santé et sécurité, développement du capital humain, gestion du personnel, relations avec les communautés, protection et sécurité des données, sécurité et qualité des produits). Outre les scores décrits ci-dessus pour les émetteurs, MSCI attribue également des scores ESG aux fonds.

Si un émetteur ne bénéficie pas d'un score ESG attribué par MSCI, deux cas de figure sont possibles :

- soit le score ESG attribué par la Société aux titres de l'émetteur concerné peut être utilisé ;
- soit la Société peut, si elle n'a pas attribué de score ESG aux titres de l'émetteur concerné, établir un score ESG de substitution, calculé en tant que moyenne fondée entre autres sur les scores ESG de MSCI par secteur d'activité, taille de l'entreprise et siège social de l'émetteur. Ce score de substitution cessera d'être utilisé dès que MSCI ESG Research aura établi son propre score ESG pour l'émetteur concerné ou lorsqu'un score ESG sera attribué par la Société.

En outre, l'équipe ESG de la Société peut passer en revue les scores ESG fournis par MSCI et ainsi être amenée à remplacer un score ESG de MSCI par un nouveau score interne.

Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

QUELS SONT LES ELEMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT UTILISES POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- 90 % d'investissements durables au moins doivent être réalisés sous la forme d'Obligations vertes.
- Le Fonds applique les exclusions générales décrites dans la politique d'exclusion de la Société, disponible sur le site « am.oddo-bhf.com ». Cette politique d'exclusion porte notamment sur le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. De plus, les exclusions fondées sur les indices de référence « accord de Paris » sont appliquées. Une approche par transparence peut être appliquée aux obligations vertes. Par ailleurs, les titres souverains affichant un score insuffisant selon les critères de l'indice Freedom House seront exclus des investissements (directs) du Fonds.
- Au moins 90 % des actifs (hors dépôts bancaires) en portefeuille – en tenant compte de la pondération des différents actifs – disposent d'un score ESG.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La Politique d'investissement responsable d'ODDO BHF Asset Management définit les pratiques de bonne gouvernance (« pratiques de gouvernance ») ainsi que nos critères d'évaluation en la matière. Les pratiques de bonne gouvernance peuvent être évaluées sur la base d'un certain nombre de critères, notamment les mesures et pratiques de lutte contre la corruption, la politique de rémunération des dirigeants, la structure de l'actionariat, la qualité de la communication financière et l'éthique d'entreprise.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS ET LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES ?

90 % d'investissements durables au moins seront réalisés sous la forme d'Obligations vertes.

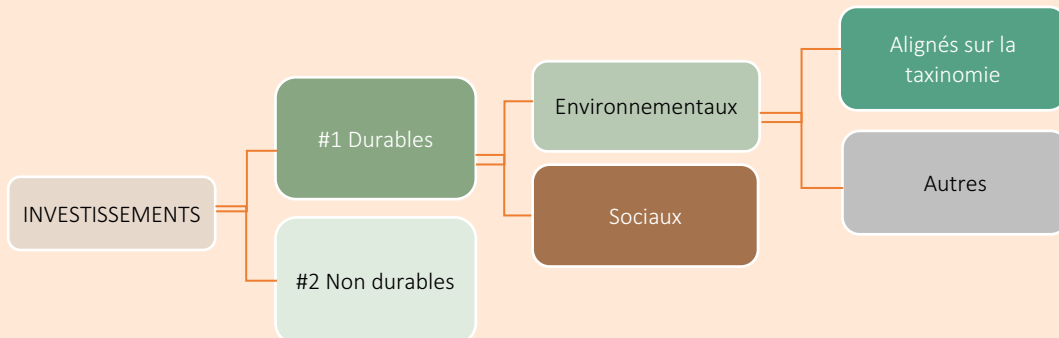
L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

-du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

-des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Investissements durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Le Fonds ne fait pas activement usage des produits dérivés afin d'améliorer l'orientation ESG ou de réduire les risques ESG.



DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE. La part totale des investissements durables peut toutefois comporter des investissements considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Les investissements conformes à la taxinomie recouvrent des placements en capitaux étrangers et/ou propres dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont alignées sur la taxinomie de l'UE. Les informations relatives à l'alignement sur la taxinomie sont mises à disposition par un fournisseur de données externe. Elles ne sont ni certifiées par un commissaire aux comptes, ni vérifiées par un tiers. Il n'existe actuellement aucune

méthode permettant de déterminer la part des investissements dans des emprunts d'État qui sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible à cet égard.

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXINOMIE DE L'UE¹ ?

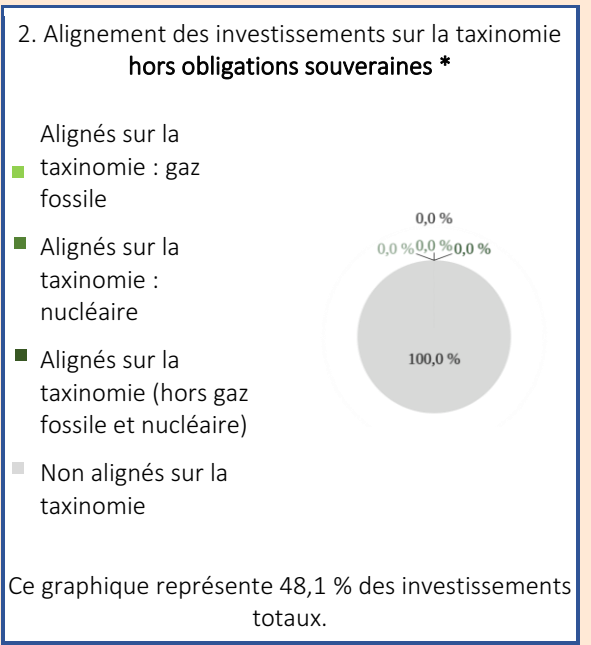
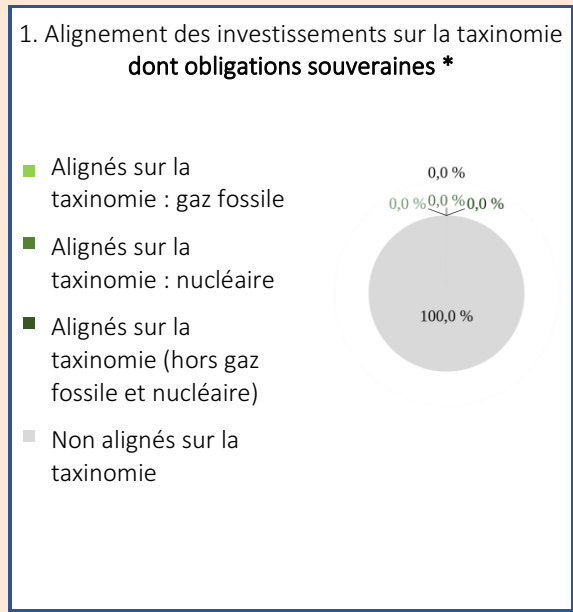
- Oui
- Dans le gaz fossile
- Dans l'énergie nucléaire
- Non

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

Aucune proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes n'est définie.

 QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXINOMIE DE L'UE ?

La part d'investissements durables ayant un objectif environnemental doit être d'au moins 90 %.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF SOCIAL ?

Aucune part minimale d'investissements durables sur le plan social n'est définie. Cependant, le Fonds peut effectuer des investissements ayant un objectif social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 NON DURABLES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Les investissements relevant de la catégorie « #2 Non durables » consistent en des instruments dérivés, des liquidités et autres investissements accessoires. Ces placements sont considérés comme neutres eu égard à l'objectif d'investissement durable du Fonds.



EST-CE QU'UN INDICE DONNÉ A ÉTÉ DÉFINI COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour le Fonds afin de déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE TIENT-IL COMPTE DES FACTEURS DE DURABILITE AFIN D'ETRE CONSTAMMENT ALIGNE SUR L'OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

N/A

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

N/A

EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

N/A

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNÉ ?

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si l'objectif d'investissement durable du produit financier est atteint.



OÙ PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com

Informations importantes pour les investisseurs en France

Facilité conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE:

ODDO BHF SCA

12, Boulevard de la Madeleine

75440 Paris Cedex 09

E-mail: service_ordre_opcvm@oddo-bhf.com

ODDO BHF SCA effectue les tâches suivantes:

- informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements
- traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts relatifs aux parts de l'OPCVM
- faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et dispositions relatives à l'exercice par les investisseurs de leurs droits découlant de leur investissement dans l'OPCVM
- mettre à la disposition des investisseurs les informations et les documents requis conformément au chapitre IX de la directive 2009/65/CE
- fournir aux investisseurs sur un support durable, les informations
- relatives aux tâches que la facilité exécute

Les informations et documents relatifs aux tâches susmentionnées peuvent également être obtenus auprès de la Société de Gestion ODDO BHF Asset Management GmbH, Herzogstraße 15, 40217 Düsseldorf, Allemagne, ou par E-mail: kundenservice@oddo-bhf.com.

La Société de Gestion agit également comme point de contact avec les autorités compétentes.

ODDO BHF ASSET MANAGEMENT GMBH

Herzogstraße 15
40217 Düsseldorf
Téléphone : (0211) 23924-01
www.am.oddo-bhf.com



ODDO BHF
ASSET MANAGEMENT